2...

COMPTE
RENDU
DES CONSTITUTIONS
DES JÉSUITES,

Par M. LOUIS-RENÉ DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS, *Procureur-Général du Roi au Parlement de Bretagne, les* 1, 3, 4, & 5 *Décembre* 1761, *en exécution de l'Arrêt de la Cour du* 17 *Août précédent.*

NOUVELLE EDITION;

Revue, & corrigée sur une Copie plus exacte.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE

1762.

Digitized by Google

MESSIEURS,

VOUS m'avez chargé de vous rendre compte des Conſtitutions des Jéſuites. Je tâcherai de remplir vos vues, ainſi que le preſcrivoit Henri IV. en 1594 à tous ſes Parlemens, en pareille circonſtance, *ſans aucune faveur, animoſité, ni acception de perſonne quelle qu'elle ſoit ; afin*, diſoit-il, *qu'à la décharge de notre conſcience, Dieu ſoit loué & honoré en nos bonnes & ſaintes intentions, & la vôtre par vos actions & juſtes jugemens.*

En me conformant aux intentions d'un ſi grand Roi, je me conformerai certainement à celles de l'Héritier de ſon Trône & de ſes vertus, & aux vôtres. Le Miniſtere Public ne connoît que les Loix ; & gardant d'ailleurs les égards qui ſont dus aux perſonnes, il n'enviſage que le bien de l'Etat.

J'ai cru que vous vouliez connoître, non ſimplement les régles d'un Ordre Monaſtique, qui, s'il étoit concentré dans un Cloître, arrêteroit peu les regards du Public, mais celles d'un Ordre célebre répandu dans tout l'Univers, & exerçant pluſieurs emplois qui intéreſſent également l'Egliſe & l'Etat ; que vous deſiriez d'être inſtruits du rapport qu'elles ont avec l'une & avec l'autre, de l'eſprit dans lequel elles ont été faites, des principes ſur leſquels elles ſont fondées ; & de ſçavoir quelles conſéquences elles peuvent entraîner pour la Société civile & Religieuſe, & pour l'éducation de la Jeuneſſe.

Pour examiner les Conſtitutions des Jéſuites ſous ces points de vue, il faut d'abord poſer des principes, & établir des faits.

Un Ordre Religieux, quel qu'il

ſoit, ne doit rien apporter dans l'Etat qui ſoit contraire aux Loix de cet Etat. Ce ſeroit démentir les principes de la Religion Chrétienne, qui s'eſt toujours glorifiée de ne point troubler l'ordre de la Société.

Mais cela ſeul ne ſuffiroit pas. Ce qui ne ſeroit que tolérable, parce qu'il ne ſeroit pas mauvais, n'eſt pas bon dans l'ordre des Loix, & par conſéquent ne devroit pas être introduit. Tout établiſſement, & particuliérement un établiſſement Religieux, doit avoir pour but l'utilité du genre humain, l'avantage de la Religion. Celui qui n'auroit pour objet que la gloire & l'intérêt, ſeroit eſſentiellement mauvais & vicieux.

Ainſi, nous devons confronter les Conſtitutions, les Statuts & les Régles de ces Ordres Religieux, de ces Communautés ou Congrégations, quelles qu'elles ſoient : Premierement, avec les principes de la Loi naturelle, le modele & l'exemplaire de toutes les Loix. Secondement, avec les Loix poſitives, divines ou humaines, & particuliérement avec celles de France. Tout ce qui bleſſe ces Loix doit être proſcrit, & l'on ne doit pas

même permettre expreſſément tout ce que ces Loix n'auroient pas expreſſément défendu.

Pluſieurs Ordres Religieux s'étoient établis dans la Chrétienté avant celui des Jéſuites. Avoient-ils été dirigés vers la plus grande utilité publique ? C'eſt ce dont les Politiques ne conviendroient peut-être pas ; mais la politique cede preſque toujours au torrent des opinions régnantes, lorſque des apparences de piété fourniſſent des prétextes pour l'attaquer, ou pour la ſéduire. Le peuple, c'eſt-à-dire preſque tous les hommes, ſe laiſſe entraîner par ces apparences extérieures. Peu frappés de la ſimple vertu qui remplit ſes devoirs dans l'obſcurité, & qui ſe contente de faire le bien ſans oſtentation, ils eſtiment & ils admirent les pratiques ſingulieres & éclatantes de mortification extérieure ; pratiques ſouvent ſuſpectes d'orgueil, ſuſceptibles d'illuſion, même dans ceux qui s'y livrent, indépendantes de la Religion & de la vraie vertu, puiſque nous les voyons dans certains pays ſurpaſſées par des Pénitens Idolâtres.

Mais des apparences, vraies ou fauſſes, en ont toujours impoſé aux

grandes comme aux petites ſociétés. Pour le prouver, arrêtons-nous ici un moment, & conſidérons comment ſe ſont faits dans l'Egliſe ces nouveaux établiſſemens.

Il paroît ſingulier de commencer à parler de leur naiſſance, par les défenſes qui furent faites d'en former. Mais c'eſt un fait poſitif, que le Concile de Latran en 1215 défendit expreſſément d'inventer de nouvelles Religions, c'eſt-à-dire, de nouveaux Ordres, de peur, dit le Canon (a), que leur trop grande diverſité n'apportât de la confuſion dans l'Egliſe. Il ordonna que quiconque voudroit entrer en Religion, embraſſeroit une de celles qui étoient approuvées. Cette défenſe étoit fort ſage, & conforme à l'eſprit

(a) Ne nimia Religionum diverſitas gravem in Eccleſia Dei confuſionem inducat, firmiter prohibemus ne quis de cætero novam Religionem inveniat : ſed quicumque voluerit ad Religionem converti, unam de approbatis aſſumat. Similiter qui voluerit religioſam domum fundare de novo, Regulam & Inſtitutionem accipiat de Religioſis approbatis. *Concil. Labbe & Coſſart. Edit. 1671. Lutetiæ Pariſiorum, tom. 2. part. 1. col. 165. c. 13. in-fol.*

de la plus pure antiquité. Ce ſont les paroles du judicieux Abbé Fleury. (*Huitieme Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccléſiaſtique*).

C'eſt un autre fait, comme il le remarque, que ce décret a été ſi mal obſervé, qu'il s'en eſt beaucoup plus établi depuis, que dans tous les ſiécles précédens.

Les Evêques & les Prêtres ſont établis de Dieu pour inſtruire les peuples, & pour prêcher la Religion aux Fideles & aux Infideles. Il y a eu dans l'Egliſe des temps malheureux où les Prêtres & les Clercs n'étoient gueres en état de s'inſtruire eux-mêmes. L'ignorance étoit grande, & les moyens d'acquérir la ſcience étoient difficiles.

Pour s'autoriſer à fonder la plupart des Ordres Religieux, du moins ceux qui ont eu des fonctions dans l'Egliſe, on a ſuppoſé d'abord que les Paſteurs ordinaires ne s'acquittoient pas de leurs devoirs, que les peuples étoient privés d'inſtruction & enſevelis dans une profonde ignorance; & il faut convenir que cette ſuppoſition n'a pas toujours été ſans fondement.

En 1216, c'eſt-à-dire l'année d'après les défenſes qu'avoit fait le Con-

cile de Latran, Saint Dominique, Eſpagnol, inſtitua un Ordre dont l'objet étoit de prêcher la Religion, & de défendre la Foi contre les Hérétiques.

Saint François d'Aſſiſe, en Ombrie, venoit d'en inſtituer un autre, dont le but étoit plutôt d'édifier que d'inſtruire ; cependant il prêchoit, quoiqu'il ne fût que Diacre. Ses Diſciples prêcherent également.

Vers la fin du quinzieme ſiecle, S. Gaëtan, Vénitien, fonda celui des Théatins pour réformer les Clercs & défendre la Foi contre les Hérétiques.

Matthieu Baſchy, Italien, réforma dans le commencement du ſeizieme ſiecle les Freres Mineurs, & s'adonna à la prédication de la parole de Dieu, avec ſes Compagnons qu'on appella *Capucins*.

Les Récollets, qui ſont un autre rejetton des Religieux de Saint François, furent établis en 1531.

L'établiſſement des Barnabites, dans le même ſiecle, eut à peu près le même objet que celui des Théatins.

Enfin Saint Ignace ſe propoſa de catéchiſer les Enfans, de convertir les Infidoles, & de défendre la Foi contre

les Hérétiques. Son Inſtitut fut approuvé par Paul III. en 1540.

Je ne parlerai point de l'Ordre de Saint Benoît, qui ſe propoſa d'abord, ſuivant les véritables principes de la vie monaſtique, de vivre dans la ſolitude comme de ſimples Chrétiens qui travaillent à leur ſalut particulier.

Ils ſe trouverent quelques ſiecles après fort éloignés de l'obſervance exacte de la Régle. Clugny, Cîteaux, furent des Reformés qui eurent bientôt beſoin de réformation.

Je ne parle point d'une infinité d'Ordres Religieux qui avoient d'autres objets, & de Communautés d'hommes & de femmes inſtituées en différens temps.

Mais je ne puis m'empêcher de remarquer que l'objet de l'Inſtitut des Jéſuites & de celui de la plupart de ces Ordres dont j'ai parlé d'abord, eſt entierement le même, ſçavoir la converſion des pécheurs, & en général l'inſtruction des Fideles, des Infideles & des Hérétiques.

A l'égard de l'éducation de la Jeuneſſe, il y avoit des Univerſités dont l'inſtitution étoit ancienne, ſur-tout celle de Paris, qui étoit célebre dès

le dixieme ſiecle. On enſeignoit dans ces Univerſités toutes les ſciences ſuivant la méthode de ces temps.

Je dis donc que ces Ordres ayant été établis ſur la ſuppoſition que les Paſteurs étant peu inſtruits, ne donnoient pas aux Fideles les inſtructions néceſſaires, il étoit plus naturel & plus conforme à l'eſprit de l'Egliſe de commencer à travailler par la réformation & l'inſtruction du Clergé même, afin de le mettre en état d'enſeigner les peuples, que d'aller chercher en Eſpagne ou en Italie des Moines étrangers qu'on fut bientôt obligé de réformer. Les Fondateurs de ces Ordres & leurs premiers Diſciples étoient des hommes vertueux. Mais des perſonnes ſenſées ont remarqué que la premiere ferveur ſe ralentit bientôt, qu'elle ne dure tout au plus qu'un ſiecle dans chaque Ordre ; après quoi il faut le rappeller à ſa premiere inſtitution.

Au lieu de protéger les Paſteurs ordinaires, qui ſont de la hiérarchie de l'Egliſe, on a élevé ſur leurs têtes un Clergé régulier qui les a opprimés, & pour employer des troupes mercenaires & auxiliaires, on a négligé

les troupes nationales. Ces nouveaux Ordres ont été comblés de biens, de faveurs, de priviléges; on a multiplié leurs exemptions au préjudice de la juriſdiction des Evêques, qui ont abandonné leur Clergé avec peu de prévoyance. Tandis que la Cour de Rome cherchoit à diminuer leur pouvoir en étendant le ſien, ils ſe ſont joints à Rome; & maintenant que le Clergé eſt plus inſtruit, on en voit qui s'y joignent encore plus inconſidérément.

On a confié aux Réguliers les Chaires des Ecoles & des Egliſes, les Seminaires, les Miſſions. On a accoutumé le Clergé Séculier à regarder ces Religieux comme ſes maîtres & ſes inſtituteurs. Il eſt reſté dans la miſere, dans la dépendance, & par conſéquent ſans moyens de s'inſtruire. Et ſi les bonnes études n'avoient pas ſoutenu pendant quelque temps les Univerſités & la Sorbonne, toute la gloire du Clergé Séculier eût été perdue.

Ainſi, ſous prétexte que les Eccléſiaſtiques ne prêchoient pas, on employa les Freres Mendians. Ceux-ci ne prêchant pas au gré des Paſteurs,

ou voulant prêcher malgré eux (car en 1516 il fallut leur défendre de le faire ſans l'approbation des Ordinaires) les Théatins furent chargés de remplir cette fonction. Les Barnabites furent ſubſtitués aux Théatins. Les Jéſuites ſont venus après, ayant le même objet, les mêmes exemptions, & des prétentions plus grandes encore.

Depuis on a ſubſtitué les Freres de la Doctrine Chrétienne aux Jéſuites qui ne catéchiſoient plus que dans leurs Claſſes, au lieu que Saint Ignace catéchiſoit dans les maiſons & dans les rues. Il s'eſt élevé des Clercs Réguliers de pluſieurs ſortes & ſous différentes dénominations.

On a érigé les Peres de la Doctrine Chrétienne pour remédier au défaut d'inſtruction des autres Religieux. On a établi des Séminaires de Miſſions étrangeres pour ſuppléer aux Miſſions des Jéſuites, & ces différens Ordres de Miſſionnaires, au lieu de ſe concilier enſemble ſur le même but, ſe ſont diviſés au ſcandale des Chrétiens & des Infideles. Les Congrégations des Eudiſtes, des Lazariſtes, des Peres de l'Oratoire, ont

été formées pour suppléer à la négligence ou à l'incapacité des autres, soit dans les Colléges, soit dans la direction des Séminaires.

De ces établissemens est provenue une multitude d'Ecclésiastiques, de Communautés & d'Ordres distingués par l'habit, divisés d'intérêts, de principes & de parti. L'Etat a été surchargé de mendians, de gens oisifs, oubliant leur premiere institution : une multiplicité de petits Colléges a attiré des Etudians sans nombre, & n'a occasionné que de mauvaises études. Chaque Ordre de Religieux a ordinairement amené un Ordre de Religieuses sous la même regle.

Une bonne œuvre à faire, un abus à réformer, ont produit un Ordre dans l'Eglise. Un acte de dévotion a fait établir de nouvelles Maisons, & à force d'œuvres pies les Etats se ruinent & se dépeuplent sensiblement. Mais les Etats profitent encore moins de leurs fautes, que les Particuliers. L'expérience des siecles passés est perdue pour les siecles qui les suivent, & toutes les fois que le zèle présente un bien réel ou apparent, il se trouve des personnes pieuses,

qui, ſans examen & ſans vues, favoriſent de nouveaux établiſſemens.

Je ne nie pas le bien paſſager qu'ont fait les Fondateurs & quelques Religieux de ces Ordres; mais on ne peut ſe diſſimuler le mal réel & permanent qui en réſulte, en empêchant les Curés, les Vicaires, ceux qui portent le poids du jour, de s'inſtruire & d'être ſuffiſamment dotés; mal preſqu'irrémédiable, & que l'Egliſe avoit voulu prévenir en défendant la multiplication des Ordres.

Je ne parle que d'après les Conciles, & j'énonce le vœu des plus ſçavans & des plus pieux Evêques, des Théologiens les plus éclairés qui aient été dans l'Egliſe.

On prétend que cette multiplication d'Ordres Religieux produit l'émulation; j'en appelle à l'expérience. Elle a produit des guerres & des haines Théologiques, dont l'Etat a quelquefois la bonté de s'embarraſſer, comme ſi c'étoit des affaires d'Etat, au lieu de les mépriſer ou de les interdire. Elle a fait naître des cabales, des partis & des factions, dont l'une devenant dominante, écraſe en-

ſin l'autre. La concurrence des Particuliers peut enfanter l'émulation, celle des Ordres n'engendre que des jalouſies furieuſes & éternelles.

Le mal qui arrive dans les gouvernemens ne ſe voit pas tout d'un coup : les gens ſenſés le prévoient, parce qu'ils ont des principes ; le reſte des hommes n'en a point. Le zèle échauffe l'imagination ſur un établiſſement à faire. L'enthouſiaſme ſaiſit : l'ambition de fonder qui tient à la gloire de commander, ſe joint au zèle qui ſemble les juſtifier. Si des perſonnes ſages s'y oppoſent par des vues ſupérieures de bon ordre, on cherche à rendre leur religion ſuſpecte ; c'eſt en même temps la plus grave des injures, & la plus facile des objections. Les indifférens, qui forment le plus grand nombre, ſe taiſent. Les ſages fatigués s'ennuient de réſiſter toujours ; ils cédent à l'importunité ou à l'autorité, & le mal ſe fait avec certitude ſous l'ombre du bien.

Enfin, Meſſieurs, & puiſque l'Etat me demande, par vous, mon ſentiment ſur des Conſtitutions religieuſes, je le dis, il falloit réformer le Clergé, l'inſtruire & le doter, ou in-

corporer les Ordres qui avoient le même objet. Il falloit au moins réformer les premiers, avant que d'en créer d'autres. Voilà ce que demandoit la Religion, & ce que l'Etat doit desirer, sans quoi les établissemens iront à l'infini dans la Chrétienté; car on ne manquera jamais du prétexte d'avoir des ignorans à instruire, des Hérétiques & des Infideles à convertir, de bonnes œuvres à faire, & des abus à réformer.

Je reviens à l'Ordre des Jésuites. Leur Fondateur, quoiqu'élevé dans les armes, & rempli des idées de Chevalerie alors regnantes dans sa Nation, fut frappé de l'ignorance des Peuples, & du peu d'instruction qu'ils recevoient. Un zele ardent l'enflamma pour la conversion des ames. Il se dévoua à Notre-Seigneur & à la Sainte Vierge, en qualité de leur Chevalier, & après avoir pratiqué des austérités & des mortifications effrayantes, il se mit à prêcher la pénitence & les bonnes œuvres. Bientôt il fonda des Congrégations, des Colléges, & il se voua à l'éducation de la Jeunesse.

Vie de Saint Ignace, par Bouhours, p. 31 & suiv.

Le Pape Paul III. avoit d'abord

fait difficulté d'autoriſer cet Ordre nouveau. Une Congrégation de Cardinaux avoit jugé qu'il n'étoit pas néceſſaire d'en introduire dans l'Egliſe. Le Cardinal Cajétan preſſa S. Ignace d'entrer dans l'Ordre des Théatins ; mais le deſir de fonder prévalut. Le vœu d'obéir au Pape ſeul, en toutes choſes & en tous lieux, pour le ſalut des ames & la propagation de la Foi : le deſir qu'ont toujours eu les Papes d'établir dans les différens Etats de la Chrétienté une Milice à leurs ordres, perpétuellement ſubſiſtante, & des Sujets immédiats ſoumis à leur ſeule volonté, firent enfin admettre cet Ordre en 1540 par Paul III.

La Bulle de confirmation porte qu'Ignace de Loyola, avec neuf Prêtres ſes Compagnons, ayant voué leurs ſervices à J. C. & aux Papes, ont demandé l'approbation d'une Société, dont la forme eſt une Milice ſpirituelle ſous l'Etendard de la Croix, avec l'obéiſſance ſeule à J. C. & au Pape ſon Vicaire en terre, faiſant vœu de pauvreté, de chaſteté & d'obéiſſance à un Général, en qui ils verront Jeſus-Chriſt comme préſent, & un vœu ſpécial au Pape, & à ſes Suc-

ceſſeurs, d'exécuter tout ce qu'ils commanderont pour la plus grande gloire de Dieu, le ſalut des ames, & la propagation de la Foi, en quelque lieu qu'il veuille les envoyer, avec pouvoir de faire, à la pluralité des voix, des Conſtitutions générales, s'en remettant pour les Conſtitutions particulieres au Général, qui aura droit de commander.

Ils ont obtenu depuis une infinité de Bulles & de Brefs en leur faveur, déſignés dans l'Inſtitut ſous le nom général de *Lettres Apoſtoliques*. Ces Bulles & ces Brefs ſont au nombre de 92, à compter depuis la premiere Bulle donnée le 27 Septembre 1540, dont je viens de parler, juſqu'au Bref du 6 Mai 1753.

Cette collection remplit les 260 premieres pages du premier Volume.

On trouve enſuite l'abrégé des Priviléges obtenus par les Jéſuites. Ils ſont rangés par ordre alphabétique, depuis la page 261 juſqu'à la page 336. Ce ſont en général les exemptions qui leur ont été accordées directement par les Papes, & celles des autres Ordres auxquelles ils participent.

En troiſieme lieu, l'examen préliminaire à la réception des Sujets, ce qui comprend depuis la page 337 juſqu'à la page 357.

En quatrieme lieu, les Conſtitutions de l'Ordre diviſées en dix parties, dont chacune, excepté la derniere, eſt diviſée en pluſieurs chapitres, & ſuivie de déclarations en forme d'explication & d'éclairciſſemens. Ces additions ont autant d'autorité que le texte même des Conſtitutions, ſuivant l'avertiſſement qui eſt à la tête.

Ces Conſtitutions, avec l'examen qui précéde, comprennent depuis la page 357 juſqu'à la page 448.

En cinquieme lieu, on trouve dans ce Volume les Décrets des Congrégations générales; on dit qu'il s'en étoit tenu dix-huit avant l'édition de Prague en 1757, que depuis il y en a eu une en 1758, lors de l'élection du Général actuel, & que de ces dix-huit Congrégations, trois ont été tenues du vivant même des Généraux, ſçavoir la cinquieme en 1593, la ſixieme en 1608, & la quatorziéme en 1696. Cette collection ſe trouve depuis la page 449 juſqu'à la page 696.

Enfin, depuis la page 697 juſqu'à la page 731, eſt une collection de Canons des Congrégations générales, mais il n'y a que les Canons des onze premieres. Ceux des ſept dernieres n'ont pas été imprimés.

Voilà ce que contient le premier Volume qui m'a été communiqué.

Le ſecond Volume renferme dix Corps de Collections, indépendamment de la Table raiſonnée.

Le premier Corps eſt la Collection des Cenſures & des Préceptes, diviſée en cinq Chapitres, depuis la premiere page juſqu'à la ſeptieme.

Le ſecond eſt celui des formules des Congrégations, depuis la page 7 juſqu'à la page 69.

Le troiſieme eſt un ſommaire des Conſtitutions, avec Régles communes & particulieres aux divers Emplois dans la Société. On y trouve la Lettre de S. Ignace aux Jéſuites de Portugal ſur l'obéiſſance ; & il eſt terminé par les différentes formules de Vœux, juſqu'à la page 169.

Le quatrieme eſt le plan établi pour les Etudes, connu ſous le nom de *Ratio Studiorum*, depuis la page 169 juſqu'à la page 238.

On trouve enſuite les Ordonnances des Généraux, depuis la page 238 juſqu'à la page 286.

La ſixieme Collection, depuis la page 286, eſt une inſtruction pour les Supérieurs, donnée par Claude Aquaviva, diviſée en ſix Chapitres, juſqu'à la page 303.

La ſeptieme, qui contient des inſtructions pour les Provinciaux, eſt une eſpece de ſommaire en vingt-un Articles, tiré des divers Ecrits des Généraux, juſqu'à la page 346.

Le huitieme Corps de Collections, ſous le nom d'*Induſtriæ*, eſt encore d'Aquaviva, & ce ſont des moyens de conduite pour le gouvernement des eſprits, juſqu'à la page 384.

La neuvieme Collection renferme les Exercices Spirituels de S. Ignace, en quarante-ſix pages.

La dixieme enfin, un Directoire pour les Exercices Spirituels, depuis la page 431 juſqu'à la derniere 472.

Ce Volume eſt terminé par un Index général.

Ces Collections ne ſont point dans l'ordre chronologique; on n'y trouve aucun éclairciſſement hiſtorique ou critique ſur les Auteurs des différentes

Pieces qui les compoſent, ſur la date des impreſſions, ſur les verſions qui ont été faites de quelques-unes écrites originairement en Eſpagnol, ſur l'autorité attribuée à ces Verſions, ſur l'authenticité des Originaux. Les Préfaces ou Avertiſſemens ne contiennent que des éloges de la Société, & des recommandations de ſes Privileges. Ce qui eſt inconteſtablement de ſaint Ignace ſe réduit à peu de pages dans ces deux Volumes. Tout eſt confondu & ſans ordre, pour faire croire que tout eſt également vénérable & ſacré. La Verſion *vulgate* des Conſtitutions & des Exercices ſpirituels (car on l'appelle ainſi), a fait diſparoître l'Original Eſpagnol (1) ; il n'en eſt parlé que dans les Décrets des Congrégations générales. Dans la premiere qui fut tenue après la mort de ſaint Ignace, ſous Lainez, on agita s'il ne falloit rien changer ou ajouter aux Conſtitutions ; & quoiqu'il eût

(1) Les difficultés qu'ont fait & que font encore des Sçavans ſur la queſtion de ſçavoir quel eſt le véritable Auteur des Livres même attribués à ſaint Ignace, méritoient bien quelques éclairciſſemens.

été décidé qu'il ne devoit y être fait aucun changement, on nomma deux Commiſſaires pour les examiner, *p.* 471, *tom.* 1. On voit, *p.* 469, qu'il y a des Conſtitutions qui n'avoient pas été revues par ſaint Ignace, & qui n'étoient pas dans le corps du Livre. *Quædam Conſtitutiones & Ordinationes à B. Ignatio non recognitæ, quod ſciatur, extra corpus Libri Conſtitutionum repertæ ;* & en tout, on n'a pour garant de l'authenticité de ces Pieces, de la vérité des faits & de la fidélité des Verſions, que la foi trop ſuſpecte de Laynez & celle de la Congrégation générale.

Je commencerai ce que j'ai à dire au ſujet des Jéſuites, par une réflexion ſur leur Inſtitut. Il n'a point eu de modele, & vraiſemblablement il n'en ſervira jamais à aucun Ordre. C'eſt le ſort des hommes extraordinaires, d'avoir des Admirateurs & des Cenſeurs trop prévenus ; & les jugemens varient ſelon les différens rapports qu'on enviſage. Comment ſe peut-il faire que les uns révérent comme le chef-d'œuvre de la ſageſſe & de la perfection chrétienne, ce que les autres

tres regardent comme le renverſement entier de la raiſon & de l'ordre politique ?

Il faut ici, comme en tout, dépouiller les préjugés de Parti. On doit juger les Religieux, comme les autres hommes, ſur des principes, des regles & des uſages : on auroit peut-être droit de les juger plus ſévérement.

On demande ſi la Société des Jéſuites emploie ſes ſoins & ſes travaux de la maniere la plus utile pour l'Egliſe & pour l'Etat ?

Il n'y a peut-être point de Corps, ni de Compagnie, qui pût ſoutenir cet examen en rigueur ; il ne ſeroit donc pas équitable d'enviſager la Société ſous ce rapport : il ſeroit même injuſte d'examiner ainſi la conduite & les intentions des Particuliers ; car les motifs & les intentions ne ſont pas du reſſort des jugemens humains. A l'égard de l'Inſtitut & des Conſtitutions, on doit en faire une diſcuſſion juridique : on doit examiner où elles tendent ; ſi elles ont pour objet & pour fin le bien public ; ſi le Corps emploie les Membres d'une maniere profitable à l'Etat & à l'Egliſe ; ou ſi ſon Inſtitut & les Conſtitutions ne tendent qu'au

bien particulier de la Société, préférablement au bien public.

Il eſt certain que les bonnes mœurs & le bien public exigent que les Jéſuites ſoient diſculpés, ou convaincus, ſur les accuſations que l'on intente contr'eux.

L'Etat ne doit pas abandonner l'éducation de la Jeuneſſe à des hommes juſtement ſoupçonnés. Il ſeroit odieux qu'une Société entiere de Religieux demeurât perpétuellement avilie par des ſoupçons injuſtes.

L'intérêt de l'Etat, & celui des Jéſuites, demande donc qu'on approfondiſſe ces accuſations, & que la juſtice ſoit manifeſtée aux yeux des Nations. Des Prêtres, des Religieux, ne peuvent pas être aſſez peu ſenſibles à leur réputation, pour négliger de ſe purger authentiquement de violens ſoupçons qui deviennent de manifeſtes opprobres. Ils doivent y répondre, non par des voies obliques, non en intriguant, en différant, en arrachant à la bonté du Prince des ordres qui empêchent ou qui ſuſpendent leur juſtification ; ce ſeroit la rendre de plus en plus difficile. Ils doivent répondre publiquement, juridiquement.

Le Général doit s'unir au reſte de la Société pour demander juſtice. Qu'ils montrent à découvert une Doctrine qui, ſi elle eſt chrétienne, doit être prêchée ſur les toits : qu'ils produiſent toutes leurs Conſtitutions & toutes leurs Régles. Ils le doivent à l'Etat, à l'Egliſe : ils ſe le doivent à eux-mêmes. C'eſt ainſi que ſe conduit l'innocence opprimée : elle ſe montre au grand jour, parce qu'elle ne craint point la lumiere.

Mais qu'ils n'offrent point pour leur juſtification des promeſſes & des ſermens qu'ils ne peuvent accomplir, ou des déſaveux qu'ils ſçavent en leur conſcience ne pouvoir faire. Qu'ils abandonnent ſur-tout les manœuvres ſourdes de la politique, qui fourniroit contr'eux un titre d'accuſation de plus.

Le Parlement de Paris les a condamnés ſur leurs Livres, qui ſont leurs premiers Accuſateurs & leurs Juges. Le Général eſt intimé dans l'appel comme d'abus que la Partie publique a relevé de leurs Conſtitutions. Que les Jéſuites ſe joignent à nous, s'ils ſont innocens ; le vœu du Miniſtere public eſt de ne trouver dans l'Etat que des Citoyens, & dans l'Egliſe, que

des Eccléſiaſtiques vertueux. Sa fonction n'eſt pas bornée à pourſuivre des coupables, il eſt encore plus de ſon devoir de ſecourir l'innocence.

Dans cet état, la premiere choſe que je demande, c'eſt que les Jéſuites me repréſentent toutes leurs Conſtitutions, leurs Regles ou Statuts; enfin, tout ce qui a force de Loi chez eux.

Ils ont apporté avec ſoumiſſion au Greffe de la Cour les Conſtitutions de l'Edition de Prague qu'on leur a demandées; mais il eſt certain qu'ils ont une infinité d'autres Loix ou de Regles auxquelles ils ſont ſoumis.

Je trouve parmi les Livres que le Compagnon du Provincial doit avoir dans ſes Archives (tom. 2, pag. 121.) une vingtaine de volumes, parmi leſquels ſont cités des Livres & des Piéces en manuſcrit.

Quoique pluſieurs aient été imprimés depuis le temps où ces Regles du Compagnon du Provincial ont été faites, & qu'on en trouve dans l'Edition de Prague, on ne peut aſſurer qu'elles ſoient toutes imprimées; ou, pour mieux dire, il eſt certain qu'elles ne le ſont pas.

Il eſt marqué dans la Préface des

Décrets des Congrégations, qu'ils n'y ſont pas tous compris, & qu'on en a fait un choix ; à la vérité, il eſt dit qu'on n'a omis que ceux qui concernent des faits particuliers.

Je vois par la préface de l'abrégé des Priviléges, qu'outre les conceſſions qui y ſont contenues, il y en a d'autres que le Général peut accorder.

Les Ordonnances des Généraux ſont choiſies ou abrégées, comme on le voit par la Préface qui eſt à la tête de ces Ordonnances, *p.* 208.

Outre les Lettres Apoſtoliques données pour les Jéſuites, il y a encore tous les Bullaires dont ils tirent des priviléges. On le voit dans la préface, & dans le Compendium. Ce ſont des Collections immenſes, & des Volumes énormes. Le Bullaire Romain contient ſeul pluſieurs volumes *in-folio*.

Ce n'eſt pas tout, ils ont encore des droits & des priviléges donnés par ce qu'ils appellent, oracles de vive voix, *vivæ vocis oracula*. Ces oracles ſont les titres les plus ſinguliers avec leſquels on puiſſe abuſer de la crédulité.

On ſuppoſe qu'un Pape, en converſation ou autrement, ait dit un mot

à une perſonne grave, qu'il ait accordé une grace, ou qu'il ait fait une défenſe verbale ; c'eſt un oracle de vive voix, & cet oracle a la même force, la même efficace, que ſi le privilége étoit donné par un Bref ou par une Bulle : (ce ſont les termes de l'abrégé des Conſtitutions.) Ces oracles de vive voix ſont atteſtés par la perſonne grave qui les a entendus ; ſon autorité ſuffit pour les faire placer dans des Recueils, afin de s'en ſervir au beſoin. Je vois un de ces Recueils manuſcrits cités tom. 1. de l'Edition de Prague, p. 282.

J'ajouterai que cet abrégé des Priviléges, où ils ne ſont qu'énoncés, eſt de 72 pages *in-fol.* à deux colonnes : ce ſont 144 colonnes *in-fol.* de ſimples énoncés de priviléges. On ne doit donc pas être étonné de ce que diſoit M. Servin, que cet Ordre eſt plutôt fondé en priviléges qu'en regles.

Ce Code de Loix eſt-il fait pour être préſenté aux Nations ? C'eſt cependant celui d'un Ordre érigé depuis 220 ans ; Code qui doit croître & augmenter tous les jours, de façon à ne pouvoir être ni lu ni examiné que par un travail de pluſieurs années.

Que pourroit-on penſer d'un Ordre, quel qu'il fût, dont la juſtification dépendroit de l'examen & de la conférence d'environ cinquante volumes *in folio*, s'il ſuffiſoit d'en examiner deux pour le condamner?

Il faut remarquer encore que les Déclarations, (qui ne ſont que des Commentaires des Conſtitutions,) que les Statuts faits & à faire, quels qu'ils ſoient, ſont déclarés de la même authenticité & de la même autorité que les Conſtitutions émanées du Pape & du Fondateur. Ce ſont des Ecritures Deutero-canoniques, nom que les Théologiens donnent à des Livres de l'Ecriture-Sainte qu'on a déclaré authentiques les derniers. Le Général Lainez ſe fit accorder dans une Congrégation le pouvoir ſingulier de leur donner cette autorité & cette authenticité.

Que doit-on penſer d'une légiſlation qu'on ne peut jamais s'aſſurer d'avoir toute entiere, où les Ordonnances du Légiſlateur ſont confondues avec les Commentaires, les Gloſes & les Interprétations des Parties intéreſſées & des Impétrans, où les unes & les autres ſont d'une égale autorité,

où elles ſont abrégées, choiſies & mutilées à volonté ? Que penſer, dis-je, d'une légiſlation où les Parties peuvent faire elles-mêmes des Loix, en les changeant, ou en les interprétant, ſe créer des droits & des exemptions au gré de l'intérêt, & qui donne la faculté de fabriquer des priviléges, en ſuppoſant des entretiens familiers ?

Quelle ſource d'égaremens, que des maximes qui égalent des Parties impétrantes à leur Juge, à un Juge que l'on ſuppoſe avoir des pouvoirs immenſes, qui met ſur la même ligne les Loix du Légiſlateur, & les Gloſes du Commentateur, & qui rend un homme Légiſlateur dans la converſation, & même à ſon inſçu !

Dans les deux volumes *in-folio* des Conſtitutions des Jéſuites il n'eſt pas plus fait mention des Loix des Pays où ils pourront s'établir, que s'il n'en avoit jamais exiſté, & que l'Egliſe ne fût pas dans l'Etat. J'excepte cependant un endroit qui regarde les Miſſions, & deux autres où la Société ſe relâche de quelques priviléges en faveur de l'Inquiſition d'Eſpagne : cinquiéme Congrégation, Décret 21, p. 548, & *Compendium*, verbo *abſolutio*, p. 267.

On dira peut-être en faveur de l'Inſtitut qu'il a été approuvé, confirmé & favoriſé par pluſieurs Papes, & même par l'Egliſe au Concile de Trente ; que les Conſtitutions ont été confirmées nommément par tous les Papes ; que les Etabliſſemens de cet Ordre ont été protégés, favoriſés par les Rois ; que les Jéſuites ont vécu en France ſur la foi d'une poſſeſſion autoriſée par les deux Puiſſances : poſſeſſion qui, ſuivant les Loix civiles, formeroit une preſcription inattaquable, & un droit à l'abri de toutes les objections.

Il eſt de maxime qu'on ne preſcrit point contre le droit public ; & l'abus, s'il y en a, ne ſe peut couvrir ni par le laps de temps, ni par le poids de l'autorité.

En ſecond lieu, il eſt contre l'ordre public qu'il puiſſe ſe former dans un Etat des Aſſociations, des Sociétés, des Ordres, ſans autoriſation de l'Etat ; ou bien il faut dire que les Etats n'ont pas le droit & le pouvoir de veiller à leur conſervation.

Les Conſtitutions d'un Ordre Religieux ſont les conditions ſuivant leſquelles il s'oblige envers l'Egliſe ;

& comme il n'y a que le Pape qui la repréſente en ce point, c'eſt à lui qu'elle a déféré l'approbation des Ordres qui ſe préſentent pour s'établir dans la Chrétienté.

Mais le Pape n'eſt pas le maître abſolu de l'Egliſe, & l'Egliſe elle-même n'a aucun pouvoir ſur le temporel ; elle eſt & elle ſubſiſte dans l'Etat. C'eſt donc à l'Etat qu'il appartient de recevoir dans ſa domination ou de refuſer un Ordre ou un Inſtitut.

Cette reception ſuppoſe néceſſairement l'examen des conditions ſuivant leſquelles cet Ordre ſe lie à l'Etat, & ſuivant leſquelles l'Etat le reçoit & lui promet ſa protection. On doit ſçavoir quelles qualités prennent les Religieux qui demandent à être reçus, ce qui les caracteriſe ou ce qui les diſtingue des autres ; ſous quelles loix ils entendent vivre ; quels réglemens ils promettent d'obſerver. En un mot, l'Etat doit connoître la forme & la conſtitution de leur gouvernement, afin d'avoir dans des Supérieurs connus & autoriſés, des garants de la fidélité des Membres.

Il doit encore examiner ſi ce nouvel Ordre ne préjudicie en rien au Pu-

blic, ou aux droits des Corps déjà établis. Tous ceux qui ont intérêt peuvent demander à être entendus ; & s'ils ſe trouvent léſés, ils ont droit de former oppoſition à l'établiſſement qui ſe propoſe.

Comment l'Etat pourroit-il être contraint d'admettre des hommes qu'il ne connoît point ? & il ne peut les connoître que lorſqu'ils repréſentent leur Inſtitut, leurs Loix & leurs Conſtitutions.

Il eſt donc contre le droit des gens, contre l'ordre public, que les Conſtitutions d'un Ordre, de quelqu'autorité qu'on les ſuppoſe émanées, ne ſoient pas repréſentées. Il ſeroit contre la raiſon & le bon ſens, qu'elles ne fuſſent pas publiques, notoires, ou ſuffiſamment connues.

L'uſage établi dans le Royaume exige une autoriſation par des Lettres-Patentes de Sa Majeſté, enregiſtrées dans les Cours Souveraines, & il n'y a point d'Etat Catholique où les Souverains ne prennent à-peu-près les mêmes précautions.

Je ne vois point que les Conſtitutions des Jéſuites aient été vues ou préſentées à quelque Tribunal que ce

ſoit, Séculier ou Eccléſiaſtique, à aucun Souverain, pas même à la Chancellerie de Prague, pour avoir permiſſion de les imprimer ; car il eſt remarquable que dans cette édition, la plus complette & la plus authentique qu'il y ait eu, on ne trouve point de privilége de l'Empereur, formalité uſitée dans l'Empire comme en France ; il n'y a point eu de privilége pour celle d'Anvers. J'ignore ſi pour les éditions de Lyon & de Rome il y a eu des priviléges accordés par les Souverains.

En France les Jéſuites n'ont jamais obtenu de Lettres-Patentes qui aient approuvé leur Inſtitut & leurs Conſtitutions, & c'eſt ici le lieu de vous rappeller ce que nous avons obſervé d'abord, que tout paſſe ſous le voile de la Religion ou plutôt de la dévotion. On néglige les régles les plus eſſentielles, ou l'autorité ſurpriſe les franchit ; on omet des formalités qui tiennent aux Loix. On s'en apperçoit quelques ſiécles après ; mais les établiſſemens ſont faits, & il ſemble que les abus & les vices acquierent, par une eſpéce de preſcription, le droit d'être irreformables.

L'Etat des Jéſuites en France n'eſt pas bien certain. Un Ordre de Religieux n'eſt pas ſimplement un nombre d'hommes diſtingués par un habit; c'eſt une Société Eccléſiaſtique, liée à l'Etat par des Régles & par des Conſtitutions.

Si l'Etat & les Conciles n'ont jamais vu ni examiné ces Régles & ces Conſtitutions, peut-on dire qu'ils aient véritablement reçu les Ordres qui les profeſſent?

Il y avoit des conditions appoſées à Poiſſy pour leur réception; il y en eut en 1603 pour leur rétabliſſement. Il s'enſuit qu'ils n'ont jamais été reçus en France que conditionnellement; ce qui laiſſe dans ſon entier la queſtion de ſçavoir ſi les conditions ont été obſervées ou accomplies.

Au reſte, il eſt plus facile de ſçavoir ſi les Jéſuites ſont recevables, ou s'ils ne le ſont pas, que d'examiner s'ils ſont reçus. Cette derniere queſtion eſt devenue contentieuſe Quand on leur a demandé ce qu'ils étoient, ils ont répondu: *tales quales*, tels quels. S'il faut répondre au ſage ſuivant ſa ſageſſe, & à celui qui ne l'eſt pas, ſuivant ſon intention, on pourroit leur répondre

par-tout, & ici même, qu'ils ſont reçus *taliter qualiter* : ils ont ſuppoſé qu'ils étoient reçus, on l'a ſuppoſé après eux, & leur réception n'eſt fondée que ſur cette ſuppoſition. Ils n'ont d'abord été que tolerés, & ils ont une exiſtence moins précaire depuis 1603.

Mais quelque réalité qu'ils s'efforcent de donner à leur Etat, un Ordre qui auroit le droit de changer perpétuellement ſes Loix, ne pourroit jamais alléguer de réception légale, puiſqu'il n'auroit jamais pu contracter avec les Etats d'une maniere fixe & valable ; il n'y a point de légiſlation qui admette une inféodation auſſi ſinguliere. D'ailleurs, le caractere ſeul de myſtere réprouve & condamne leurs Conſtitutions. Ils ont pris toutes ſortes de précautions pour les tenir cachées. Il eſt défendu par la Regle de les communiquer aux Etrangers. On ne peut pas même les communiquer en entier à tous les Religieux. Ils ont eu ſoin de les faire imprimer dans leur Collége de Rome & de Prague, ou de s'aſſurer de toute l'édition, quand ils les ont fait imprimer ailleurs.

En 1621 ils refuſerent de communiquer à M. le Procureur-Général du

Parlement d'Aix leur Inſtitut qu'il demandoit, pour voir s'il y avoit quelque choſe de répugnant aux Libertés de l'Egliſe Gallicane ; &, ce qui eſt étonnant, quoique ce fût dans des temps de trouble, ils ſurprirent une Lettre de cachet pour ſe diſpenſer de les montrer.

Il eſt pour le moins ſingulier que des Conſtitutions d'un Ordre Religieux ſoient des ſecrets d'Etat, ou des myſteres de Religion. Il n'y a point de ſecrets d'Etat qui durent un ſiecle, & la Religion ne connoît point ces diſſimulations. Les Empereurs Payens avoient droit de ſe faire repréſenter toutes les Loix de la Religion Chrétienne, & d'examiner ſi elles ne contenoient rien de contraire à l'ordre public : ce droit ne leur a jamais été conteſté ; & ſans qu'ils le demandaſſent, les Chrétiens les leur ont repréſentées dans des Apologies. La ſaine politique ne permet pas que l'on cache aux Etats les principes d'opérations qui peuvent influer ſur les Etats mêmes. C'eſt ou vouloir tromper, ou ſuppoſer les Nations incapables d'aimer le bien public qu'elles connoîtroient.

Avant de diſcuter les Conſtitutions

des Jéſuites en elles-mêmes, je dois examiner la Conſtitution fondamentale de l'Ordre, la forme de ſon gouvernement, & en qui réſide & comment s'eſt formé ce Régime qui a long-temps étonné les Dépoſitaires des Loix, & preſque maîtriſé l'Egliſe; quels Membres compoſent le Corps de la Société; ce que les premiers Généraux ont ajouté ou changé au plan & aux intentions du Fondateur. On verra l'eſprit & la lettre des Conſtitutions, leur but & leur fondement; ſi elles ſont vicieuſes en elles-mêmes, ou ſi leur but a été détourné, comment elles ont été entendues, & ſur-tout comment elles ont été pratiquées.

La conſtitution de la Société n'eſt pas auſſi aiſée à définir qu'on pourroit le penſer. Son gouvernement eſt monarchique, & ne dépend que de la volonté d'un Supérieur ſubordonné au Pape. *Monarchia eſt in definitionibus unius Superioris arbitrio contenta*, porte la Bulle de Grégoire XIV de 1591.

Saint Ignace eut deſſein d'établir une monarchie mixte.

Le droit de faire des Conſtitutions & des regles particulieres, celui de les

changer étoit donné au Général & à ſes Compagnons, c'eſt-à-dire à la Congrégation générale, par les Bulles de Paul III. de 1540, 1543. Le Général pouvoit conférer ſelon ſon bon plaiſir tous les emplois, & il avoit tout droit de commander.

Le pouvoir légiſlatif étoit donc entre les mains du Pape, de la Société & du Général, il faut voir comment celui-ci a fait éclipſer les pouvoirs de l'un & de l'autre.

Lainez, ſecond Général de l'Ordre, dès la premiere Congrégation qui fut aſſemblée après la mort de S. Ignace, fit décider que le Général avoit droit ſeul de faire des régles : *Solus Præpoſitus Generalis autoritatem habet regulas condendi.* Can. 3. Congreg. 1. tom. 1. p. 698.

Les Généraux étant les maîtres de diſtribuer les places & les emplois, ne convoquant point de Congrégation générale, il n'étoit pas poſſible que le pouvoir légiſlatif ne reſtât entre leurs mains.

Quand la Congrégation générale eſt aſſemblée, elle repréſente la Société ; mais elle ne s'aſſemble preſque jamais, ſi ce n'eſt pour élire un Général. C'eſt

dans la Société que réſide eſſentiellement tout pouvoir ; elle eſt au-deſſus du Général, & peut même le dépoſer en certains cas ; mais elle ne peut exercer ſon pouvoir, ſi elle ne s'aſſemble pas. Dans le fait, il dépend du Général ſeul de l'aſſembler, & la Congrégation générale ne peut jamais être compoſée que de créatures du Général, prévenues des priviléges du Généralat.

Dans toute autre circonſtance, le Général eſt le ſeul & unique Repréſentant de la Société & de la Congrégation générale. C'eſt en lui que réſide l'Ordre entier & toute ſon autorité.

La prérogative du Général étant la forme conſtitutive de la Société, il eſt néceſſaire d'établir en quoi conſiſte cette prérogative.

Le Général a droit d'ordonner & de régler tout dans la Société (*a*).

Il joint à une adminiſtration pleine & entiere (*b*) la juriſdiction ſur tous les

---

(*a*) Jubendi jus totum penès Præpoſitum erit : *tom. 1. pp. 6. 22.*

(*b*) Suum Præpoſiti officium in omnibus exercere incipiat, ac plenam in univerſos ejuſ-

Membres, la toute-puiſſance ſur la Société.

Toute l'autorité des Provinciaux & des autres Supérieurs découle du Général, comme de la ſource; & il en donne à chacun d'eux la portion qu'il juge à propos. (*c*)

Il doit veiller à ce que les Conſtitutions ſoient obſervées. Il peut cependant en diſpenſer.

Aucun Membre ne peut, ſans ſa permiſſion, accepter aucune dignité hors de la Société. (*d*)

Il a toute autorité pour faire des re-

---

dem Societatis ſocios & perſonas ſub ejus obedientia degentes..... ſuam juriſdictionem exerceat : *tom. 1. p. 14.*

(*c*) Sic à Generali Præpoſito, ut à capite, univerſa facultas Provincialium egrediatur, ac per eos ad locales, per hos autem ad ſingulares perſonas deſcendat : *tom.* 1. *p.* 422. Provinciales.... eam partem hujus facultatis habebunt, quam ipſis Generalis communicaverit : *c.* 3. §. 7. *p.* 437. Ad Generalem pertinet curare ut Societatis Conſtitutiones ubique obſerventur. .... Ubi diſpenſatione opus eſt, habita ratione perſonarum..... diſpenſare : *tom.* 1. *p.* 437.

(*d*) Sine ejus facultate & approbatione, nullus poſſit dignitatem ullam extra Societatem admittere : *Ibid.* §. 13.

Solus Præpoſitus Generalis autoritatem

gles, des Ordonnances & des Déclarations ſur les Conſtitutions ; les autres Supérieurs n'ont d'autorité à cet égard que celle qu'il veut bien leur communiquer. (*a*)

Par les Bulles de 1540, 1543 & 1571, la Société & le Général peuvent faire toutes Conſtitutions particulieres qu'ils aviſeront bon être pour le bien de la Société. Ils peuvent les changer, les

---

habeat regulas condendi, & alii eam duntaxat quam ab ipſo acceperint, *pag.* 698. *p.* 482.... Conſtitutiones & Decreta generalia declarare poteſt, *p.* 713. (*a*)

Quaſcumque inter eos Conſtitutiones particulares, quas ad Societatis hujuſmodi finem & Jeſu Chriſti Domini noſtri gloriam, ac Proximi utilitatem conformes eſſe judicaverint, concedere ; & tam hactenus factas, quàm in poſterum faciendas Conſtitutiones ipſas, juxtà locorum & temporum, ac rerum qualitatem & varietatem, mutare, alterare, ſeu in totum caſſare, & alias de novo condere poſſint & valeant ; quæ poſtquam mutatæ, alteratæ, ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſo apoſtolica autoritate præfatâ confirmatæ cenſeantur. *Paul. III.* 1543.... Quoties revocari..... toties in priſtinum, & eum, in quo ante præmiſſa erant, ſtatum reſtitutas, etiam ſub poſteriori data per pro tempore exiſtentem Societatis hujuſmodi Præpoſitum Generalem eligenda, & conceſſas eſſe & fore. *Paul III.* 1571.

altérer, les caſſer, en faire de nouvelles ſous telle date qu'ils jugeront à propos, & dès-lors elles ſeront cenſées confirmées par l'autorité Apoſtolique.

Dans tout ce qui eſt du bien de la Société, il peut ordonner ſans exception à tous les Membres, en vertu de l'obédience ; & quoiqu'il ait communiqué ſes pouvoirs aux Supérieurs inférieurs, il pourra cependant approuver ou caſſer ce qu'ils auront fait, & régler en tout ſuivant qu'il eſtimera le plus à propos. Il faudra lui porter toujours le reſpect & l'obéiſſance, comme à celui qui tient la place de Jeſus-Chriſt. (*b*)

(*c*) Il a le plein pouvoir de faire ſeul tous les Contrats, à l'exception de la

(*b*) Generatim loquendo, in rebus omnibus..... omnibus præcipere in obedientiæ virtute poſſit. Et quamvis aliis inferioribus Præpoſitis, vel Viſitatoribus, vel Commiſſariis ſuam facultatem communicet, poterit tamen approbare, vel reſcindere, quod illi fecerint, & in omnibus, quod videbitur, conſtituere : & ſemper ei obedientiam ac reverentiam (ut qui Chriſti vices gerit) præſtari oportebit, *tom. 1. p. 438.*

(*c*) Eſt... penès Præpoſitum generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus, *pp.* 436. 471.

Patri noſtro facultas diſſolvendi parvum Collegium & Reſidentiam, *p.* 689.

diſſolution des Colleges & des Maiſons, ſi ce n'eſt que ce fuſſent de petits Colléges ou des Réſidences, à moins qu'il ne communique ce pouvoir à ſes Prépoſés.

(*a*) Les Contrats ne doivent point être faits par des aſſemblées générales, mais ſuivant les Conſtitutions & par le Général.

(*b*) Il ne peut détourner les Revenus d'aucun Collége, & s'il en faiſoit part à quelqu'un de ſes parens, ce ſeroit un cas de dépoſition ; mais il ne lui eſt pas défendu par les déclarations d'en faire des aumônes, & d'en donner ce qu'il eſtimera convenable pour

---

(*a*) Neque capitulariter ad quævis peragenda congregentur ; omniſque facultas celebrandi contractus ex iiſdem Conſtitutionibus, penès Præpoſitum reſideat. *Pii V. confirm.* 1568. *p.* 38.

(*b*) Ex reditibus Collegiorum aliquid ad proprios ſumptus aſſumere, vel cuivis extrà Societatem donare, vel aliqua ſtabilia bona Domorum aut Collegiorum alienare (deponendus) : non præcluditur oſtium ut fiat eleemoſyna, vel detur quod convenit ei cui dari debere, ad Dei gloriam, Generalis ſentiret, *p.* 440.

Quamvis autem res graviores cum eis (Aſſiſtentibus) tractandæ ſint, ſtatuendi tamen

la plus grande gloire de Dieu.

(*c*) Il doit traiter les affaires importantes avec ſes Aſſiſtans, mais il a ſeul le droit de décider.

(*d*) C'eſt à lui ſeul de nommer les Provinciaux & les Recteurs, à moins qu'il n'en donne la commiſſion. C'eſt également à lui qu'il appartient d'admettre dans le Corps de la Société, à moins qu'il ne communique cette faculté.

(*e*) Il peut renvoyer ſeul les Profès &

---

facultas, poſtquam eos audierit, penès Præpoſitum Generalem erit, *p.* 444. (*c*)

(*d*) Conſtituat (Generalis)... per ſeipſum Rectores Collegiorum.... Præpoſitos locales.... Provinciales, *p.* 437. Per ſe .... vel per alium cui ſuam facultatem communicaverit in hac parte, Præpoſitus Generalis Rectorem.... conſtituet, *p.* 392. Primò quidem facultas admittendi in corpus Societatis.....penès ejus caput erit..... aliis de Societate eam partem hujus facultatis, quæ ad totius corporis hujus bonum facere videbitur, poterit communicare, *p.* 402.

(*e*) Coadjutores formati... niſi conſulto & approbante Generali, dimitti non debent; niſi..... Generalis extrà ordinem alieni (facultatem dimittendi) communicaſſet, *pag.* 366. Dimittendi facultas inprimis ad univerſam Societatem pertinet..... eadem erit penès Præpoſitum Generalem in omni-

les Coadjuteurs formés. Il a, pour renvoyer de la Société, le même pouvoir que la Société entiere.

Il a la diſpenſation des Grades & des Offices. Il peut créer ſuivant ſa volonté les Profès & les Coadjuteurs ſpirituels & temporels. Il doit retenir tout le pouvoir qu'il a par les Conſtitutions pour le changement des perſonnes de la Société.

Il a le gouvernement & la diſpoſition entiere des Colléges.

Les Conſtitutions n'obligent pas ſous péché; mais le Général en ordon-

---

bus. . . . , *p.* 365. Proprii cujuſque gradûs judicium & officiorum diſcretio ac diſtributio. . . . tota eſt in ipſius Præpoſiti Generalis manu, *p.* 102. Coadjutorum tam ſpiritualium, quâm temporalium, ſimulque & Profeſſorum promotio. . . . ſimiliter ſit in manu Præpoſiti Generalis, *p.* 103. Sua legitima poteſtas ad mutationes perſonarum, conſtare debet Præpoſito Generali, cui conſtitutiones eam tribuunt, *p.* 706. Totam habebit ſuperintendentiam, & gubernationem Collegiorum, *p.* 436. Viſum eſt nobis in Domino. . . . . nullas conſtitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere, niſi Superior ea. . . . in virtute obedientiæ juberet, *pp.* 414, 415.

nant

nant au nom de J. C. & en vertu de l'obédience, peut obliger ſous peine de péché mortel & de péché véniel.

Il a droit de déclarer, d'augmenter ou de reſtreindre les Cas Réſervés dans la Société (*a*).

Il peut inſtituer des Miſſions dans toutes les parties du Monde, changer les Miſſionnaires, & dans certains cas révoquer les Miſſions ordonnées.

Il peut envoyer les Membres où il veut, même chez les Infideles.

Il a ſeul la faculté de commuer les Legs qui auroient été faits à la Société.

C'eſt à lui que les corrections & les réviſions des Livres de la Société appartiennent (*b*).

(*a*) Declaratio & ampliatio, vel reſtrictio caſuum ſpectat ad R. P. Generalem, *p.* 702. Idem Generalis in Miſſionibus omnem habebit poteſtatem. .... mittere poterit. .... ad quaſlibet Mundi partes. .... Poterit etiam miſſos revocare, *p.* 437. Præpoſitus. .... ſuos quoſcumque locorum, etiam inter Infideles. .... mittere, ac revocare... valeat, *p.* 14. Facultas commutandi legata, vel etiam à viventibus donata. .... reſervatur Generali, *p.* 725.

(*b*) Reviſores. .... Præpoſito Generali operam navant in re maximi momenti, hoc eſt in Librorum edendorum examine & cenſura, *p.* 61. *& ſeq.*

Il peut diſtribuer, par lui-même & par d'autres, les graces accordées par les Papes à la Société (*a*).

Il peut accorder des Indulgences aux Congrégations d'Ecoliers qu'il aura aggrégées à la Congrégation de Rome ; aux Congrégations qui ne ſont pas d'Ecoliers, à celles d'Hommes & de Femmes dirigées par la Société en tous lieux ; même à pluſieurs Congrégations dans chaque lieu,

---

(*a*) Privilegia, immunitates, facultates, conceſſiones, indulta, indulgentiæ, remiſſiones, gratiæ..... conceſſa, ſeu in poſterum concedenda..... pro tempore exiſtenti Præpoſito Generali... conceſſa eſſe intelligantur. Qui illa per ſeipſum, vel alium, vel alios ab eo, vel ejus commiſſione electos.... communicare liberè & licitè valeat, *p.* 51... Prædeceſſor noſter facultatem indulſit Generali ejuſdem Societatis Præpoſito, tunc & pro tempore exiſtenti.... ut in quibuſvis..... Societatis Eccleſiis, ſeu domibus & collegiis, quaſvis alias, ſivè Scholarium tantùm, ſivè aliorum Chriſti fidelium tantùm, ſivè utrorumque ſimul..... Congregationes & Sodalitia erigere..... & illa eidem primariæ Congregationi.... eiſque omnes & ſingulas indulgentias, aliaſque gratias, & privilegia ſpiritualia & temporalia, præfatæ primæ conceſſa & concedenda communicare & extendere poſſet, *p.* 242 & *ſeq.*

Il peut en vertu de la ſuprême autorité qu'il a ſur tout l'Ordre, rendre participans des bonnes œuvres, des prieres & ſuffrages, les Protecteurs affectionnés & Bienfaicteurs de la Société (*b*).

Il doit connoître à fond les conſciences de tous ceux qui lui ſont ſoumis, & particuliérement des Supérieurs Majeurs (*c*).

Tout ce qu'il a accordé & réglé, a lieu juſqu'à ce qu'il ſoit révoqué

(*b*) Poteſt Præpoſitus Generalis ex ſupremâ poteſtate quam habet in totum Ordinem, admittere ad participationem bonorum operum, orationum & ſuffragiorum, Procuratores, Devotos & Benefactores Societatis, *p.* 306.

(*c*) Cognoſcat (Præpoſitus Generalis) quoad ejus fieri poterit, conſcientias eorum qui ſub ejus obedientia ſunt; ac præcipuè Præpoſitorum Provincialium & aliorum quibus munera majoris momenti committit, *pag.* 438..... Demortui Generalis ordinationes, reſponſa ad Provincias, privilegiorum communicationes, particulares conceſſiones, & id genus alia,... eamdem vim habent, quam vivo Generali habebant, *p.* 604. Mens Societatis fuit & eſt, ut præcepta à Præpoſitis Generalibus, ſivè toti Societati, ſivè etiam domiciliis impoſita, durent mortuo etiam Generali, &c. *p.* 689.

par ſon Succeſſeur ; même les préceptes qu'il auroit donnés.

Cependant il eſt ſoumis au Corps de la Société, & il peut même être dépoſé dans certains cas (*a*).

Pour que tout ſoit concentré dans le Général par une correſpondance univerſelle & ſuivie, les Provinciaux de toutes les Provinces de l'Europe doivent écrire chaque mois, les Recteurs-Supérieurs des Maiſons & les Maîtres des Novices de trois mois en trois mois.

(*b*) Quand les Provinciaux écriront au Général, ils auront ſoin de bien détailler l'état de leurs Maiſons, de leurs Colléges & de toute la Province, enſorte que le Général connoiſſe auſſi parfaitement les affaires, les per-

---

(*a*) Refert etiam magnopere.... ſi Societas in Generalem. . . . multùm poteſtatis habeat.

(*b*) Cùm Provinciales ſcribent Generali, curabunt ut ſtatum domorum & collegiorum ſuorum, ac totius Provinciæ bene explicent, & ſuppleant, ſi quid intellexerint, quod Superiores domorum & collegiorum minùs declaraverint : & in univerſum ita ſcribere debent, ut Generalis omnium rerum, omniumque perſonarum ac Provinciarum ſtatum, quoad ejus fieri poſſit, ante oculos habeat ; form. ſcrib. *p.* 126.

ſonnes, les Provinces, que ſi tous ces objets étoient ſous ſes yeux.

Chaque Provincial & chaque Recteur a des Conſulteurs, qui ſont des eſpéces de Contrôleurs qui doivent écrire dans des temps marqués (*c*).

(*d*) Chaque Supérieur doit envoyer tous les ans au Général deux Catalogues. Dans le premier, il écrira les noms de tous ceux qui ſont dans ſes Maiſons, leur âge, leur patrie, le tems où ils ſont entrés dans la Société, les Etudes qu'ils ont faites, les Exercices qu'ils ont remplis, leurs dégrés dans les ſciences, &c. Dans le ſecond, il écrira les qualités, les talens de chaque Particulier, la nature de ſon eſprit, de ſon jugement & de

---

(*c*) Conſultores Rectorum..... (ſcribunt) ad Generalem ſingulis annis.... Provincialium menſe Januario & Julio, *p.* 127.

(*d*) Superiores domorum & collegiorum duos catalogos conficiant..... In primo deſcribantur omnes qui in ſuis domibus vel collegiis, ac miſſionibus ſunt, in quo contineatur uniuſcujuſque nomen, cognomen, patria, ætas, vires, tempus Societatis, ſtudiorum & miniſteriorum quæ exercuerit; & gradus in litteris.... In ſecundo catalogo dotes & qualitates uniuſcujuſque deſcribantur,

ſa prudence, de ſon expérience dans les affaires, ſon tempérament, & pour quel emploi dans la Société il pourroit avoir du talent.

(*a*) Dans ce qui exigeroit le ſecret, il eſt ordonné d'écrire de façon qu'on ne pût être entendu que par celui à qui on écrit, ſi la Lettre étoit ouverte. Il eſt dit que le Général donnera le chiffre : *Modum præſcribet Generalis.*

Ces priviléges ont réuni dans la perſonne du Général tout le pouvoir légiſlatif de la Société, lui en ont donné tout l'exercice, & par-là ils l'ont mis en état de n'avoir jamais beſoin de ſon concours.

---

videlicet ingenium, judicium, prudentia, experientia rerum, profectus in litteris, naturalis complectio, & ad quæ Societatis miniſteria talentum habeat.

Scribant. . . . de ſtatu perſonarum & rerum omnium, non ſolùm quæ inter noſtros, ſed etiam quæ per miniſteria Societatis ergà externos in domibus ſuis vel collegiis fiunt; & non tantùm de his quæ rectè ſe habent, ſed etiam de his quæ ſecùs : & quoad fieri poterit, curent ut omnia tanquam præſentia. . . . cernat, *p.* 125 *& ſeq.*

(*a*) In rebus quæ ſecretum requirunt, explicandis, his vocabulis utendum erit, ut ea intelligi niſi à Superiore non poſſint : modum autem præſcribet Generalis, *p.* 126.

A l'égard de l'autorité du Pape ſur la Société, les Jéſuites étoient obligés par les Bulles de Paul III. de 1540 & 1543, ſuivant le vœu général & ſpécial de ſaint Ignace & de ſes Compagnons, d'exécuter tout ce que les Papes leur ordonneroient indiſtinctement par rapport au ſalut des Ames, & à la propagation de la Foi, quand même ils les enverroient en Miſſions dans quelque Province que ce fût, ſoit chez les Turcs ou chez les Infideles. *Etiamſi ad quaſcumque Provincias mittere vellet, ſive ad Turcas, ſive ad quoſcumque alios Infideles*, porte la Bulle de 1543.

Le pouvoir du Pape à cet égard a été reſtreint aux Miſſions, & même aux ſeules Miſſions pour les Pays Etrangers.

Il dépend du Général de retenir dans les Miſſions, pendant tout le tems qu'il veut, ceux qu'il y a envoyés, & d'en rappeller quand il lui plaît ceux même qu'auroit envoyé le Pape s'il n'avoit pas déterminé le temps.

S'il y a quelque doute ſur l'Inſtitut, les Conſtitutions ou les Priviléges, il faut s'adreſſer au S. Siége, ou au Général.

L'intention des Conſtitutions (*a*), ſuivant la déclaration ſur le ch. 2. tom. 1. p. 418, quoiqu'elle ne regarde que les Miſſions, eſt que dans les choſes que le Pape & le Général peuvent faire, on s'adreſſe plutôt au Général qu'au Pape; & elles ajoutent que cela eſt plus ſûr pour la conſcience afin de remplir le vœu d'obéiſſance.

(*b*) Un Jéſuite ne peut appeller au Pape des Ordonnances du Général, à moins que le Pape ne lui en accorde une permiſſion.

Il n'eſt pas beſoin d'une diſpenſe du Pape pour être délié de ſes vœux; l'autorité du Général ſuffit.

Il s'enſuit de ces obſervations &

(*a*) Faciliùs & expeditiùs. . . . per Superiorem Societatis provideri poteſt, quàm ſi ſemper eis, qui hominibus Societatis indigent, eſſet Summus Pontifex adeundus. Particularibus etiam ſecurius eſt, ſi cum ſuorum Superiorum obedientia, quàm ſi arbitratu ſuo (etiamſi id poſſent) & non ab iis miſſi proficiſcerentur, à quibus Chriſti Domini noſtri loco, ut ab interpretibus divinæ voluntatis, ſunt regendi, *p.* 418.

(*b*) Nulli de Societate ab Inſtitutis. . . . . ad Summum Pontificem. . . . . niſi de ſpeciali Summi Pontificis licentia appellare licet, *p.* 275.

des précédentes ſur le pouvoir du Géral, qu'il a réuni dans ſa Perſonne l'autorité du Pape, celle de la Société & de la Congrégation générale, qu'il peut rétablir l'Inſtitut & les Priviléges de la Société qui auroient reçu quelque atteinte, & qu'il le peut même ſans avoir recours au Pape, & indépendamment de lui; qu'il peut faire ſeul des Regles & des Conſtitutions.

Mais comme on pourroit dire que ſon pouvoir ne s'étend qu'à faire des Régles & des Conſtitutions particulieres, & que ce qui regarde l'eſſence & la ſubſtance de l'Inſtitut, eſt immuable, il faut examiner quelle eſt l'eſſence de l'Inſtitut, & quels en ſont les points fondamentaux, *ſubſtantialia Inſtituti.*

Il y a toujours eu de grandes difficultés dans la Société pour déclarer quels ſont les articles eſſentiels.

Les Provinces ont ſouvent inſiſté pour qu'on les déterminât, & les Généraux s'y ſont toujours oppoſés, parce que cette fixation ne ſe pouvoit faire ſans donner des bornes à leur pouvoir.

Dans la cinquieme Congrégation en 1593, la plupart des Provinces demandant qu'on déterminât quels étoient les points eſſentiels de l'Inſtitut, *ſubſtantialia Inſtituti*, la Congrégation, ſur l'avis de Commiſſaires nommés à cet effet, & après un travail exact & aſſidu, déclara que les points qui ſont contenus dans la formule de l'Inſtitut propoſée au Pape Jules III, confirmée par lui & ſes Succeſſeurs, & ceux qui dans cette formule ſe rapportent aux Conſtitutions par forme de déclaration, *vel quæ in eadem referuntur ad Conſtitutiones declarationis gratiâ*, ſeroient déclarés de l'eſſence de l'Inſtitut ; que quoiqu'il y eût encore d'autres articles eſſentiels, il n'en falloit pas parler davantage.

Quelques-uns ayant trouvé de l'obſcurité dans ce décret, qui, à la vérité, n'étoit pas intelligible, demanderent dans la ſéance ſuivante que l'on en donnât l'explication. On propoſa d'ajouter quelques exemples, & de finir le décret par ces mots : *& autres ſemblables.*

Sur cette demande & ſur l'avis d'une Commiſſion, la Congrégation

fit le Décret qui eſt à l'article 58 ; il porte que les articles eſſentiels de l'Inſtitut, *ſubſtantialia Inſtituti*, ſont ſur-tout ceux qui ſont contenus dans la formule préſentée au Pape Jules III, confirmée par lui & ſes Succeſſeurs : enſuite les choſes ſans leſquelles ces articles ne peuvent pas ſubſiſter, ou ne peuvent ſubſiſter qu'à peine, comme par exemple, 1°. Qu'il y a des empêchemens qui rendent inhabiles à entrer dans la Société. 2°. Qu'il ne faut point employer de forme judiciaire pour renvoyer les Membres. 3°. Que la reddition du compte de conſcience au Supérieur eſt abſolument néceſſaire. 4°. Qu'il étoit néceſſaire que chacun conſentît à ce que l'on révelât au Supérieur tout ce qu'on auroit remarqué en lui. 5°. Que tous les Membres doivent être prêts à ſe dénoncer mutuellement & charitablement.

Il eſt ajouté à la fin du Décret, *& autres choſes ſemblables*, que la Congrégation ne croit pas devoir maintenant définir, la déclaration s'en pouvant faire par le Général.

Aquaviva préſidoit à cette Congrégation générale, qui eſt la cinquieme.

Dans la ſeptieme, en 1615, ſous Witeleſchi, on voulut agiter encore la queſtion des articles eſſentiels de l'Inſtitut, & on inſiſta pour les ſpécifier & les déterminer. Witeleſchi fit décider que dans le doute on s'adreſſeroit au Général, & on répéta ce qui avoit déja été décidé plus d'une fois, qu'il étoit défendu aux Congrégations provinciales d'agiter cette matiere.

Ainſi la définition des articles fondamentaux de l'Inſtitut, *ſubſtantialia Inſtituti*, leur détermination, leur déclaration, a été laiſſée à l'arbitrage du Général, ce qui eſt la plus grande de ſes prérogatives.

Ces Loix, ſi on peut les nommer ainſi, & ces Régles ſur la conſtitution fondamentale de l'Ordre, ſur le pouvoir de la Société, du Général & de la Congrégation générale, ſur l'autorité du Pape dans la Société, ſont tirées des Bulles des Papes, des Décrets, des Congrégations & des Déclarations; Code ſingulier, augmenté ou diminué ſuivant le caprice ou l'ambition des Généraux & l'intérêt de la Société: où il n'y a de principe fixe que le pouvoir de

la Société, ou plutôt celui du Général, (car le pouvoir du Pape eſt modifié :) où il n'y a de loi certaine pour l'eſſentiel que 5 ou 6 maximes de Police monaſtique : où tout eſt ſujet à explication, à interprétation arbitraire & à diſtinction : où l'on peut ſoutenir le pour & le contre, dont on peut conclure, à la faveur de quelques dialectiques, & à l'aide de différens textes diſcordans, ou laiſſés par affectation dans l'obſcurité, que le Pape a toute autorité ſur la Société, & qu'il ne l'a pas ; que le Général peut faire des Loix & des Conſtitutions, & qu'il n'en peut pas faire ; qu'il peut les changer, & qu'il ne peut pas les changer ; qu'il peut diſpenſer, & qu'il ne peut pas diſpenſer ; que la Société ou la Congrégation générale a le pouvoir légiſlatif, & qu'elle ne l'a pas ; qu'enfin le Général a tout pouvoir, & qu'il n'a pas tout pouvoir ; que l'eſſence de l'Inſtitut eſt immuable, & qu'elle n'eſt pas immuable.

(*a*) Il y a des Congrégations Provinciales qui ne ſont comptées pour rien,

---

(*a*) *Ch.* 16. *Aph.* 93. Generalis cum Aſſiſtentibus videt ea quæ ipſi à Provincialibus

& en tout la Société n'eſt que le Général avec les Aſſiſtans, & quelques Provinciaux ſous ſes ordres.

Quant aux Membres qui compoſent le Corps de la Société, les Conſtitutions parlent de quatre ſortes de Sujets, les Profès, tant de quatre que de trois vœux, les Coadjuteurs, les Etudians, & les Novices. On dit qu'il n'eſt plus queſtion des *indifférens*, qui étoient des Sujets mis à l'épreuve, pour ſçavoir s'ils ſeroient placés dans la ſuite au rang des Prêtres ou des non-Prêtres.

On ne doit pas dire qu'il n'y ait que ces quatre ſortes de perſonnes dans la Société; j'en trouve une cinquiéme eſpéce dans les Déclarations ſur le chap. I. de l'Examen, tom. I. pag. 342 : ce ſont quelques perſonnes qui ſont adminiſes à la profeſſion ſolemnelle des trois vœux, ſuivant la Bulle du Pape Jules III. Ceux-là ne

---

Congregationibus proponuntur, & pluris facit quæ unus aliquis ſcribit quem ſibi novit obnoxium, idque facit propter nimium zelum alendæ & amplificandæ ſuæ Monarchiæ. *Mariana.*

ſont ni Profès, ni Coadjuteurs ; ni Etudians, ni Novices.

Il y a encore, ſuivant la Bulle de Paul III, des perſonnes vivant ſous l'obéiſſance du Général, qui jouiſſent d'exemptions, de pouvoirs & de facultés qui paroîtroient les ſouſtraire à ſon autorité, & ſur leſquelles le Pape Paul III déclare que le Général conſervera la juriſdiction pleine & entiere.

Quelles ſont ces perſonnes ? Sont-ce ces Jéſuites inconnus, vivant dans leur famille, qui n'ont point l'habit religieux, mais un habit honnête, conforme à l'uſage du lieu où ils vivent, & qui, comme le portent les Conſtitutions, ne répugne point à la profeſſion de pauvreté ? Sont-ce ces Jéſuites inviſibles dont on parle depuis deux ſiécles ? Grotius qui étoit lié d'amitié avec quelques Sçavans de cette Société, en fait mention dans ſon Hiſtoire des Pays-Bas, *dant nomina conjuges*. Il eſt difficile de démêler la vérité des faits dans un Ordre auſſi myſtérieux que celui des Jéſuites. Il s'y trouve des affiliés & des affiliées de l'exiſtence deſquels il n'eſt pas poſſible de douter. Ce ſont des aggrégations ou affiliations que les Géné-

raux des Ordres ſont en poſſeſſion de donner à des perſonnes affectionnées à leur Inſtitut.

Telle eſt la Conſtitution fondamentale de la Société des Jéſuites. Voyons ce que les premiers Généraux ont encore ajouté ou changé au plan & aux intentions du Fondateur.

Saint Ignace (on ne peut ſe diſpenſer de le dire) apporta dans ſes projets une eſpece d'enthouſiaſme, qui venoit d'une imagination qu'échauffoit ſon zele. Etre perſuadé & convaincu qu'on peut prêcher & enſeigner la Religion ſans l'avoir étudiée, vouloir convertir les Juifs, les Grecs, les Infideles de toute nation & de toute langue, ſans ſçavoir d'autre langue que l'Eſpagnol ; ſe croire diſpenſé d'un travail, auquel ſe ſont aſſujettis les plus grands Hommes de l'Egliſe, avant que d'exercer un miniſtere qui exige de la ſcience & de la capacité, c'eſt avoir des perſuaſions & des convictions ſans motifs, ce qui eſt le caractere propre de l'enthouſiaſme. Auſſi voyons-nous par les défenſes qui lui furent faites de dogmatiſer, & de prêcher juſqu'à ce qu'il

eût étudié la Théologie pendant quatre ans, par le jugement que porta de lui & de ſes Compagnons le ſçavant Evêque des Canaries, Melchior Canus, qu'on ne lui trouva pas toujours l'eſprit dans une aſſiette tranquille. Mais on doit lui rendre cette juſtice, en faiſant même abſtraction de ſa ſainteté qui a été reconnue par l'Egliſe, que ſi la lecture des Légendes qu'on a été obligé de rectifier depuis, lui avoit donné des notions peu exactes, rien n'avoit altéré la droiture de ſon cœur ; il n'eut d'autre but que le ſalut des ames. Ses vues furent toujours pures & déſintéreſſées. Il porta dans ſon Inſtitut les pratiques de l'Inquiſition, dont il avoit ſucé les principes avec le lait, & les idées alors dominantes du pouvoir abſolu du Pape, mais il n'en tira point les conſéquences affreuſes que l'on en a tirées après lui. Il demeura toujours attaché à l'ancienne Doctrine de l'Egliſe, & ne voulut point en introduire de nouvelle : ſa morale fut exacte, & plutôt rigide que relâchée ; il ne conçut pas les inconveniens qui pourroient naître d'un Inſtitut où il ne ſe propoſoit que des igno-

rans à catéchiſer & des méchans à convertir. Il n'étoit peut-être pas trop capable d'inſtruire, mais il laiſſa aux ſiens la meilleure des inſtructions, l'exemple & la mémoire de ſes vertus ; en un mot, il ne ſongea qu'au ſpirituel en fondant ſa Compagnie.

Il y a beaucoup d'apparence que ſi le B. François de Borgia eût été le Succeſſeur immédiat de S. Ignace, il eût perpétué la premiere ferveur de l'Inſtitut & le déſintéreſſement du Fondateur ; mais Lainez qui ſuccéda à S. Ignace, Aquaviva qui ſuccéda après Everard à François de Borgia, changerent preſqu'entierement, ou pour mieux dire, corrompirent abſolument les vues de l'Inſtituteur des Jéſuites. Ce ſont ces deux Généraux que l'on doit regarder comme les vrais Fondateurs de la Société actuelle, & telle qu'elle exiſte depuis long-temps dans le monde.

Lainez, Religieux courtiſan, Général par intrigue, à demi-Pélagien par principe : Aquaviva, d'une maiſon illuſtre du Royaume de Naples, élevé dans la grandeur & la pompe de la Cour de Rome, ſe dégoûterent des vues ſimples & déſintéreſſées de

S. Ignace. Ces Généraux formerent, & établirent le plan de l'Empire temporel de la Société, ſur le modele de celui de la Cour de Rome qui étoit ſous leurs yeux. Ils voyoient un Empire moitié Politique & moitié Eccléſiaſtique, une Cour, des Courtiſans, des Finances, la réunion des deux autorités dans la perſonne qu'ils regardoient comme le Monarque ſouverain du monde, exerçant la puiſſance ſpirituelle par lui-même & par des Prêtres, à qui il en commet une partie, & la puiſſance temporelle par des Laïques, ſur leſquels il veut bien s'en repoſer ; ayant le pouvoir de transférer ou de ſupprimer les Empires, les Royaumes, d'établir, de corriger & de dépoſer les Souverains.

Saint Ignace nourri, comme on l'a dit, dans les principes de l'Inquiſition, & élevé dans les opinions abſurdes du pouvoir ſouverain & abſolu du Pape ſur le ſpirituel & ſur le temporel, crut qu'il falloit ériger la Société en Monarchie. Il ne raiſonnoit pas ſyſtématiquement, mais ſes Succeſſeurs ont fait des ſyſtêmes.

Ils ont dit que la forme de la primitive Egliſe n'étoit que pour les pre-

miers temps ; que ce n'étoit pas, par conſéquent, cette Egliſe que Jeſus-Chriſt avoit eue principalement en vue. Les flatteurs de la Cour de Rome, comme le Jéſuite Palavicin, ſe ſont efforcés de juſtifier par des ſophiſmes ces ſyſtêmes, que l'Abbé Fleury a démontré dans ſon quatrieme Diſcours être contraires à l'Evangile.

C'eſt ſur le modele de l'Inquiſition & ſur celui de l'empire temporel de l'Egliſe, que Lainez & Aquaviva ont dirigé l'Inſtitut des Jéſuites. Ils ont cru qu'il falloit décorer ſon Gouvernement Monarchique, le faire reſpecter, augmenter ſon autorité dans le temporel & dans le ſpirituel, accroître ſa conſidération, ſon crédit & ſes richeſſes.

Ils ne virent pas qu'on ne peut faire des comparaiſons juſtes d'une Cour principale & unique, avec un Ordre Monaſtique, ni d'un Pape, Prince temporel, avec le Général d'une Société Religieuſe.

Ainſi fut ſubſtituée à la droiture & à la ſimplicité de cœur de Saint Ignace une Politique humaine, ſuivant laquelle la Société a toujours gouverné depuis ſes Etabliſſemens,

ſes Miſſions, ſes Colléges, ſes Seminaires, & ſa direction même.

Borgia, qui ſuccéda à Lainez, & qui étoit plus rempli de l'eſprit de l'Evangile & de celui du Fondateur, le remarque déjà en 1569, c'eſt-à-dire, treize ans après la mort de S. Ignace. Il blâme l'ambition, l'orgueil, l'amour des richeſſes, qui étoient dès-lors dans la Compagnie, & il en craint les ſuites funeſtes : c'eſt dans ſa Lettre aux Freres de la Province d'Aquitaine, imprimée en 1611 à Ypres, & altérée depuis dans l'impreſſion d'Anvers de 1635. Je paſſe ſous ſilence quelques témoignages ſemblables de ce temps.

Mais je ne puis omettre celui de Mariana, Jéſuite célebre, qui étoit entré dans la Société dès 1554, ſous le Généralat de ſaint Ignace, & qui avoit vécu ſous cinq Généraux, juſqu'en 1624, temps auquel il mourut, âgé de 87 ans. Dans ſon Livre des Défauts de la Société, chap. III, il dit que ſaint Ignace (*a*) & les premiers Généraux n'a-

(*a*) Sanctus Ignatius Prioreſque Præpoſiti Generales, non eodem quo modernus (Aquaviva) ſtylo uſi, nec eandem gubernandi rationem (deſpoticam) ſecuti ſunt : ut mi-

voient pas une maniere deſpotique de gouverner comme celle d'Aquaviva, & qu'il n'étoit pas étonnant que ſon deſpotiſme aliénât les eſprits.

Dans les Chapitres XV & XIX, il aſſure que les Loix (*a*) de la Société, & ſur-tout les Régles, avoient été ſouvent changées ; &, ce qu'il y a de pire, *changées ſans pouvoir & ſans autorité ;* que le Corps entier étoit abſolument contraire au plan du Fondateur.

S. Ignace ayant établi une Monarchie, recommanda particulierement l'obéiſſance, comme une Loi fondamentale. Sa Lettre ſur l'obéiſſance, aux Jéſuites de Portugal, eſt remplie de paſſages de l'Ecriture mal enten-

---

rum non ſit hodierno tractandi modo Sociorum animos offendi, *ch.* 3.

(*a*) Quàm multæ Conſtitutiones fuerunt mutatæ, & quidem (quod pejus eſt) nullâ cum autoritate. *Mariana, ch.* 15.

Leges noſtræ, maximæ autem regulæ mutatæ ſæpiùs fuerunt. Corpus Societatis ex toto contrarium eſt ei quod Fundator noſter Ignatius imaginatus ſibi fuerat ac formaverat. Homines ſcandaliſantur, murmurant, noſque inſectantur non aliam ob cauſam quàm quòd nos adeò ſingulares & propriæ utilitati deditos vident.

dus ; d'exemples mal appliqués, ou d'Hiſtoires apocryphes ; mais il n'imaginoit pas qu'on pût pouſſer trop loin un pouvoir dont il n'avoit aucun deſſein d'abuſer : il ne crut pas qu'on dût mettre des bornes à une vertu. Ses Succeſſeurs, pour ſoutenir & p[illegible]pétuer leur empire temporel, outrerent encore ce qui étoit déjà exceſſif.

S. Ignace eut deſſein de fonder un Ordre Religieux, & même de Religieux Mendians, où l'obéiſſance paſſive eſt moins à craindre, parce qu'il n'a pour but que la ſpiritualité, & que le pouvoir ſupérieur eſt ordinairement temperé par des pouvoirs intermédiaires. Ses Succeſſeurs l'ont transformé en un Corps politique de Prêtres Réguliers, faiſant des vœux monaſtiques, & vivant ſéculierement ; ou, ſi l'on veut, un Ordre Régulier de Prêtres Séculiers, faiſant des vœux monaſtiques ; Société telle que les Jéſuites eux-mêmes n'ont pu juſqu'ici en donner une notion exacte.

Lainez, pour s'aſſurer le Généralat immédiatement après la mort de S. Ignace, commença par inſpirer le fanatiſme, en faiſant déclarer que ſi

avant le Scrutin tous ſe trouvoient être d'un même avis, on regarderoit ce concert comme une inſpiration de Dieu, *commune*, manifeſte & notoire. *Tom.* 1. *p.* 457.

Le Pape Paul IV témoigna qu'il trouvoit la perpétuité du Généralat dangereuſe ; Lainez fit décider par un Décret de la Congrégation qu'on s'en tiendroit aux Conſtitutions, & le Généralat fut déclaré perpétuel. La Lettre qu'on écrivoit au Pape pour lui en donner avis, avoit été ſouſcrite le 13 Août 1558. Elle porte date du 30 Août ; on en chargea Lainez. Il ne la donna pas au Pape pour de bonnes raiſons, dit le Décret, *honeſtas ob cauſas*, & l'aſſemblée fut diſſoute le 10 Septembre.

Dans cette Congrégation, Lainez fit reconnoître le droit du Général de paſſer tous Contrats ſans délibération commune : *In præpoſito Generali eſt tota auctoritas celebrandi quoſvis Contractus emptionum, venditionum & ceſſionum, &c.*

Il ſe fit accorder le droit de donner de l'autorité & de l'authenticité aux Commentaires & aux Déclarations ſur les Conſtitutions, le pouvoir de faire des Régles, des Directoires, & des Exercices

Exercices de Confeſſion, de Prédication, de Cathéchiſme, de Prieres ; le droit d'avoir des Priſons : enfin, il fit preſque tout déférer au Général dans cette Congrégation, la premiere qui ſe ſoit tenue après la mort de S. Ignace.

Au Concile de Trente, Lainez, quoiqu'il fût nouveau Général de l'Ordre le plus récent dans l'Egliſe, en affectant la derniere place parmi les Généraux d'Ordres, fit entendre qu'il avoit des raiſons pour en prétendre une ſupérieure.

Il ſe ſignala par des diſcours injurieux à l'autorité épiſcopale, qui ſcandaliſerent le Cardinal de Lorraine & les Evêques, & qui embarraſſerent les Légats. Il s'y comporta plutôt comme un Agent de la Cour de Rome, que comme un Théologien de l'Egliſe. Ces faits ſont conſtants, & par Frapaolo, qui les atteſte, & par le Cardinal Palavicin, qui les pallie. Il avoit fait auparavant ſon apprentiſſage de politique ; il avoit pénétré à la Cour de Charles V ; il avoit intrigué pour négocier le mariage de la fille du Roi de Portugal avec Philippe II. Il avoit accompagné la nou-

velle Reine en Eſpagne. Il refuſa d'établir ſans dotation des Colléges dans la Savoie, pays peu riche & peu cultivé ; mais il établit des Colléges dans le Portugal.

Aquaviva eſt celui qui ne voulut jamais ſigner les conditions que l'on avoit impoſées aux Jéſuites pour leur rappel en France, quoique le Pape les eût approuvées ; & c'eſt par cette raiſon qu'elles n'ont jamais été exécutées.

Il avoit fait dreſſer par ſix Docteurs de la Compagnie un Réglement d'Etudes qui fut cenſuré par l'Inquiſition d'Eſpagne, & dont on ſe plaignit pour les nouveautés qu'il introduiſoit dans la Théologie. Son gouvernement deſpotique excita des murmures dans la Société même, comme on l'a vu par les paſſages de Mariana que j'ai déja cités. Les principaux Jéſuites d'Eſpagne ſe plaignirent ; la Cour d'Eſpagne en porta des plaintes à Rome, Aquaviva les éluda par ſon crédit & ſa dextérité.

Ce fut lui qui ſurprit à Grégoire XIII la permiſſion de commercer aux Indes, ſous le prétexte du bien des Miſſions, & le privilége excluſif de faire les Miſſions du Japon.

C'eſt ſous ſon Généralat que furent Inſtituées les Miſſions Religieuſes & politiques du Paraguay : elles ſont peut-être la ſource des idées de grandeur temporelle de la Société, & de la corruption des vues ſpirituelles du Fondateur, déjà affoiblies par Lainez.

Je le répete donc, c'eſt Lainez & Aquaviva qui doivent être regardés comme les vrais Fondateurs de la Société, & dont l'eſprit ſubſtitué à celui de S. Ignace, a toujours gouverné les Jéſuites.

Cet Ordre, comme la plupart des autres Ordres Religieux, avoit pris naiſſance dans des Pays Méridionaux ; il avoit été formé par des eſprits échauffés & mélancoliques, & dans des temps de guerres de Religion, guerres qui ſont où des cauſes ou des effets de l'enthouſiaſme & du fanatiſme. Etabli d'après les idées ultramontaines les plus outrées, imbu & pénetré de l'eſprit de l'Inquiſition, il fut compoſé d'abord, pour la plus grande partie, de Sujets nés chez les ennemis de la France. L'Eſpagne fomentoit la Ligue, les Papes l'appuyoient & la favoriſoient. Les Jéſuites devoient au Pape leur exiſtence & leur conſidéra-

tion ; ils faiſoient vœu de lui obéir : ils étoient protégés par les Guiſes : l'Ordre entier fut Ligueur par principes & par ſerment, tandis que dans les autres Ordres des Particuliers ſe laiſſoient entraîner par le torrent.

La Morale étoit alors corrompue dans preſque toute l'Egliſe : c'eſt un fait qu'on eſt obligé d'avouer ; il eſt d'ailleurs démontré, & par les juſtes reproches que l'on fait aux Jéſuites de l'avoir ſoutenue, & par les preuves ſolides qu'ils ont raſſemblées pour faire voir qu'ils n'avoient fait que l'adopter.

Les Etudes publiques étoient mauvaiſes ; il régnoit dans les Ecoles une Scholaſtique effrenée. On n'étudioit que la Logique d'Ariſtote, & on n'en apprenoit que la Méchanique. La ſcience de pluſieurs Théologiens d'alors étoit, comme elle ne l'eſt que trop ſouvent, l'art de tout ſoutenir, de tout juſtifier & de tout condamner.

Il ſeroit injuſte de trop reprocher aux hommes les erreurs de leur nation & de leur temps ; il ſeroit plus injuſte encore d'imputer aux enfans les erreurs de leurs peres & de leurs devanciers : & nous n'aurons point

aujourd'hui de reproches à faire aux Jéſuites, s'ils n'ont pas hérité des principes des Jéſuites ligueurs, s'ils ont abandonné les ſyſtêmes d'une morale corrompue, s'ils ont établi & s'ils enſeignent les maximes du Royaume ſur le pouvoir des Souverains & ſur l'inviolabilité de leur Perſonne ſacrée.

Nous examinerons bientôt ce qui regarde ce point important.

Je dois vous dire maintenant ce que je penſe du régime des Jéſuites, & du fond de leurs Conſtitutions, dont vous m'avez chargé de vous rendre compte. Je crois devoir avancer, parce que je crois pouvoir le prouver, que les Conſtitutions & le régime des Jéſuites ſont en derniere analyſe l'enthouſiaſme & le fanatiſme réduits en régle & en principe. Je dis que les fondemens ſur leſquels eſt appuyé le régime de la Société, les moyens dont il ſe ſert, la baſe de ſon gouvernement extérieur & intérieur, ne peuvent malheureuſement être regardés que comme un fanatiſme.

M. du Bellay, Evêque de Paris, diſoit que les Bulles de l'Inſtitut contiennent pluſieurs choſes qui ſem-

blent étranges & aliénées de raiſon, & qui ne doivent être tolérées ni reçues en la Religion Chrétienne (*a*).

C'eſt un préjugé conſidérable contre ces Conſtitutions, d'être ſingulieres & uniques dans le monde.

Un autre préjugé contr'elles, c'eſt, comme on l'a dit, le myſtere qu'on en a fait, & qu'elles ordonnent même d'en faire à ceux qui les doivent obſerver. Mais je ne dois pas me borner à des préjugés. Plus l'accuſation de fanatiſme eſt grave, plus je dois la ſpécifier, plus elle doit être prouvée par des faits.

Je déclare d'abord que, loin d'accuſer de fanatiſme l'Ordre entier des Jéſuites, c'eſt-à-dire, tous les Membres, je les diſculperai preſque tous, & principalement les Jéſuites François.

Il ſeroit injuſte de rendre reſponſables des vices qui ſe trouvent dans une loi, ceux qui ne l'ont pas faite, qui s'y ſont ſoumis ſans la connoître, & qui ne doivent en être inſtruits que

(*a*) Avis de M. Euſtache du Bellay, Evêque de Paris, en l'an 1554, ſur les Bulles obtenues par les Jéſuites.

quand il leur eſt preſque impoſſible d'en ſecouer le joug.

A Dieu ne plaiſe que j'accuſe tous les Membres d'un Corps Chrétien, qui fait profeſſion du Chriſtianiſme, d'avoir fait une conſpiration pour le détruire & pour renverſer la morale évangélique. Je n'accuſe pas même les Particuliers d'être véritablement perſuadés des maximes que les Livres de la Société établiſſent. Je ne croirai point que des Religieux attachés à l'Evangile par devoir, à la Patrie par les liens de la naiſſance, puiſſent oublier tout-à-coup les ſentimens de Religion, de vertu & d'humanité, incompatibles avec le fanatiſme; qu'étant élevés dans une nation d'un caractere doux, ils puiſſent ſe dépouiller entiérement de l'amour qui eſt naturel aux François pour leur Patrie, & pour leurs Rois. Tout ce qu'ils voient, tout ce qu'ils entendent, les en diſſuaderoit.

Ce n'eſt pas la Société des Jéſuites qui a inventé les principes d'où le fanatiſme eſt dérivé dans l'Europe; ce fut une fauſſe Dialectique, une obéiſſance paſſive aux Papes, les maximes & les pratiques de l'Inquiſition, une

contagion qui vers la fin du ſeizieme ſiécle infecta cette grande contrée ; peut-être encore plus les vues ambitieuſes d'Aquaviva, le deſpotiſme & la perpétuité du Généralat qui les leur firent adopter.

Je les diſculperois auſſi volontiers, s'il étoit poſſible, ſur les principes d'une morale qu'à la vérité ils n'ont qu'adoptée, & qu'ils paroiſſent démentir par une conduite réguliere.

J'accuſe cet eſprit de Corps auſſi ſouvent nuiſible qu'utile, cette violence faite à la liberté des conſciences & des eſprits pour amener tous ceux qui portent le même habit à embraſſer les mêmes ſentimens ; cette prévention outrée pour les Docteurs de ſon Ordre, qui ne permet pas de s'écarter de leurs opinions.

J'accuſe la ſuperſtition & l'ignorance, un régime ambitieux & deſpotique, le fanatiſme enfin qui a cauſé & qui cauſe tant de maux dans les Etats, & dont nous ne pouvons nous vanter d'être entierement guéris.

L'enthouſiaſme & le fanatiſme ſont une ſuite de la ſuperſtition & de l'ignorance. L'enthouſiaſme a pour prin-

cipe une forte perſuaſion échauffée par un faux zèle, & ſans aucun motif de conviction. L'imagination vivement frappée, fortement attachée à ſon objet, ne laiſſe aucune ouverture à l'examen ou à la diſcuſſion. L'enthouſiaſte ne raiſonne point. Il voit tout ce qu'il imagine; il a des ſentimens vifs, & n'a point d'idées nettes; le ſentiment lui tient lieu de démonſtration.

S'agit-il de la Religion? De l'enthouſiaſme au fanatiſme il n'y a qu'un pas, & le caractere du fanatiſme eſt d'attribuer à Dieu ſes imaginations, ou, ce qui eſt la même choſe, de prendre ſes imaginations pour des inſpirations divines.

Eteindre volontairement les lumieres de ſa raiſon, voir toujours Dieu dans un homme quel qu'il ſoit, la volonté de Jeſus-Chriſt dans la volonté de cet homme, prendre ſes ordonnances pour des ordres de Dieu, ſe ſoumettre aveuglément à ce qu'il ordonne : tel eſt le fanatiſme.

Ses illuſions n'ont pas toujours des ſuites également funeſtes; mais il n'y a point de ſiécles, point de Pays où il n'ait porté le trouble & la déſolation.

Les Etats ne ſçauroient donc être trop en garde contre ce fléau; il n'a beſoin que d'occaſions pour ſe produire. Il eſt toujours prêt à les faire naître.

En liſant les Annales de l'Empire & de l'Egliſe depuis cinq ſiécles, on voit s'introduire & s'accréditer deux principes, qui ont été la ſuite ou la cauſe du fanatiſme, & qui ont occaſionné les maux qui ont affligé l'Europe.

Ces principes ſont venus de la confuſion que l'on a faite, par ignorance & par prévention, des pouvoirs des deux Puiſſances.

L'ambition immodérée de Grégoire VII enfanta la maxime révoltante du pouvoir de l'Egliſe, ou plutôt des Papes ſur le temporel.

Pour étayer une autorité ſi contraire à celle que Jeſus-Chriſt avoit donnée à ſes Apôtres, & à l'Egliſe, il fallut imaginer en faveur des Papes une prérogative juſqu'alors inconnue, celle de l'infaillibilité.

Comme les Canoniſtes avoient témérairement établi que l'excommunication privoit les Particuliers & les Rois même de tous les droits temporels, il n'y a point d'excès où l'on

ne ſe ſoit porté en conſéquence de cette Doctrine.

De là ſont venus les excommunications, les interdits ſur les Royaumes, ces Sentences inouies qui privoient les Rois de leurs Etats, qui délioient les Sujets du ſerment de fidélité; delà les actes fanatiques de ces monſtres qui ont oſé attenter à la vie des Rois.

Si le fanatiſme n'a pas introduit ces principes, ils n'en ſont pas moins les Agens que l'ambition eccléſiaſtique ou ſéculiere a employés pour parvenir à ſes fins, en ſéduiſant les Peuples ignorans & ſuperſtitieux. L'ambition a été fanatique, & le fanatiſme a été ambitieux.

Les Conſtitutions des Jéſuites & leur régime partent de deux ſources d'où ſont dérivés leurs Loix, leurs Priviléges, leurs Déclarations & leurs Statuts, en un mot tout ce qui a chez eux force de Loi.

La premiere eſt le pouvoir ſouverain & abſolu du Pape dans le ſpirituel & dans le temporel.

La ſeconde eſt la communication que le Pape fait à la Société des Jé-

ſuites, dans la perſonne de leur Général, d'un pouvoir abſolu pour la conſervation & l'accroiſſement du bien ſpirituel & temporel de cette Société.

Ces deux principes ſont la baſe & le fondement ſur lequel porte tout l'édifice de la Société ; s'ils étoient ſolides, ce qu'on trouve de plus ſingulier & de plus extraordinaire dans l'Inſtitut des Jéſuites & dans les Conſtitutions, ceſſeroit de l'être ; car ils n'ont point de Loix que les Papes ne leur aient données, ou que les Papes n'aient donné au Général le pouvoir de faire.

Mais ſi ces principes ſont chimériques, s'ils ſont contraires à la raiſon, à la Religion, au droit de toutes les Nations, s'ils ne ſont propres qu'à inſpirer l'enthouſiaſme & le fanatiſme, il faut convenir que les Conſtitutions des Jéſuites ſont inſoutenables.

Quand je parle des Conſtitutions, j'y joins toujours les Bulles qui les ont autoriſées ; celles des autres Ordres qu'ils ont adoptées, & qui leur ſont communes ; les Déclarations & les Ordonnances des Généraux, les

Décrets des Congrégations générales.

Le premier principe, qui eſt le pouvoir abſolu du Pape dans le ſpirituel & dans la temporel, eſt inné dans la Société des Jéſuites. Vous avez vu dans la Bulle qui autoriſe l'Inſtitut, la Déclaration du Fondateur & de ſes Compagnons d'obéir au Pape ſeul, & de lui obéir ſans réſerve. Ce genre d'obéiſſance eſt marqué dans les Conſtitutions, comme celle qui eſt dûe à Jeſus-Chriſt, en dépouillant toute penſée propre, ſe perſuadant intimément que tout ce qu'il ordonne eſt juſte : *ad ejus vocem perindè ac ſi à Chriſto Domino egrederetur*, p.407. t.1. Je dirai en paſſant que c'eſt ce vœu d'obéiſſance ſpéciale au Pape, & le zele que les Jéſuites ont toujours montré pour ſoutenir les prétentions ambitieuſes de la Cour de Rome, qui a fait alors, & dans la ſuite des temps, la fortune de la Société. Ils ont fait valoir à Rome leur entier dévouement, & ont exagéré la déſobéiſſance de ceux qui attaquoient ou qui nioient l'infaillibilité du Pape. Tous les premiers Jéſuites, ſans exception, embraſſerent l'opinion alors regnante dans l'Egliſe de l'empire univerſel du Pape.

Cette prétention ſur le temporel des Rois paroiſſant trop dangereuſe à établir ouvertement, quelques-uns plus réſervés (& je crois, ſans l'affirmer cependant, que le premier fut le Jéſuite Salmeron) voulurent la déguiſer & la rendre moins odieuſe, en ne la conſidérant que comme indirecte ; mais cette opinion indirecte du Pape & de l'Egliſe, n'eſt pas moins fauſſe ; elle eſt auſſi pernicieuſe à l'Egliſe & à l'Etat, auſſi capable de remplir la République de ſéditions & de troubles, que la chimere d'une autorité directe ſur l'autorité temporelle des Rois.

Il n'y a pas eu depuis un ſeul Jéſuite hors de France, qui ait abandonné par écrit & volontairement cette opinion, & le ſyſtême abſurde de l'infaillibilité du Pape.

En ajoutant à ces erreurs une autre maxime extravagante, qu'on a toujours jointe aux premieres, ſçavoir, que l'excommunication doit priver de tous les droits temporels, on a la clef de la politique du régime des Jéſuites, & le dénouement de leurs Conſtitutions. Pour le prouver, il ſuffit de lire le texte de quelques-uns de leurs principaux Auteurs.

Nous commencerons par Salmeron, qui étoit de la fondation même de la Société, ami & compagnon de Saint Ignace, & un des neuf qui ſe préſenterent avec lui au Pape Paul III en 1540.

» (*a*) Un *Roi, en recevant le Baptême,* Salmeron.
» *& en renonçant* à Satan & à ſes pom-
» pes, *ſe ſoumet* tacitement à ne ja-
» mais *abuſer de ſon pouvoir Royal con-*
» *tre l'Egliſe* : il eſt *réputé conſentir*
» *d'être privé de ſon Royaume*, s'il en
» uſe autrement. En effet, ne vouloir
» pas employer ſa puiſſance pour l'E-
» gliſe, & contre les Hérétiques,
» n'eſt-ce pas ſe rendre indigne du
» Baptême & de l'Euchariſtie ? « *Pag.* 251.

» (*b*) Il eſt de droit divin que des
» Chrétiens ne puiſſent élire qu'un

(*a*) Rex in Baptiſmo, cùm abrenuntiat mundo & Satanæ & pompis ejus, tacitè promittit ſe poteſtate regia vel terreni jure Imperii contra Chriſti Eccleſiam nunquam abuſurum : ſin verò id fuerit, ſe non recuſaturum quin eodem regno jure privetur. Si enim nollet quis uti poteſtate ſuâ contra Hæreticos & pro Eccleſiâ, indignus eſſet Baptiſmo & Euchariſtia.

(*b*) Juris divini eſt ut à Chriſtianis, non niſi

» Roi Chrétien..... Quoi ! *La puiſ-*
» *ſance ſpirituelle* ſera-t-elle donc moin-
» dre dans l'Egliſe, qu'autrefois dans
» la Synagogue, *en ſorte qu'elle ne puiſſe*
» *faire un Roi*, ſelon qu'elle le jugera
» à propos, & *comme elle le voudra ?* «
Pag. 251, 253.

» (*a*) Tout le pouvoir que les Prêtres
» avoient en figure dans l'ancienne
» Loi, les *Prêtres* l'ont bien plus am-
» ple, dans la vérité du nouveau Teſta-
» ment, ſur *les corps des Rois*, & *ſur*
» *leurs biens*. . . . . Préſentement,
» *l'Evêque de Rome*, *Succeſſeur de Saint*
» *Pierre*, peut, pour le bien de ſon

Chriſtianus eligatur..... Numquid ergò modò eſt minor ſpiritualis poteſtas in Eccleſiâ, quàm olim in Synagoga, ut non poſſit Regem pro ſuo arbitrio conſtituere, quod ad conatum attinet ?

(*a*) Quidquid verò ibi in umbra poterant Sacerdotes, multò magis in veritate Novi Teſtamenti, in quo habere Sacerdotes poteſtatem in corpore & res eorum Regum....

Ita modò Petri Succeſſor Epiſcopus Romanus, ad gregis ſui utilitatem, poteſt verbo (ubi alia remedia non ſuppetunt) corporalem vitam auferre, modò in verbo ſuo, abſque externo manûs ſuæ miniſterio, efficiat: & per Principes Catholicos bellum Hæreticis & Schiſmaticis inferre valet, &

» troupeau ; lorſqu'il n'a pas d'autres » remédes en main, *ôter par une parole* » *la vie corporelle*, pourvu qu'il le » faſſe par ſa parole, & ſans employer » le miniſtere extérieur de ſa main. » Il peut même faire la guerre aux » Hérétiques & aux Schiſmatiques, » & les *faire mourir* par le moyen des » Princes Catholiques : car Jeſus-» Chriſt, en lui commandant de paî-» tre ſes ouailles, lui a donné pou-» voir de chaſſer les loups, & *de les* » *tuer*, s'ils nuiſent au troupeau. Et » bien plus ; ſi le Chef même du trou-» peau nuit aux autres brebis, ou en » leur communiquant un mal conta-» gieux, ou en frappant de ſes cor-» nes, il ſera permis au Paſteur *de le* » *dépoſer*, *& de lui ôter la principauté* » *& la conduite du troupeau.* «

» (*b*) Dans les choſes temporelles, » Dieu n'a donné à *S. Pierre & à ſes*

---

illos interficere. Nam, præcipiendo oves paſcere, dedit illi poteſtatem arcendi lupos & interficiendi, ſi infecti ſint ovibus. Imò etiam arietem, ducem gregis, ſi alias oves labe conficiat, & cornibus petat, licebit Paſtori de principatu gregis deponere.

(*b*) In temporalibus nihil ei dedit, niſi indirectum dominium ſuper omnia temporalia

» *Succeſſeurs* qu'un domaine indirect » ſur tous les Royaumes temporels & » ſur tous les Empires du monde, en » vertu duquel il pourroit, ſi la gloire » de Jeſus-Chriſt & l'utilité de l'E- » gliſe le demandoient, *les changer, les* » *transférer, & les faire paſſer en d'au-* » *tres mains.* «

Bellarmin. » (*a*) Nous ſoutenons que le Pape, » par rapport au bien ſpirituel, a une » puiſſance ſouveraine de diſpoſer des » biens temporels de tous les Chré- » tiens. La puiſſance ſpirituelle ne ſe » mêle pas des affaires temporelles, » & laiſſe aller les choſes ſuivant leur » cours, pourvu qu'elles ne nuiſent » pas à la fin ſpirituelle, ou qu'elles » ne deviennent pas néceſſaires pour

---

Regna & Imperia mundi, quatenùs illa poſſet, ſi gloria Chriſti & utilitas Eccleſiæ poſceret, mutare, transferre & alienare.

(*a*) Aſſerimus Pontificem habere in ordine ad bonum ſpirituale, ſummam poteſtatem diſponendi de temporalibus rebus omnium Chriſtianorum. Spiritualis non ſe miſcet temporalibus negotiis, ſed ſinit omnia procedere, dummodò non obſint fini ſpirituali, aut non ſint neceſſaria ad eum conſequendum. Si autem tale quid accidat, poteſtas ſpiritualis poteſt & debet coercere tempo-

» y parvenir.: ſi cela arrive, *la puiſ-*
» *ſance ſpirituelle peut & doit contenir*
» *la puiſſance temporelle par tous les*
» *moyens* qui lui paroîtront néceſſai-
» res. *Le Pape peut donc changer les*
» *Empires, ôter la couronne à l'un,*
» *pour la donner à l'autre, comme*
» *Prince ſouverain ſpirituel, s'il juge*
» *que cela ſoit néceſſaire pour le ſalut*
» *des ames.* «

» (*b*) Que ſi *les Chrétiens n'ont pas au-*
» *trefois* dépoſé Néron & Dioclétien,
» & Julien l'Apoſtat, & Valens, qui
» étoit Arien, c'eſt que les forces leur
» manquoient ; car d'ailleurs ils en
» avoient le droit. «

» (*c*) Quand l'obéiſſance temporelle
» que tu rends au Roi (c'eſt le Pape

---

ralem omni ratione ac via quæ ad id neceſſaria videbitur. Poteſt mutare Regna, & uni auferre atque alteri conferre, tanquam Summus Princeps ſpiritualis, ſi id neceſſarium ſit ad animarum ſalutem.

(*b*) Quòd ſi Chriſtiani olim non depoſuerunt Neronem & Diocletianum, & Julianum Apoſtatam, atque Valentem Arianum, & ſimiles, id fuit quia deerant vires temporales Chriſtianis ; nam alioquì jure poterant id facere.

(*c*) Quando ſalus ſua æterna in periculum adducitur propter obſequium temporale quod

» que Bellarmin fait parler en ces ter-
» mes) met ton ſalut éternel en dan-
» ger, alors *je ſuis entierement Supé-*
» *rieur à ton Roi, même dans les choſes*
» *temporelles*. . . . . Vous êtes les bre-
» bis du troupeau, & vos Rois en ſont
» les béliers ; tant que vos Rois con-
» tinuent d'être des béliers, *je leur*
» *permets de vous gouverner & de vous*
» *conduire*. Mais s'ils deviennent des
» loups, eſt-il juſte que je ſouffre
» que les brebis de mon maître ſoient
» conduites par des loups ? . . . *Vous*
» *ne reconnoîtrez donc point pour Roi*
» *celui qui tâche de vous détourner du*
» *chemin de la vie*, ſoit par menaces,
» ou careſſes, ou enfin par quelque
» autre voie ; *& qui par mon juge-*
» *ment a été banni de la ſociété des*

Regi præſtas, tunc omninò ſuperior ſum Regi tuo, etiam in temporalibus..... Vos, populi, oviculæ eſtis, reges veſtri arietes ſunt ; itaque dum reges veſtri arietes eſſe perſeverant, ſino ut vos regant & ducant ; ſed ſi vertantur in lupos, equum-ne erit ut patiar duci oves domini mei à lupis ? .... Regem autem qui te, ſive minis, ſive blanditiis, ſive alio modo à viâ quæ ducit ad vitam, revocare conatur, & per ſententiam meam à cœtu piorum ejectus & Regno pri-

» *juſtes, & privé de ſon Royaume :*
» mais *vous rendrez à un autre, qui lui*
» *ſuccédera légitimement, l'obéiſſance*
» *civile qui eſt due au Roi.* . . . Prenez
» donc garde de ne vous pas laiſſer
» tromper, en reconnoiſſant pour vo-
» tre Roi, ou votre Prince, celui qui
» n'eſt plus en effet ni votre Prince,
» ni votre Roi. «

» (*a*) La puiſſance ſpirituelle du Pape, Molina.
» pour la fin ſurnaturelle, renferme
» en même temps, comme ſuite & dé-
» pendance, *le pouvoir ſuprême le plus*
» *ample & le plus étendu de la ju-*
» *riſdiction temporelle ſur tous les*
» *Princes*, & ſur tous les autres Fi-
» deles qui ſont dans l'Egliſe, pré-
» ciſément toutes fois autant que le
» demande la fin ſurnaturelle pour la-

---

vatus eſt, pro Rege non habebis, ſed obedientiam civilem Regi debitam alteri exhibebis qui in ejus locum legitimè ſucceſſerit.... Nolite ſeduci ut etiam pro Cæſare aut Principe veſtro habeatis qui reverà Cæſar & Princeps eſſe deſiit.

(*a*) Poteſtas ſpiritualis Summi Pontificis ad finem ſupernaturalem adjunctam, quaſi ex conſequenti habet ſupernam & ampliſſimam poteſtatem juriſdictionis temporalis ſuper omnes Principes, & reliquos qui ſunt de Eccleſiâ, præcisè tamen quantùm poſtulat

» quelle la puiſſance ſpirituelle eſt
» ordonnée. C'eſt pourquoi, ſi la fin
» ſurnaturelle l'exige, *le Pape peut*
» *dépoſer les Rois, & les priver de leurs*
» *Royaumes.* Il peut auſſi donner ſon
» jugement ſur les différents qu'ils
» ont entr'eux pour les choſes tem-
» porelles, *caſſer leurs Loix & leurs*
» *Edits* ..... & ce n'eſt pas ſeulement
» par des *Cenſures* qu'il peut les y
» contraindre, mais même par des
» *peines extérieures, par la force, par*
» *les armes ;* de même que les autres
» Princes Séculiers, quoiqu'ordinaire-
» ment il ſoit à propos que le Pape ne
» faſſe pas cela par lui-même, mais
» qu'il *l'exécute* par les Princes Sécu-
» liers. C'eſt par cette raiſon que le

---

finis ſupernaturalis ad quem ſpiritualis poteſtas ordinatur. Quarè ſi id exigat finis ſupernaturalis, poteſt Summus Pontifex deponere Reges, eoſque Regnis ſuis privare ; poteſt etiam inter eos judicare de rebus temporalibus, legeſque eorum infirmare.... Idque non ſolùm cenſuris ad id cogendo, ſed etiam pœnis externis, ac vi & armis, non ſecùs ac quivis alius Princeps ſecularis ; cenſuris tametſi ut plurimùm expediens ſit Summum Pontificem non per ſe, ſed per Principes ſeculares id exequi. Atque hac ratione verè Summus

» Souverain Pontife eſt reconnu avoir
» *les deux glaives de la ſuprême puiſ-*
» *ſance temporelle & ſpirituelle.* «

» (*a*) Et certes, Jeſus-Chriſt n'auroit
» pas ſuffiſamment pourvu à ſon Egli-
» ſe, s'il n'avoit rendu *tous les Princes*
» *Séculiers* Chrétiens *Sujets du Pape*,
» en lui attribuant une *très-pleine puiſ-*
» *ſance pour les obliger & les contrain-*
» *dre*, ſelon ſa charge, à ce qu'il ju-
» gera ſimplement néceſſaire pour la
» fin ſurnaturelle. «

» (*b*) Le Pape peut dépoſer les Rois,
» ſi la conſervation de la Foi de l'E-
» gliſe, ou du bien commun ſpirituel
» l'exige, &c. . . . . «

Pontifex dicitur habere utrumque gladium; ſupremamque poteſtatem temporalem & ſpiritualem.

(*a*) Ac ſanè inſufficienter Chriſtus Eccleſiæ ſuæ providiſſet, niſi Principes omnes ſeculares Chriſtianos cæteroſque Fideles ſubordinatos ac ſubjectos Summo Pontifici hac in parte reliquiſſet, cum plena poteſtate in Summo Pontifice ad eos pro munere ſuo coercendos & cogendos ad id quod ad finem ſupernaturalem judicaret ſimpliciter neceſſarium.

(*b*) Exigente id fidei Eccleſiæ aut boni ſpiritualis communis conſervatione, poſſe Summum Pontificem deponere Reges.

» (*a*) Si un Prince devenoit Héréti-
» que, ou Schiſmatique, *le Pape peut*
» *uſer contre lui du glaive temporel*,
» paſſer outre juſqu'à *le dépoſer & le*
» *chaſſer de ſon Royaume.* . . . . «

» (*b*) De plus, *les Rois Chrétiens étant*
» *en différent pour quelque Principauté*,
» ou quelque autre choſe temporelle,
» quelle qu'elle ſoit, & ſe faiſant la
» guerre pour cela, ſi on avoit à crain-
» dre raiſonnablement qu'il en pût
» arriver un fort grand dommage du
» ſpirituel, ſoit parce que pendant cela
» les ennemis de la Foi ravageroient
» l'Egliſe, ou parce qu'il en ſuivroit
» de très-grands préjudices ſpirituels,

(*a*) Si Princeps aliquis Hæreticus aut Schiſmaticus fieret, poſſet Summus Pontifex uti adversùs eum gladio temporali, procedereque uſque ad depoſitionem & expulſionem illius à Regno.

(*b*) Item, contendentibus Regibus Chriſtianis inter ſe circà Principatum aliquem aut circà quodvis aliud temporale, & in bella ruentibus, ſi indè meritò detrimentum maximum in ſpiritualibus timeretur, vel quòd interim fidei hoſtes devaſtarent Eccleſiam, vel quòd ſequerentur graviſſima damna ſpiritualia, & peccata quæ ex ejuſmodi bellis inter Chriſtianos ſolent oriri, poſſet Summus Pontifex ad vitanda ea mala cognoſcere

» &

» & les péchés que la guerre entre les » Chrétiens entraîne ordinairement » avec elle, alors *le Pape*, pour éviter » ces maux, *pourroit connoître de ce* » *différent, prononcer Sentence, même* » *malgré eux, & ils seroient obligés de* » *s'en tenir à ce jugement.* Que s'il ne » le fait pas, *ce n'est pas qu'il n'en ait* » *le pouvoir de droit divin*; mais c'est » parce qu'il n'ose le faire, de peur » qu'on ne se révolte contre le » Saint-Siége, ou qu'il n'en arrive » d'autres inconvéniens encore plus » grands. «

» (c) *Le Pape a un pouvoir coactif &* Suarez. » *coercitif sur les Rois, jusqu'à les dé-* » *pouiller de leurs Couronnes*, s'il y a » cause. «

---

de ejusmodi causâ, proferreque sententiam, etiam illis invitis, tenerenturque stare illi sententiæ. Quòd si id non faciant, non est quòd ad id non habeat potestatem Jure Divino ipsi concessam, sed quia non audet, timens nè indè sequatur rebellio à Sede Apostolica, aut graviora alia incommoda.

(c) Eamdem Pontificis potestatem ad coercendos Reges temporalibus pœnis ac Regnorum privationibus, quando necessitas postulat, extendi posse demonstramus, *libro* 3, *cap.* 23. *n.* 10. quin potiùs magis necessaria

» Nous démontrons, Liv. III. ch. 23, » n°. 10, que la puiſſance du Pape peut » s'étendre juſqu'à contraindre les Rois » par des peines temporelles & la pri- » vation de leurs Royaumes, s'il eſt » néceſſaire. *Bien plus, cette puiſſance* » *eſt d'une plus grande néceſſité dans* » *l'Egliſe à l'égard des Rois, pour* » *les contraindre, qu'à l'égard de leurs* » *Sujets.*

» (*a*) Il n'appartient pas ſeulement à » un Berger de *punir* ſes brebis erran- » tes, ou de les rappeller à ſa Bergerie ; » mais encore de chaſſer les loups, & » de défendre contr'eux ſes brebis, » de peur qu'ils ne les tirent hors du » Bercail, & ne les égorgent. «

» (*b*) *Donc le Pape, comme Souverain* » *Paſteur, peut priver un tel Prince de* » *ſa Souveraineté & de ſon Domaine,* » *& le chaſſer, de peur qu'il ne nuiſe à*

---

eſt in Eccleſia poteſtas hæc ad coercendos hujuſmodi Principes quàm eorum Subditos.

(*a*) Ad Paſtorem non ſolùm ſpectat oves errantes corrigere vel ad ovile revocare, ſed etiam lupos arcere & oves ab hoſtibus defendere, ne extrà ovile trahantur & pereant.

(*b*) Ergo per illam poteſtatem ligandi & ſolvendi poteſt & talem Principem dominio

» *ſes Sujets ; il peut délier ceux-ci du* » *ſerment de fidélité, ou les en déclarer* » *exempts, parce que cette condition eſt* » *toujours renfermée dans un tel ſer-* » *ment.* «

» (*c*) Pour cela, *il peut ſe ſervir du* » *glaive des autres Princes ; enſorte que* » *le glaive ſéculier ſoit ſoumis au glaive* » *ſpirituel*, afin de s'aider l'un & l'au- » tre pour la protection & la défenſe » de l'Egliſe. «

» (*d*) *Il eſt permis à un Particulier de* » *tuer un Tyran à titre de droit de dé-* » *fenſe*..... Car quoique la République » ne l'ordonne pas, elle eſt toujours » cenſée vouloir être *défendue* par cha- » cun de ſes Citoyens en particulier, » & même par un Etranger. Donc ſi

---

ſuo privare, & arcere ne noceat ſubditis, & hos à juramento fidelitatis ſolvere, vel ſolutos declarare, quia illa conditio in tali juramento ſemper intelligitur incluſa.

(*c*) Poteſt ad hoc uti gladio aliorum Principum, ut ita gladius ſit ſub gladio, ut ad propugnandam & defendendam Eccleſiam mutuò juventur.

(*d*) Supereſt ut tantum defenſionis liceat privatæ perſonæ hunc Tyrannum occidere.... quandiù enim Reſpublica contrarium non declarat, ſemper cenſetur velle defendi à quolibet extraneo : ideoque ſi aliter defendi non

» elle ne peut trouver *ſa défenſe* que » dans la mort du Tyran, *il eſt permis* » *au premier venu de le tuer...*

» (*a*) *Dès qu'un Roi a été légitimement* » *dépoſé, il ceſſe d'être Roi, ou Prince* » *légitime ;* on ne peut plus dire affir- » mativement de lui ce que l'on dit » d'un Roi légitime ; il commence d'a- » voir le titre de *Tyran.* Or, ſi après » que par jugement il eſt dépouillé » de ſon Royaume, il ne le peut rete- » nir à juſte titre, *il ſera donc alors* » *permis de le traiter comme vrai Tyran,* » *& conſéquemment tout Particulier* » *pourra le tuer.*

» (*b*) *Il* (Jacques Clément) *recevoit* » *avec joie des coups & des bleſſures*

---

poſſit, niſi interficiendo Tyrannum, cuilibet de populo licet eum interficere.

(*a*) Poſtquàm Rex legitimè depoſitus eſt, jam non eſt Rex neque Princeps legitimus, & conſequenter non poteſt in illo ſubſiſtere aſſertio quæ de legitimo Rege loquitur.... Incipit eſſe Tyrannus in titulo, ſi poſt ſententiam latam omninò privatur Regno, ita ut non poſſit juſto titulo illud poſſidere ; ergo ex tunc poterit tanquam omninò Tyrannus tractari, & conſequenter à quocumque Privato poterit interfici.

(*b*) Suo ſanguine patriæ communis & gentis libertatem redemptam inter ictus & vulnera

» *mortelles*, parce que par ſon ſang il » rendoit la liberté à ſa patrie & à ſa » nation. *Le meurtre fut expié par le* » *meurtre, & les mânes du Duc de Gui-* » *ſe injuſtement égorgé furent vengées* » *par l'effuſion du ſang Royal.*

» (*c*) *Il* (Jacques Clément) *fit une* » *action vraiment noble, admirable,* » *mémorable.... par laquelle il apprit* » *aux Princes de la terre que leurs entre-* » *priſes impies ne demeurent jamais* » *impunies.*

» (*d*) *Tout Particulier a le même pouvoir* » (celui de déclarer le Prince ennemi » public, & en conſéquence de le faire » mourir par le fer) *s'il a aſſez de cou-* » *rage* pour entreprendre de ſecourir la » République, en mépriſant ſa propre » vie, & en déſeſpérant même d'évi- » ter le ſupplice.

---

impensè lætabatur; cæſo Rege, ingens ſibi nomen fecit. Cæde cædes expiata, ac manibus Ducis Guiſii perfidè peremptis regio ſanguine eſt parentatum.

(*c*) Monimentum nobile, inſigne ad memoriam, atque mirabile..... Quo Principes doceantur impios auſus haud impunè cedere.

(*d*) Eadem eſt facultas cuicumque Privato qui ſpe immunitatis abjecta, neglecta ſalute, in conatum juvandi Rempublicam ingredi voluerit.

» (*a*) Ce ſeroit *un des plus grands* » *avantages pour les* hommes, *s'il ſe* » *trouvoit beaucoup de gens qui, en mé-* » *priſant leur propre vie, ſe portaſſent,* » pour la *liberté de leur Patrie, à une* » *action ſi courageuſe; mais la plupart* » *en ſont retenus par un amour déréglé* » *de leur propre conſervation, & par-là* » *ſont incapables des plus grandes entre-* » *priſes.* De-là vient que de tant de » Tyrans qu'on a vus dans les ſiécles » paſſés, il s'en trouve ſi peu *à qui* » *leurs propres Sujets aient fait ſubir* » *une mort violente.*

» (*b*) *Cependant il eſt bon que les Prin-* » *ces ſachent que, s'ils oppriment leurs* » *peuples, s'ils ſe rendent inſupportables* » *par leurs vices & leurs ordures, ils* » *ne vivent qu'à cette condition, que*

(*a*) Præclarè cum rebus humanis ageretur, ſi multi homines forti pectore invenirentur pro libertate patriæ, vitæ contemptores & ſalutis; ſed [illegible]leroſque incolumitatis cupiditas retinet, magnis ſæpè conatibus adverſa. Itaque ex tanto numero Tyrannorum, quales antiquis temporibus extiterunt, paucos quoſdam numerare licet ferro ſuorum periiſſe.

(*b*) Eſt tamen ſalutaris cogitatio ut ſit Principibus perſuaſum, ſi Rempublicam oppreſſerint, ſi vitiis & fœditate intolerandi erunt,

» *non-ſeulement on peut les tuer avec*
» *droit & avec juſtice, mais que c'eſt*
» *même une action louable & glorieuſe*
» *de le faire.*

» (*c*) On ne doute point qu'on ne
» puiſſe *tuer un Tyran à force ouverte*
» *& avec armes*, ſoit en l'attaquant
» dans ſon palais, ſoit en lui livrant
» bataille, & même en s'y prenant *par*
» *tromperie & par embûches* . . . .

» (*d*) *Il eſt vrai que c'eſt quelque choſe de*
» *plus grand & de plus généreux, de*
» *découvrir ſa haine, & d'attaquer l'en-*
» *nemi de la République ouvertement ;*
» *mais ce n'eſt pas une prudence moins*
» *louable, de prendre quelque occaſion*
» *favorable, & d'uſer de tromperie &*
» *d'embuſcade, afin de faire la choſe*
» *avec moins d'émotion & de péril pour*
» *le public & pour les particuliers.*

---

eâ conditione vivere, ut non jure tantùm, ſed cum laude & gloria peremi poſſint.

(*c*) Itaque apertâ vi & armis poſſe occidi Tyrannum, ſivè impetu in regiam facto, ſivè commiſſâ pugnâ inconfeſſa eſt, ſed & dolo & inſidiis exceptum.

(*d*) Eſt quidem majoris virtutis & animi ſimultatem apertè exercere, palam in hoſtem Reipublicæ irruere ; ſed non minoris prudentiæ fraudi & inſidiis locum captare, quò ſine motu contingat, minore certè periculo atque privato.

Vous êtes auſſi fatigués qu'indignés d'entendre tant d'horreurs, & je ſuis las de les réciter. Se peut-il qu'elles ſoient ſorties de la bouche de ceux qui devroient conſerver le dépôt de la ſcience & de la Loi ?

S'il y a une maxime inconteſtable dans le droit des Nations, c'eſt celle qui a été établie par l'illuſtre Boſſuet dans ſa défenſe de la Déclaration du Clergé de France de 1682, que toute Puiſſance Souveraine ſe ſuffit à elle-même, & a été pourvue de Dieu de tous les pouvoirs néceſſaires à ſa conſervation. Aucune autre Puiſſance ſur la terre n'a droit de s'ingérer dans ſon adminiſtration, ſi ce n'eſt par de bons offices ou ſuivant des traités & des conventions.

Une conſéquence néceſſaire de cette maxime inconteſtable, eſt que le Pape & l'Egliſe même n'ont aucun pouvoir ſur le temporel.

Contredire l'un ou l'autre de ces principes, c'eſt dégrader la Souveraineté, & livrer les Souverains à toutes les fureurs de l'enthouſiaſme & du fanatiſme. C'eſt être criminel d'Etat, & encourir les peines dûes aux rebelles, aux ſéditieux, aux perturbateurs du repos public.

Quels déſordres n'a pas cauſé cette funeſte prétention du pouvoir des Eccléſiaſtiques ſur le temporel ? En quatre ſiécles elle a fait périr peut-être plus de dix millions d'hommes.

Voici ce que dit à ce ſujet l'Abbé Fleury, dans ſon cinquiéme diſcours. Je citerai au long le paſſage ; il ſervira de contre-poiſon à ceux que je viens de rapporter.

» L'uſage le plus pernicieux des allégories, eſt d'en avoir fait des principes, pour en tirer des conſéquences contraires au vrai ſens de l'Ecriture, & établir de nouveaux dogmes : Telle eſt la fameuſe allégorie des deux glaives. J. C. près de ſa paſſion, dit à ſes Diſciples qu'il faut qu'ils aient des épées, pour accomplir ſa prophétie qui portoit qu'il ſeroit mis au nombre des méchans. Ils diſent : Voici deux épées. Il répond : c'eſt aſſez. Le ſens littéral eſt évident ; mais il a plu aux amateurs d'allégories de dire que ces deux Glaives, tous deux également matériels, ſignifient les deux Puiſſances par leſquelles le monde eſt gouverné, la ſpirituelle & la temporelle. Que J. C. a dit, c'eſt aſſez, & non pas, c'eſt trop,

» pour montrer qu'elles ſuffiſent, mais
» que l'une & l'autre eſt néceſſaire. Que
» ces deux Puiſſances appartiennent
» à l'Egliſe, parce que les deux Glai-
» ves ſe trouvent entre les mains des
» Apôtres, mais que l'Egliſe ne doit
» exercer par elle-même que la Puiſ-
» ſance ſpirituelle, & la temporelle par
» la main du Prince auquel elle en
» accorde l'exercice. C'eſt pourquoi
» J. C. dit à S. Pierre: Mets ton glai-
» ve dans le fourreau, comme s'il
» diſoit: Il eſt à toi, mais tu ne dois
» pas t'en ſervir de ta propre main;
» c'eſt au Prince à l'employer par ton
» ordre & ſous ta direction.

» Je demande à tout homme ſenſé
» ſi une telle explication eſt autre cho-
» ſe qu'un jeu d'eſprit, & ſi elle peut
» fonder un raiſonnement ſérieux. J'en
» dis autant de l'allégorie des deux
» Luminaires que l'on a auſſi appli-
» qués aux deux Puiſſances, en diſant:
» Que le grand Luminaire eſt le Sa-
» cerdoce, qui, comme le Soleil, éclai-
» re par ſa propre lumiere; & l'Em-
» pire eſt le moindre Luminaire, qui,
» comme la Lune, n'a qu'une lumiere
» & une vertu empruntée. Si quelqu'un
» veut appuyer ſur ces applications de

» l'Ecriture, & en tirer des conſéquen-
» ces, on en eſt quitte pour les nier
» ſimplement, & lui dire que ces paſ-
» ſages ſont purement hiſtoriques ;
» qu'il n'y faut chercher aucun myſte-
» re ; que les deux Luminaires ſont le
» Soleil & la Lune, & rien de plus ;
» & les deux Glaives, deux épées bien
» tranchantes, comme dit S. Pierre ;
» jamais on ne prouvera rien au-delà.

» Cependant ces deux allégories ſi
» frivoles ſont les plus grands argu-
» ments de tous ceux qui, depuis Gré-
» goire VII, ont attribué à l'Egliſe l'au-
» torité ſur les Souverains, même pour
» le temporel, contre les textes for-
» mels de l'Ecriture & la Tradition
» conſtante ; car J. C. dit nettement,
» ſans figure & ſans parabole : Mon
» Royaume n'eſt point de ce monde.
» Et ailleurs, parlant à ſes Diſciples :
» Les Rois des Nations exercent leur
» domination ſur elles, mais il n'en
» ſera pas ainſi de vous. Il n'y a ni tour
» d'eſprit, ni raiſonnement, qui puiſſe
» éluder des autorités ſi préciſes, d'au-
» tant plus que pendant ſept ou huit
» ſiécles au moins on les a priſes à la
» lettre, ſans y chercher aucune inter-
» prétation myſtérieuſe. Vous avez vu

» comme tous les anciens, entr'au-
» tres le Pape S. Gelaſe, diſtinguoient
» nettement les deux Puiſſances ; &,
» ce qui eſt plus fort, vous avez vu
» que dans la pratique ils ſuivoient
» cette doctrine, & que les Evêques
» & les Papes même étoient parfai-
» tement ſoumis, quant au temporel,
» aux Rois & aux Empereurs, même
» Payens ou Hérétiques.

» Le premier Auteur où je trouve
» l'allégorie des deux Glaives, eſt Géo-
» froy de Vendôme, au commence-
» ment du XIIe ſiécle. Jean Sariſbéry
» l'a pouſſée juſqu'à dire, que le Prin-
» ce ayant reçu le Glaive de la main
» de l'Egliſe, elle a le droit de le lui
» ôter ; &, comme d'ailleurs il en-
» ſeigne qu'il eſt non-ſeulement per-
» mis, mais louable, de tuer les Ty-
» rans, on voit aiſément juſqu'où vont
» les conſéquences de ſa Doctrine. La
» plupart des Docteurs du même ſié-
» cle ont inſiſté ſur l'allégorie des
» deux Glaives ; &, ce qui eſt plus
» ſurprenant, les Princes même, &
» ceux qui les défendoient contre les
» Papes, ne la rejettoient pas ; ils ſe
» contentoient d'en reſtreindre les con-
» ſéquences. C'étoit l'effet de l'igno-

» rance craſſe des Laïques qui les ren-
» doit eſclaves des Clercs pour tout ce
» qui regardoit les Lettres & la Doc-
» trine. Or ces Clercs avoient tous étu-
» dié aux mêmes Ecoles, & puiſé la
» même Doctrine dans les mêmes Li-
» vres. Auſſi avez-vous vu que les dé-
» fenſenrs de Henri IV contre le Pape
» Gregoire VII ſe retranchoient à di-
» re, qu'il ne pouvoit être excommu-
» nié ; convenant que, s'il l'eût été, il
» devoit perdre l'Empire. Frédéric II
» ſe ſoumettoit au jugement du Con-
» cile Univerſel, & convenoit que s'il
» étoit convaincu des crimes qu'on lui
» imputoit, particulierement d'héré-
» ſie, il méritoit d'être dépoſé. Le Con-
» ſeil de S. Louis n'en ſçavoit pas da-
» vantage, & abandonnoit Frédéric,
» au cas qu'il fût coupable ; & voilà
» juſqu'où vont les effets des mauvai-
» ſes études.

» Car un mauvais principe étant une
» fois poſé, attire une infinité de mau-
» vaiſes conſéquences quand on le veut
» réduire en pratique: comme par cette
» maxime de la puiſſance de l'Egliſe
» ſur le temporel, depuis qu'elle a été
» reçue, vous avez vu changer la face
» extérieure de l'Egliſe.

On convient assez généralement que les principes des Auteurs Jésuites que j'ai cités, sont fanatiques, & qu'ils ont entraîné des suites funestes ; mais on dit que les Ouvrages d'où ils sont tirés, sont des Livres vieillis dans les Bibliothéques. On assure que Rome a oublié ces maximes, & qu'elle est bien éloignée de vouloir les mettre en pratique. Ainsi des gens indifférents, ou timides, répétent que c'est s'alarmer de maux qui ne sont plus à craindre ; que c'est renouveller des querelles éteintes, & troubler le concert qui régne entre Rome & les Princes de la Chrétienté. Voilà ce que disoit en 1603 le Jésuite Richeome, dans sa plainte Apologétique à Henri IV.

Je suis bien éloigné de chercher des erreurs, & à plus forte raison des crimes où il n'y en a pas, & de vouloir troubler l'accord qui régne entre Rome & les Princes. Cet accord est le vœu de tous les François & de tous les Enfans de l'Eglise : mais je demande d'où l'on conclut que Rome a abdiqué les maximes de Sixte V & de Grégoire XIV ? Est-ce dans les décisions de Paul V, d'Innocent X & d'Alexandre VII, contre le serment d'An-

gleterre ? eſt-ce dans la condamnation qu'a fait Alexandre VIII des quatre Articles de l'Aſſemblée du Clergé de 1682 ? eſt-ce dans la Légende de Grégoire VII, faite de nos jours par Clément XI & par Benoît XIII ?

Les Livres que nous avons cités, ſont ceux des Théologiens les plus ſçavans & les plus habiles qu'il y ait eu dans la Société des Jéſuites. Ce ſont ces Théologiens que le Jéſuite Beatrix, Recteur du Collége de Rouen, mettoit dans ſes Tables Chronologiques, imprimées en 1644, au rang des Peres de l'Egliſe. Ce ſont ceux où ils puiſent toute leur Théologie : on n'en fait pas de nouveaux, mais on fait de nouvelles Editions des anciens, ſans les corriger.

Où eſt écrite l'abjuration que la Société a faite de ſes ſentimens ? Eſt-ce dans les Thèſes que les Jéſuites ont ſoutenues dans pluſieurs Ecoles du Royaume ? Eſt-ce dans les Editions multipliées de Buſembaüm, & ſurtout dans celle qui fut faite en France en 1729 avec les Commentaires de Lacroix, Jéſuite ? Eſt ce dans le Journal de Trévoux de la même année, qui prodigue à ce Livre les plus grands élo-

ges ? Eſt-ce dans la réimpreſſion faite en 1757 de ce déteſtable Ouvrage? eh ! dans quelles circonſtances ! Eſt-ce dans les Apologies qu'en a faites pendant les Miſſions de Nantes le Jéſuite Deſſuſle-pont, peu de mois après être venu le déſavouer dans ce Tribunal ? Eſt-ce dans le Jéſuite Zachérias, qui a écrit en 1758 pour ſoutenir cet exécrable Ouvrage, & pour attaquer les jugemens qui l'avoient proſcrit ?

Il s'agit ici de faits. Entreprendra-t-on d'effacer de la mémoire des hommes ceux qui ſont conſignés dans l'Hiſtoire, & de nous contraindre à oublier ceux qui ſe ſont paſſés ſous nos yeux ?

Je crois que les Papes n'ont ni le deſir ni l'occaſion de faire valoir contre les Souverains des prétentions ambitieuſes, mais c'eſt plutôt une préſomption pieuſe, qu'une preuve certaine. Eh ! depuis quand veut-on que les Souverains ſe contentent de préſomptions, pour pourvoir à leur ſûreté & à leur conſervation ?

Si cette eſpece de fanatiſme, dérivé du ſyſtême de l'infaillibilité du Pape & de ſon pouvoir ſur le temporel, eſt diminuée en France, on le doit aux Parlemens, qui ont conſervé le dépôt ſa-

cré de nos Libertés, à la Sorbonne, au Clergé de France, qui fit la fameuſe Déclaration de 1682, & à l'Edit que Louis XIV donna en conſéquence.

Le ſecond Principe fondamental des Conſtitutions des Jéſuites eſt, que le Pape, Souverain dans le ſpirituel & dans le temporel, a communiqué un pouvoir abſolu à la Société dans la perſonne du Général, poúr la conſervation & l'accroiſſement du bien ſpirituel & temporel de la Société.

Ce principe fanatique eſt auſſi abſurde que celui dont on voudroit le rendre la conſéquence.

Un Souverain qui peut tout, a donné au Général tous les pouvoirs qu'il avoit pour l'accroiſſement de la Société; il s'en eſt déſaiſi : la donation eſt entiere. Si le Donateur la révoquoit, le Donataire pourroit ſe rétablir dans tous ſes droits ſans l'intervention du Pape, & même malgré lui : mais quand on pourroit ſuppoſer que J. C. a donné au Pape un pouvoir ſouverain, ce pouvoir ſeroit-il communiquable? Le Pape pourroit-il s'en départir & en priver ſes Succeſſeurs?

On reçoit ordinairement les dons, & on ne révoque pas en doute l'autorité & la compétence du Donateur. Les Jéſuites n'ont peut-être jamais examiné ſi les Papes ont pu conférer à un Ordre Religieux le pouvoir de ſe faire des droits, de créer en ſa faveur des prérogatives & des priviléges envers & contre tous, & contre le Pape même; car il faut remarquer que tout ce qui leur eſt donné contre les autres, doit avoir lieu, ſuivant les Conſtitutions; & que rien de ce qui eſt accordé aux autres, n'eſt valable contr'eux. Quelle légiſlation!

J'ai dit que les Conſtitutions des Jéſuites ſont fondées ſur deux principes; le pouvoir abſolu du Pape, & la communication faite à la Société d'un pouvoir abſolu. Vous allez voir que le régime de la Société & ſon gouvernement extérieur & intérieur, les diſpoſitions particulieres des Conſtitutions, découlent naturellement de ces principes, que le Pape a un pouvoir abſolu, & qu'il l'a communiqué à la Société.

Tout ce qui concerne les Rois, les Princes, leurs perſonnes, leur autorité,

l'Epiſcopat, les Curés, les Univerſités, les Compagnies Séculieres & Régulieres, ſe rapporte au premier.

Le ſecond comprend l'autorité du Général au dedans & au dehors, les moyens qu'il eſt en droit d'employer, l'inſtitution & l'éducation des Membres de la Société, celle de la Jeuneſſe confiée à leurs ſoins, les Loix & les Régles de Morale, de Diſcipline, & de Police, dont la Société fait uſage.

Ordinairement ces deux principes ſe réuniſſent & ſe confondent pour le même objet. Souvent un des pouvoirs ſeul pourvoit à la conſervation & à l'accroiſſement de la Société.

Quelquefois les deux Autorités Souveraines ſe trouvent contraires. On a vu ce qui peut arriver du choc de ces deux pouvoirs.

Je n'ai pas deſſein de rapporter en détail toutes les Loix de la Société. Ce travail n'aboutiroit qu'à répéter ce qui a été déjà dit pluſieurs fois. Je poſe les principes, & j'enviſage l'eſprit de l'Inſtitut : on verra les faits particuliers s'y joindre comme d'eux-mêmes.

Je ferai voir, quand j'examinerai le grief ſur la doctrine meurtriere des Rois, qu'elle découle du premier prin-

cipe. Je paſſe à ce qui bleſſe l'autorité ſouveraine des Etats.

Il ne faut point demander aux Jéſuites pourquoi ils n'ont pas préſenté aux Souverains des Etats où ils ſe ſont établis, leurs Titres, leurs Loix, les Bulles confirmatives de leur inſtitut & de leurs priviléges.

C'eſt par la raiſon fondamentale que le Pape, Souverain univerſel, ſelon eux, de la Chrétienté, ayant autoriſé leur Inſtitut, & leur ayant accordé des Priviléges, les Souverains Catholiques, ſur leſquels il a un pouvoir direct ou indirect, ſont tenus de les recevoir dans leurs Royaumes. C'eſt un devoir de la part des Princes, que de faire jouir cet Ordre des priviléges & des prérogatives qu'il s'eſt fait accorder. Ils ne peuvent s'en diſpenſer, ſans manquer à ce qu'ils doivent au Chef viſible de l'Egliſe, & ſans encourir l'indignation de Dieu, & celle des Apôtres S. Pierre & S. Paul, ſuivant les termes des Bulles.

Ceci n'eſt point une conjecture. Grégoire XIV, dans une Bulle confirmative de l'Inſtitut des Jéſuites, donnée en 1591 ſur la Supplique du Général Aquaviva, dit qu'il n'appartient qu'au

Souverain Pontife de porter la main à ce qui regarde les Ordres Religieux approuvés par le Saint Siége ; défendant à toutes perſonnes, de quelque autorité, Réguliere, ou Séculiere, que ce ſoit, d'y toucher (*a*).

Paul III avoit accordé aux Jéſuites la faculté de bâtir & d'acquérir dans toutes les parties du Monde, malgré toute Puiſſance Eccléſiaſtique & Séculiere. *Compend. Privileg. page* 17.

C'eſt par le même principe de la Souveraineté des Papes ſur le temporel de tous les Rois de la Chrétienté (*b*), que la Société, ſes Membres & ſes biens, ſont déclarés paſſer dans la propriété de S. Pierre, & appartenir au Saint Siége Apoſtolique.

(*c*) Leurs perſonnes & leurs biens ſont

(*a*) Quæ ab Apoſtolicâ Sede ſemel ſtabilita ſunt, præcipuè circà Regularium Ordinum inſtitutionem & confirmationem, in quibus... ad eamdem Sedem tantùm manus apponere ſpectat, ne (ulli) impugnare aut enervare impunè præſumant.... *p.* 104.

(*b*) Tam perſonæ, quàm res Societatis.... in jus & in proprietatem B. Petri, & Sedis Apoſtolicæ...., ſuſcipiuntur. *Compend. Priv. pag.* 297.

(*c*) Ne quis Rex, Principes, Duces.... Noſ-

exempts de toutes Dixmes, Impoſitions, de quelque nature qu'elles ſoient, des Gabelles, Tailles, Dons, Collectes, Subſides, même pour les cauſes les plus favorables, comme la défenſe de la Patrie. Aucuns Rois, Princes, Ducs, Marquis, Barons, Gens de Guerre, Nobles, Laïques, Communautés, Magiſtrats, Officiers des Villes & Châteaux, &c. ne doivent être aſſez hardis & préſomptueux pour en impoſer.

---

tris ſeu rebus, ſeu perſonis, audeant vel præſumant Gabellas, Talias, Dona, Collectas... inferre, indicere vel imponere.... *Compend.* verb. *exemptio.*

Univerſam Societatem, omniaque & ſingula illius, Domos probationis & Collegia ubilibet conſiſtentia, præſentia & futura, eorumque perſonas, fructus, reditus, proventus, etiam bonorum Eccleſiaſticorum, Secularium & Regularium quorumcumque illis pro tempore unitorum, aliaſque res, & bona quæcumque, à quibuſvis decimis, etiam papalibus, præſidialibus, perſonalibus, quartis, medietatibus, & aliis fructuum partibus, ſubſidiis etiam caritativis, & aliis Ordinariis oneribus, etiam pro expeditione contrà Infideles, defenſione Patriæ, ac alias quomodòlibet, etiam ad Imperatorum, Regum, Ducum.... inſtantiam pro tempore impoſitis.... perpetuò liberamus & eximimus. Bulle *Exponi nobis*, 1561. p. 32.

Ce n'étoit pas assez d'avoir affranchi les personnes & les biens de la Société de toute Juriſdiction ; il falloit, pour la conſervation de tous ces Priviléges, créer des Juges & les munir des pouvoirs néceſſaires pour empêcher qu'il ne leur fût donné aucune atteinte.

Les Papes en ont donné pour tous les Royaumes, ou plutôt ils ont donné aux Jéſuites le pouvoir de s'en choiſir arbitrairement.

Ce privilége de ſe choiſir des conſervateurs, eſt le comble du délire & du fanatiſme.

(*a*) Ce conſervateur, pourvu qu'il ait une Dignité Eccléſiaſtique ou un Canonicat, peut être le Juge ordinaire des Jéſuites : *Judex ordinarius* ; il peut juger ſans formalités judiciaires. Il eſt défendu à aucune Puiſſance d'aller au contraire ; & ſi quelqu'un y attente, ce

---

(*a*) Societatis, ſinguliſque illius perſonis, ac eorum familiaribus, Clericali tamen charactere inſignitis, ut in quibuſcumque cauſis tàm civilibus, quàm criminalibus, ac mixtis, etiam in eis in quibus actores, vel conventi rei forent. . . . Omnes & ſingulos Archiepiſcopos & Epiſcopos. . . . in ſuos poſſent aſſumere Conſervatores & Judices ordinarios, indulſit. Ipſi ſic electis. . . . . ut per ſe, vel alium, ſeu

qu'il fera eſt déclaré nul & ſans effet.

Les Bulles donnent à ce conſervateur tout pouvoir, même ſur le temporel & ſur les perſonnes ſéculieres. Il peut les punir par des peines pécuniaires, & même lancer l'interdit ſur les lieux où les ennemis de la Société ſe retireroient.

Il peut réprimer toutes Puiſſances Séculieres & Eccléſiaſtiques, quelles qu'elles ſoient, Pontifes ou Rois, qui

---

alios.... Societas efficacis defenſionis præſidio aſſiſtentes, non permitterent Societatem, Collegia.... ſuper terris, locis, domibus... ac quibuſcumque aliis bonis mobilibus & immobilibus, ſpiritualibus & temporalibus.... à quibuſcumque perſonis.... quâcumque autoritate & ſuperioritate fungentibus, quoquo modo indebitè moleſtari.... facerentque cùm ab.... aliquo (Societatis) forent requiſiti ſuper reſtitutione locorum.... quorumcumque bonorum, necnon privilegiorum & indultorum.... obſervatione, necnon de quibuſlibet moleſtiis, injuriis, damnis.... In illis videlicet quæ judicialem requirerent indaginem ſummariè, ſimpliciter & de plano, ſine ſtrepitu & figurâ judicii; in aliis verò prout eorum qualitas exegiſſet, juſtitiæ complementum..... detentores, injuriatores... necnon contradictores quoſlibet & rebelles, etiamſi alias... qualificari exiſterent... per ſententias, cenſuras.... aliaque opportuna juris & facti remedia appellatione poſtpoſitâ compeſcen-

moleſteroient

molesteroient la Société & l'inquiéteroient dans ses possessions, dans ses priviléges ou dans sa réputation, publiquement ou en cachette, directement ou indirectement, en secret ou autrement, sous quelque prétexte que ce puisse être.

(a) Les Jésuites peuvent traduire devant leurs Juges-conservateurs toutes sortes de personnes, tant Ecclésiastiques que laïques, lorsqu'il s'agit d'injures manifestes & de violence contre les biens, les priviléges & les personnes de la Société; & il suffit pour cela que la chose soit notoire par l'évidence du fait, ou que pour être prouvée, elle

---

do.... pœnis... etiam pecuniariis arbitrio moderandis inhibendo. *Greg. XIII. p.* 45. Non permittentes eos... per quoscumque judices & personas cujuscumque statûs, gradûs, ordinis & conditionis existant, & quâcumque, etiam Pontificali, Regiâ vel aliâ autoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expressè, quovis quæsito colore.... molestari, vel...., inquietari. *Pie IV. p.* 30.

(a) Cùm agitur de manifestis injuriis ac violentiis (quæ scilicet aut notoriæ sunt, ex facti evidentiâ, aut ad probationem non indigent judiciali indagine) contra bona, privilegia & personas Societatis, possumus... quascumque personas tam Ecclesiasticas, quàm

n'ait pas beſoin d'une information judiciaire.

Il ne ſuffiſoit pas que le conſervateur pût être choiſi par la Société, il falloit encore, pour comble d'égarement, qu'elle pût le changer à volonté. Auſſi eſt-il porté dans les priviléges (*a*), que la Société peut faire pourſuivre par un autre conſervateur une affaire commencée, quand même il n'y auroit contre le premier conſervateur aucun empêchement.

Je remarque à l'égard de ces prétendus Juges-conſervateurs, & du droit qui leur eſt donné de punir par les voies de droit & de fait, que dans les premieres Bulles il n'étoit parlé que des voies de droit. Ce fut dans une Bulle donnée en 1571 qu'on ajoura le droit de punir par les voies de fait. Addition, par conſéquent, qui n'eſt point de ſtyle ordinaire ; addition faite à deſſein : & je demande à quel deſſein on a pû ajouter une pareille clauſe.

Laicas, pertrahere ad judicium Conſervatorum..... *p.* 287.

(*a*) Quilibet Conſervatorum.... poteſt proſequi articulum per alium inchoatum, etiamſi qui inchoavit nullo canonico impedimento præpeditus inveniatur. *Ibid. p.* 288.

Je ne vois point de preuves de l'exiſtence ni des jugemens de ces Juges-conſervateurs en France : mais outre que leur création attaque directement la Souveraineté & les Loix de tous les Etats, il eſt preſqu'impoſſible d'avoir des preuves de Jugemens rendus ſans formalités de Juſtice, par de prétendus Juges inconnus qui n'ont jamais prêté ſerment dans aucun Tribunal Juridique, qui n'ont aucun Regiſtre public, & qui peuvent inſtrumenter en cachette. On trouve cependant dans le recueil de l'affaire de l'Evêque de Pamiers, l'Ordonnance que cet Evêque avoit rendue contre les Jéſuites pour leur défendre de confeſſer, & l'acte qu'ils firent ſignifier le 24 Décembre 1667 à ſon Promoteur, portant que s'il continuoit ſes entrepriſes, vexations & attentats contre la Société, ils en porteroient leurs plaintes au Pape pour y être pourvu, ou par les Juges-conſervateurs, ainſi que de coutume & de raiſon.

(a) Les Papes, uſant de leur droit prétendu de Souveraineté ſur le temporel,

(a) Præpoſitus generalis, ac Provinciales in unâquaque eorum Provinciâ, poſſunt creare

ont permis à la Société de créer des Notaires pour toutes ſes affaires, & ont donné au Général le droit d'ériger des Jéſuites en Officiers publics, pour être en état d'intimer à toutes perſonnes ſéculieres ou eccléſiaſtiques tous & chacuns les Priviléges de la Société. Ces actes des Jéſuites Notaires doivent avoir une pleine foi, même en Juſtice.

(*a*) Des Bulles ont fait en faveur des Jéſuites une Loi civile des preſcriptions, qu'elles prorogent à 60 ans, même pour les biens qui ſeroient déja preſcrits par un moindre laps de temps.

Elles ont établi une forme particu-

& deputare in Notarios, unum, duos, tres, quatuor vel quinque, aut plures Religioſos Societatis... qui intimare poſſint omnia & ſingula mandata, privilegia, conceſſiones & indulta... quibuſvis perſonis ſecularibus aut eccleſiaſticis... publica... inſtrumenta conficere quibus eadem adhibeatur fides in judicio, & extrà, ac ſi per alios... Notarios fuiſſent authenticatos. *Compend. privil. p.* 322.

(*a*) Nulla præſcriptio minor quàm ſexaginta annorum, valeat contrà bona, perſonas & loca Societatis, etiam de rebus forſan præſcriptis, in quibus adhuc iſtud tempus non eſt abſolutum, & aliis in poſterum omnibus futuris temporibus. *Ibid. p.* 326.

liere de procédures pour les affaires de la Société, & elles y ont ſoumis les Juges ſéculiers (*b*). Elles ont diſpenſé les Jéſuites des Loix ſur la reſtitution en entier, lorſqu'ils ſouffrent léſion, même par la faute de leurs Supérieurs, diſpoſition qui tend à rendre les engagemens illuſoires, dès que leur intérêt leur fera penſer qu'ils ſont léſés.

J'ajoute ici un point principal concernant le Général des Jéſuites en particulier, & qui intéreſſe la ſociété civile; c'eſt celui des contrats & des legs.

Le Général ſeul a, comme on a vu, le pouvoir d'agir & de contracter : *penès Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus*. Les contrats ne peuvent être faits que ſuivant la coutume & les priviléges de la Société. On trouve dans les Déclarations ſur les Cōſtitutions des Articles qui empêchent que ces engagemens ne lient la Société, quoique les contractans ſoient liés envers elle.

(*b*) Si qua læſio facta ſit per quoſvis, cujuſvis ſtatûs, quocumque modo vel formâ, vel in futurum fiet perſonis, juribus & rebus, ac bonis Societatis, licèt culpâ noſtrorum... ipſo jure non tenent, nec eſt opus reſtitutionem in integrum pro læſione hujuſmodi impetrare. *Ibid. p.* 328.

(*a*) Un de ces Articles porte que, quoique le Général donne des pouvoirs aux Supérieurs des Maiſons & aux inférieurs, il lui ſera cependant libre d'approuver ou de caſſer ce qu'ils auront fait, & d'ordonner en tout ce que bon lui ſemblera.

(*b*) Il peut changer la deſtination des legs faits aux Colléges ou Maiſons, & les appliquer à un autre uſage qu'il croira néceſſaire, pourvu que cela ſe faſſe ſans ſcandaliſer ceux que ces legs regardent.

(*c*) Les Loix & les Conſtitutions de la Société n'ayant point reſpecté les droits

---

(*a*) Quamvis aliis inferioribus Præpoſitis; vel Viſitatoribus, vel Commiſſariis ſuam facultatem communicet (Generalis), poterit tamen approbare, vel reſcindere, quod illi fecerint, & in omnibus quod videbitur conſtituere. *Tom.* 1. *p.* 438.

(*b*) Poſſunt omnes noſtri Præpoſiti ac Rectores commutare ex uno uſu ad alium neceſſarium, legata quæ relinquuntur noſtris Collegiis, aut Domibus, dummodò id fiat ſine ſcandalo eorum ad quos ſolutio talium legatorum pertinet..... Hæc facultas reſervatur Generali. *Comp. privileg. p.* 284.

(*c*) Societas & univerſi illius Socii ac perſonæ, illorumque bona quæcumque ab omni

des Souverains, il ne faut pas demander pourquoi elles ne ſont attention ni à la Juriſdiction des Evêques ni aux droits des Curés, ni à ceux des Univerſités & des autres Ordres Religieux; c'eſt parce que le Pape étant Souverain dans le ſpirituel, a pu régler, ſuivant ſa volonté, tout ce qu'il eſtime utile ou néceſſaire, ſans s'embarraſſer des droits des Evêques, qui ne ſont que ſes délégués, & qui tiennent de lui toute leur Juriſdiction. Que le Pape a pu mépriſer les droits des Curés, des Univerſités & des autres Ordres: qu'étant au-deſſus des Canons, il a pu diſpenſer des Canons; qu'étant ſupérieur même au Concile général, il a pu déroger à ſes diſpoſitions.

Par la Bulle de Paul III. en 1549, la Société & ſes Membres ſont déclarés exempts & libres de toute ſupériorité, juriſdiction & correction des Ordinaires: nul Evêque ne peut excommunier un Jéſuite, le ſuſpendre, ni l'in-

---

ſuperioritate, juriſdictione & correctione Ordinariorum ſunt exempta ac libera, ſuſceptaque ſub Sedis Apoſtolicæ protectione. *Compend. privileg. p.* 296.

terdire. Ce privilége s'étend aux externes domeſtiques & ouvriers.

(*a*) Tout Jéſuite choiſi par le Géneral, a le droit de prêcher partout, d'entendre en confeſſion tous les Fideles : de les abſoudre de tous les péchés ; même des cas réſervés au S. Siége, & des cenſures. Il eſt enjoint aux Ordinaires des lieux de les faire jouir de ces priviléges.

(*b*) Par une Bulle citée dans le *Compendium*, les Evêques ne peuvent empêcher les Jéſuites d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'à celui de Quaſimodo ; & les Jéſuites qui ſont Prêtres, doivent être admis à cette fonction dans

---

(*a*) Omnes Confeſſarii Societatis, legitimè approbati, habent facultatem abſolvendi quoſcumque Chriſti fideles ad eos undecumque accedentes ..... à quibuſcumque peccatis, etiam Sedi Apoſtolicæ reſervatis, & à quibuſcumque ſententiis, cenſuris & pœnis Eccleſiaſticis ex illis reſultantibus. *Compend. privileg. p.* 265.

(*b*) Epiſcopi prohibere non poſſunt ne à Dominicâ Palmarum, uſque ad Dominicam in Albis, adminiſtremus Sacramentum Pœnitentiæ. *Ibid. p.* 285. Noſtri Sacerdotes, qui ad confeſſiones audiendas generaliter idonei reperti fuerint, generaliter quoque & indiſtinc-

leur propre Diocèſe, généralement & indiſtinctement, ſans limitation de temps, de lieux ni de perſonnes.

(*c*) Les Evêques ne peuvent, ſans conſulter le Saint Siége, interdire une Maiſon de Jéſuites, ni même un Jéſuite particulier à qui ils auroient d'abord donné des pouvoirs ſans limiter le temps, ni l'obliger de ſubir un nouvel examen, à moins qu'il ne ſoit ſurvenu une nouvelle cauſe qui appartienne à la confeſſion même.

(*d*) Les Evêques ne peuvent pas empêcher les Jéſuites de prêcher dans les Egliſes de la Société.

---

tè abſque aliquâ limitatione temporis, cæterorumque locorum, aut generis perſonarum, in Diœceſi propria ab Epiſcopis admittendi ſunt. *Ibid. p.* 265.

(*c*) Epiſcopi nullatenùs poſſunt, inconſultâ Sede Apoſtolicâ, confeſſiones audiendi facultatem omnibus ſimul unius Domûs Confeſſoribus adimere, imò neque particulari, cui ipſemet Epiſcopus, prævio examine, ſimpliciter & ſine ullâ temporis præfinitione eam facultatem indulſerit: neque iterum eundem ad examen vocare, exceptâ novâ ſuperveniente causâ, & ad ipſas confeſſiones pertinente. *Ib. p.* 265.

(*d*) Non poſſunt (Epiſcopi) generatim prohibere ne noſtri prædicent in Eccleſiis Societatis. *Ibid. p.* 325.

(*a*) Tout Fidele qui va à la Meſſe, au Sermon ou à Vêpres, dans les Egliſes de la Société, eſt cenſé ſatisfaire au devoir Paroiſſial & à tout Office de l'Egliſe.

(*b*) Il eſt permis au Général d'ériger dans les Maiſons des Congrégations de tout genre & de toute eſpece ; d'y diſtribuer des Indulgences, de faire tels Statuts qu'il aviſera, de les changer à volonté, enſorte qu'auſſi-tôt ils ſeront cenſés approuvés par le S. Siége.

(*c*) Les Evêques n'ont pas droit, ſuivant les Bulles, de viſiter ces Congrégations, ni de s'ingérer dans leur

---

(*a*) Omnes.... cujuſcumque conditionis exiſtant qui ... prædicationibus ... fratrum Societatis ... in Eccleſiis ubi ipſi concionabuntur interfuerint, diebus hujuſmodi Miſſas & alia divina Officia audire & Eccleſiaſtica Sacramenta ibidem recipere, liberè & licitè valeant : nec ad id ad proprias parochiales Eccleſias accedere teneantur. *Paul III. p.* 16.

(*b*) Præpoſitus generalis ... poteſt ubique locorum Congregationi primariæ ... quaſlibet ſimiles utriuſque ſexûs aggregare in omnibus noſtris Domibus, Collegiis... cùm facultate viſitandi, ſtatuta condendi, & mutandi, ac indulgentias communicandi. *Comp. privil. p.* 333.

(*c*) ... Ordinarii loçorum non poſſunt ſe ingerere in viſitatione (Congregationum) ſub

adminiſtration, ſi ce n'eſt dans des cas exceptés.

Pluſieurs Bulles dérogent à tous les Conciles, ſoit Généraux, ſoit Provinciaux. Il eſt marqué dans le *Compendium*, *p.* 285, comment les priviléges accordés depuis le Concile de Trente, ſubſiſtoient, quoiqu'ils ſoient contraires à ce Concile.

Il eſt défendu d'appeller des Ordonnances de correction de la Société, & à tous Juges de recevoir les appellations.

(*d*) Chaque Collége des Jéſuites eſt érigé en Univerſité, & le Supérieur ou Préfet eſt autoriſé à donner des degrés

---

prætextu bonorum quæ ex piâ donatione .., in illarum uſum obveniant. Bona verò, ſupellectiles, & mobilia omnia, in eventu diſſolutionis, revertuntur ad plenum Dominicum Societatis & Collegiorum, niſi aliter conſtet de voluntate donantium. *Ibid. p.* 280.

Noſtri non poſſunt à Præpoſito generali, aut Viſitatoribus per ipſum deputatis, ab eorum reformationibus ſeu correctionibus appellare, etiam ad Sedem Apoſtolicam, niſi in generali Congregatione, & in caſu denegatæ juſtitiæ, aut pro notoria injuſtitia, ſub pœna excommunicationis Sedi Apoſtolicæ reſervatæ. *Tom.* 2. *p.* 5.

(*d*) Quicumque in eis (Collegiis Societatis) Philoſophiæ vel Theologiæ auditores fuerint,

aux externes comme aux Jéſuites, avec tous les priviléges des Gradués dans les Univerſités. Toute Univerſité, & toute perſonne qui voudroit s'y oppoſer, perdroit ſes priviléges, ſes droits, & ſeroit citée devant le Conſervateur pour être excommuniée (*a*). Leurs Etudians ne doivent pas ſe faire graduer dans les Univerſités, à cauſe des ſermens qu'on y prête (*b*). Les Magiſtrats doivent exé-

---

in quâvis Univerſitate ad gradus admitti poſſint... & debeant; eiſque ſuper præmiſſis ſpecialem licentiam & facultatem concedimus, diſtrictiùs inhibentes Univerſitatum quarumcumque Rectoribus & aliis quibuſcumque ſub excommunicationis majoris, aliiſque pœnis infligendis... ne Collegiorum hujuſmodi Rectores & Scholares in præmiſſis, quovis quæſito colore, moleſtare audeant vel præſumant. *Pie V. p.* 40. *Jules III. p.* 27. &c.

(*a*) Dicta Societas ſua... in diverſis Univerſitatibus habeat Collegia.... quorum Scholares... propter obligationes & juramenta, per inibi promovendos præſtari ſolita... ab eiſdem Univerſitatibus.... promoveri non expediat. *Pie IV. p.* 31.

(*b*) Ad ea quæ ad bonum ſtatum Univerſitatis propriè pertinent, *convenit*, juſtitiæ ordinariæ... Miniſtros circà punitionem Scholaſticorum, voluntatem Rectoris Univerſitatis ſibi ſignificatam exſequi, & generatim res ſtudio-

cuter les volontés du Recteur, & protéger ſes recommandés.

Les Jéſuites craignant de n'avoir pas aſſez de priviléges & d'exemptions, ſe ſont fait donner par une ſeule Bulle de Pie V. (*c*) tous les priviléges paſſés, préſens ou futurs, qu'ont obtenu & obtiendront à jamais les Mendians de tout habit & de tout ſexe, tout ce qui peut leur avoir été donné de prérogatives, en quelque nombre qu'elles ſoient, même celles qui méritent une note ſpéciale ; toutes les immunités, exemptions, facultés, conceſſions, priviléges, graces ſpirituelles & temporelles qu'on pourra donner à l'avenir

---

rum favore ſuo, præſertim cum à Rectore fuerint commendatæ, promovere. *T. 1. p. 394.*

(*c*) Omnia & ſingula, quæcumque, quotcumque & qualiacumque ſint, etiam ſpeciali nota digna privilegia, immunitates, exemptiones, facultates, conceſſiones, indulta ... & gratias tam ſpirituales quàm temporales, litteraſque Apoſtolicas .... hactenùs per nos & quoſcumque Romanos Pontifices, tam Prædeceſſores, quàm Succeſſores noſtros ... quibuſvis Ordinibus Fratrum & Sororum Mendicantium quocumque nomine nuncupentur, illorumque Congregationibus, Conventibus & Capitulis, ac utriuſque ſexûs perſonis, ac illorum Monaſteriis, Domibus, Eccleſiis, Hoſpitalibus

à telles Congrégations, Couvens, Chapitres, à leurs perſonnes, hommes & filles, à leurs Monaſteres, Maiſons, Hôpitaux & autres lieux, leur ſont accordées *ipſo facto*, ſans autre conceſſion particuliere (*).

C'eſt par cette Bulle que le Pape ſe lie les mains & à tous ſes Succeſſeurs, en défendant qu'il ſoit dérogé à aucun de ces priviléges. Si cela arrivoit, le Général de la Société pourra ſe rétablir dans ſes droits, également que la Société, ſous telle date qu'il voudra choiſir pour la reſtitution qu'il voudra faire.

& aliis... locis... conceſſa & in poſterum concedenda.... eiſdem Præpoſito ac Societati, & omnibus... Domibus ac Collegiis ubique terrarum ſitis... nunc ac in futurum... poſſint.... frui... decernentes, præſentes Litteras nullo unquam tempore per nos, aut Sedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari poſſe... & quoties revocari, alterari, limitari, vel derogari contingat, toties in priſtinum, & eum, in quo ante præmiſſa erant, ſtatum reſtitutas, & de novo, etiam ſub poſteriori datâ pro tempore exiſtentem.... Præpoſitum generalem.... conceſſas eſſe & fore. *Pie V.* 1571. *p.* 42.

(*) Les Auteurs appellent cette Bulle *Mare magnum*, comme qui diroit *l'Océan des Priviléges*.

Quelle foule d'abus entaſſés les uns ſur les autres ! ou pour mieux dire, quelle extravagance & quel renverſement de la raiſon !

Des violations du droit de toutes les Nations & de toute Société civile ; des attentats à la Juriſdiction de tous les Souverains de l'Univers, des peines énoncées contre leurs perſonnes ſacrées, quel abus de l'autorité Eccléſiaſtique ! Une Puiſſance ſpirituelle, qui n'a reçu de J. C. que des pouvoirs ſpirituels, ordonne du temporel dans toute la Chrétienté, comme dans ſon territoire.

Peut-on entendre ſans frémir de pareilles horreurs ? Quelle ſource de fanatiſme ! ou plutôt n'eſt-ce-pas le fanatiſme même? Ai-je eu tort de vous dire que je démontrerois cette propoſition ; que les Conſtitutions des Jéſuites, le Régime, les Déclarations, les Décrets, ſont le fanatiſme réduit en régles & en principes ?

Je ne vous détaillerai plus les abus qui réſultent de ces priviléges ; vous ne voyez que trop qu'ils attaquent directement le Droit commun, les Loix du Royaume, les Libertés de l'Egliſe Gallicane, les Canons de l'Egliſe univer-

ſelle, les droits des Evêques, ceux des Curés, les prérogatives des Univerſités & de tous autres Ordres Religieux ; en un mot, toutes les Sociétés politiques & religieuſes. Vous voyez qu'ils dérivent tous de la funeſte maxime du pouvoir abſolu du Pape ſur le temporel & ſur le ſpirituel.

La Société des Jéſuites dira peut-être, qu'il y a pluſieurs Ordres Religieux qui ont obtenu des priviléges auſſi exorbitans ; qu'au ſurplus elle n'a point fait uſage en France de la plupart de ceux qui paroiſſent ſi odieux.

Je voudrois qu'il fût poſſible de juger de l'Inſtitut des Jéſuites avec autant d'indulgence que des autres collections de Loix Monaſtiques, & j'avoue que ce fut la premiere idée que je ſaiſis dans cet examen. Il y a des vices & des abus dans pluſieurs Loix des autres Ordres Religieux. Je l'ai appris par le Compendium des Priviléges, où la Société ne les cite que pour les adopter.

Mais j'ai été obligé d'abandonner une comparaiſon qui, au premier coup d'œil, paroîtroit équitable, & qui dans le fond ne le ſeroit pas. Il eſt viſible qu'ayant concentré dans leur Ordre les prérogatives de tous les Ordres en-

ſemble, ils ont adopté tous les vices particuliers qui peuvent ſe trouver dans les autres Conſtitutions : ainſi le fruit de leur ambition eſt de ſe trouver chargés envers l'Etat des abus de chacun de ces Ordres, des abus de tous ces Ordres enſemble, & des abus qui leur ſont particuliers.

Au ſurplus, ſi les Loix de ces Ordres ſont vicieuſes, ce ſont des abus à réformer, & ce ne ſont pas des exemples à citer, & encore moins à ſuivre.

Ils diſent qu'ils ne prétendent point ſe ſervir en France de la plûpart de leurs Priviléges : mais eſt-il permis à des hommes qui veulent jouir des droits de Cité, ſans être Citoyens, de demander & d'obtenir des Priviléges exorbitans, d'une Puiſſance qu'ils regardent comme ſupérieure à toute autre Puiſſance, pour choiſir enſuite parmi ces Priviléges ceux dont ils voudront ou dont ils ne voudront pas ſe ſervir? C'eſt donc à l'Etat à attendre tranquillement l'uſage qu'il leur plaira d'en faire. Ils ſe croiront modérés, en n'uſant pas en rigueur de tous ces droits, qu'ils étalent avec oſtentation dans les éditions qu'ils ont fait faire de leurs Conſtitutions

pour toutes les Maiſons de la Société, ſans daigner faire mention du reſpect qui eſt dû aux Loix des Souverains. Ils veulent bien ne pas faire uſage de ces Priviléges dans les lieux où ils trouvent des obſtacles, mais ils n'ont jamais renoncé aux principes d'où ils dérivent, qui eſt le pouvoir direct ou indirect du Pape ſur le temporel des Rois.

Un fait répondra à toutes les proteſtations que font les Jéſuites de leur ſoumiſſion aux conditions de leur rappel en France, & à toutes les prétendues renonciations aux Priviléges exorbitans qu'on leur reproche.

En 1593 & 1594, des Jéſuites de Portugal & d'Eſpagne ſe plaignirent du Gouvernement d'Aquaviva, & demanderent la réformation de la Société. Ils étoient appuyés par les Cours d'Eſpagne & de Portugal, qui en avoient porté des plaintes au Pape.

C'eſt contr'eux qu'Avaviva fit tenir la cinquiéme Congrégation. Ils y ſont traités d'enfans prévaricateurs, de ſeducteurs, de perturbateurs de la paix, qui, ſe couvrant du manteau du zele & du bien public, oſoient préférer leur

avis au ſentiment de la Société (a). Il fut ordonné qu'ils ſeroient punis, chaſſés ; que tous ceux qui ſeroient ſuſpects de pareilles machinations, ſeroient obligés de jurer de ſe ſoumettre humblement à toutes les Conſtitutions & Décrets des Congrégations générales, à toutes les Bulles des Souverains Pontifes qui confirment ou expliquent l'Inſtitut, notamment celles de Jules III, Grégoire XIII. & Grégoire XIV ; qu'ils ne feroient jamais rien de contraire, ſous quelque prétexte que ce ſoit, & qu'ils ne ſouffriroient pas qu'il fût rien changé dans l'Inſtitut de la Société, pour laquelle chacun doit être prêt de répandre ſon ſang.

En 1603 les Jéſuites furent rappellés en France. Tout le monde ſait les conditions qui furent appoſées à leur rap-

(a) Zeli communiſque boni pallio ſe contegentes, id ſibi arrogare auſi ſunt, ut judicio totius Societatis.... ſe præferrent... Congregatio declarat ejuſmodi homines... cenſuras & pœnas omnes in Apoſtolicis Bullis contentas incurriſſe... à totâ Societate velut partem quàm primum ſeparandos eſſe... Inſuper Congregatio ſtatuit ut, qui vehementer ſuſpecti de prædictis machinationibus reperti fuerint, ii vel jurent ſe humiliter amplexuros conſtitutiones

pel. Ce ſont celles dont parlent maintenant les Jéſuites, & ſuivant leſquelles ils ſe vantent d'avoir renoncé à tous les Priviléges exorbitans contenus dans les Bulles de Jules III & de Grégoire XIV.

Les conditions du rappel ne furent point ratifiées par Aquaviva, quoique le Pape les eût approuvées : formalité eſſentielle dans l'Inſtitut, pour qu'une renonciation ſoit valable : la renonciation même la plus authentique n'empêcheroit pas le Général de remettre les Jéſuites François dans leur premier état, toutes fois & quantes il le jugeroit à propos.

& decreta generalium Congregationum, necnon ſummorum Pontificum Bullas... præſertim... Julii III, Gregorii XIII, & Gregorii XIV; nec unquam ſe acturos quocumque prætextu contrà illas, neque ut quidpiam de noſtri Inſtituti ratione immutetur, curaturos per quoſcumque.... Præcipit etiam Congregatio in virtute ſanctæ obedientiæ, ſupradictos omnes, auctores & complices, tanquàm Societati pernicioſos... à quocumque ex noſtris... ad Præpoſitum generalem fideliter eſſe deferendos... certus, niſi id utiliter exequatur, ſe nec bono Societatis, pro quâ ſanguinem fundere paratus eſſe debet, nec propriæ conſcientiæ ſatisfacturum. *Decret. Congreg. V. pag. 559.*

Mais ce qui tranche la difficulté, c'eſt que trois ans après leur rappel en France, en 1606, Aquaviva préſenta une ſupplique au Pape Paul V, & en obtint une Bulle qui autoriſe le Décret de la Congrégation générale cinquiéme, dont je viens de parler, par lequel il eſt dit (*a*) qu'ils ne ſouffriront jamais que, ſous quelque prétexte que ce ſoit, il ſoit rien changé à l'Inſtitut ni aux Priviléges accordés par les Bulles de Jules III. de Grégoire XIII. & de Grégoire XIV. &c.

Aquaviva, dans la Congrégation générale, à laquelle les Députés de France aſſiſterent, & qui ſe tint le 21 Février 1608, c'eſt-à-dire cinq ans

---

(*a*) Monentes ut eos, qui novitati ſtudentes, aliquid contrà ipſius Societatis Inſtitutum, Conſtitutiones, Decreta ... & Præpoſiti generalis perpetuitatem, uſumque eligendi illum ad vitam, ac ipſius Societatis unitatem ſub uno capite collectionem.... per ſe vel alios quoſcunque, quâvis autoritate & dignitate, etiam Regiâ, fulgentes, quomodolibet machinari auſi fuerint, tanquàm perturbatores ſui Ordinis & rerum novarum molitores, præter pœnas in ſupradictis Decretis contentas, ipſius Præpoſiti pro tempore exiſtentis, coerceant, corrigant & puniant. *Paul V*, 1606, *p.* 113.

après le rappel en France, fit renouveller le Décret de la cinquiéme Congrégation, confirmée par la Bulle de Paul V, & il fit déclarer, §. II, qu'il devoit être étendu de façon à y comprendre tous les Membres de la Société (*a*).

La huitieme Congrégation en 1645, fit un Décret pour demander de nouveau au Pape la confirmation des privileges de la Société. *Voyez tom.* 1. *pag.* 621.

Dans la neuvieme, tenue en 1649, on déclara perturbateurs de la Société tous ceux qui s'oppoſeroient aux Décrets de la cinquieme & de la ſixieme Congrégation, & à la Bulle de Paul V que je viens de rapporter. *Voyez p.* 629. Les Jéſuites François aſſiſterent

(*a*) Concluſum fuit... quintæ Congregationis contra Societatis perturbatores Decretum, nuper à Sanctiſſimo D. N. Paulo V. confirmatum, non modò renovandum eſſe, verùm etiam ita extendendum, ut eo noſtri omnes comprehendantur.... *Decret. V I. Congreg. p.* 566.

Dans le Paragraphe précédent il eſt accordé un Aſſiſtant à la France, malgré quelques obſtacles qu'ils reconnoiſſoient être dans ce Royaume : *Licet aliquibus nonnihil obſtare quædam poſſe viderentur* (in Galliâ).

encore à ces deux Congrégations.

Après ces Actes, qui ſont de la Société entiere, les Jeſuites François oſeroient-ils ſoutenir qu'ils ont renoncé aux privileges contraires aux Loix du Royaume contenus dans ces Bulles? Diront-ils qu'ils ſe ſont ſoumis à des conditions que le Général n'a point ratifiées, contre leſquelles il a réclamé, qu'il a fait annuller par ſa ſupplique au Pape Paul V, & par la Bulle donnée en conſéquence trois ans après, contre leſquelles il a proteſté formellement par un Décret ſolemnel de la ſixieme Congrégation générale tenue en 1608, contre leſquelles l'Ordre entier a réclamé par ſes Décrets de 1645 & 1649? Où eſt donc leur renonciation à ces privileges? Où eſt l'exception qu'ils ont faite en faveur des Loix de France? Mais il eſt aiſé de leur en montrer les infractions, & de leur prouver qu'ils n'ont point rempli les conditions de 1603 : il ſuffit d'ouvrir les Mémoires du Clergé de France pour les années 1631, 1640, 1641, 1646, 1650, 1659. *Voyez la Lettre circulaire de l'Aſſemblée du Clergé de* 1650, *avec les Procès-verbaux, tom.* 5.

(*a*) On ſçait d'ailleurs qu'un des principes des Conſtitutions eſt que, s'il a été fait préjudice par quelque perſonne que ce ſoit, de quelqu'état qu'elle puiſſe être, aux droits & priviléges de la Société, tout eſt nul de plein droit; il n'eſt pas beſoin d'en obtenir la reſtitution.

Je vois dans pluſieurs endroits du *Compendium*, qu'on diſtingue l'uſage public, de l'uſage privé des priviléges; les Supérieurs y ſont avertis de n'uſer du privilége, qui eſt bon dans le for intérieur, que quand ils ne trouveront pas d'empêchement au dehors, *paſſim*.

(*a*) Si quando contigerit per unum, aut plures actus contra privilegia, indulta, gratias & immunitates Societati conceſſa, aut ipſorum aliquod, à quocumque, cujuſcumque conditionis, dignitatis, gradûs & ſtatûs exiſtat, ex negligentiâ ſeu ignorantiâ præſentium & futurorum quibus ea conceduntur, aut aliâ quavis causâ aliter attentari, vel obſervari ſcienter, vel ignoranter; nullum tamen propter hoc præjudicium indulti gratiis & immunitatibus ipſis generatur: ſed illa in ſuo vigore & pleno robore firmitatis perpetuò permanent. *Compend. p.* 326. *Ibid. per non uſum non derogatur privilegiis.*

Quand

Quand on croit ſes droits & ſes privileges légitimes dans le for intérieur de la conſcience, quand on eſt perſuadé que, nonobſtant les uſages contraires, ils ſont toujours en pleine vigueur, *in ſuo vigore & pleno robore firmitatis permanent*, on eſt porté à s'en ſervir lorſqu'on n'y trouve pas d'empêchement; & s'il s'en trouve, il ne s'agit que de lever ou de forcer l'obſtacle.

Ce n'eſt donc point parce que les Jéſuites n'en doivent pas faire uſage, qu'ils n'en uſent point; c'eſt uniquement parce qu'ils ne le peuvent pas. Or, quelle induction tirer d'un renoncement qui eſt plutôt négatif que poſitif, & qui loin d'être une abdication formelle, n'eſt qu'une réclamation contre la force ſupérieure de l'autorité.

Un autre fait, qui acheve de détruire toutes les allégations que les Jéſuites François pourroient faire de prétendues renonciations, eſt la forme ſuivant laquelle la Société renonça, en 1587, à trois de ſes privileges en faveur de l'Inquiſition & du Roi d'Eſpagne (*a*).

(*a*) *Ces deux faits ont été fournis par un de Meſſieurs du Parlement.*

Le Général Aquaviva obtint un Bref du Pape pour révoquer les deux premiers, & il avoit donné lui-même des Patentes pour interdire l'uſage du troiſieme. On demanda au nom du Roi (*a*), que la cinquieme Congrégation générale

---

(*a*) Cùm nomine Philippi Hiſpaniarum Regis, ſignificatum eſſet Congregationi, cupere Majeſtatem ſuam... ut Societas uſu non nullorum privilegiorum in illis regionibus abſtineret... reſponſum eſt, de primis quidam duobus privilegiis, rem eſſe jam confectam : quandoquidem P. Præpoſitus Generalis, ut ipſe retulit, in gratiam ejuſdem Majeſtatis... impetratam à Summo Pontifice per breve duarum illarum Facultatum revocationem in Hiſpaniam jam tranſmiſerat. De tertio verò, idem. P. Præpoſitus per Litteras patentes... anno 1589, datas, noſtris omnibus uſum hujus privilegii interdixerat petitum eſt... Regiæ Majeſtatis nomine à Congregatione, ut idipſum ſuâ auctoritate firmaret, quæ..... prædictas patentes Litteras præſenti Decreto confirmat, præcipiens atque interdicens, ne quis noſtrorum in illis Regnis... privilegio illo, quod ad..... ſanctum officium pertinet, quoquo modo uti, aut illo ſe tueri ullatenus præſumat. *Decret. V. Congreg. p.* 548. Quoad Hiſpaniam quidem, Societas renunciavit cuicumque privilegio abſolvendi hæreticos, quæ renunciatio confirmata fuit Brevi Pontificis, & promulgata toti Societati in Congregatione V. Generali. *Decret. XXI. Compend. p.* 267.

promulguât des Décrets à ce ſujet, & elle ordonna qu'il ne ſeroit fait aucun uſage de ces trois privileges en Eſpagne. *Décret. V. tom.* 1, *pag.* 548, *compend. pag.* 267.

Si les Jéſuites ont des Brefs du Pape, des Patentes de leur Général, des Décrets des Congrégations générales, qui révoquent les privileges contraires aux Loix du Royaume de France, ils doivent les produire. S'ils ne les ont pas, ils doivent offrir de pareils actes; mais tant qu'ils ne les produiront ni ne les offriront, ils ne peuvent pas dire avec la moindre ombre de vérité, qu'ils aient renoncé à ces privileges : toutes les allégations de ſoumiſſion & d'obéiſſance aux Loix, ſont vaines & illuſoires, quand même il n'y auroit pas des faits contraires.

Enfin, qui ne ſeroit pas étonné de l'amas de cenſures & d'excommunications prodiguées au gré de la Société pour la conſervation de ſes privileges. Ces peines, quoique nulles & abuſives de droit, peuvent intimider les ames foibles, & troubler les conſciences timorées ou ſtupides.

Voici un abrégé ſuccinct de ces excommunications, & un catalogue très-imparfait des perſonnes qui ſont excommuniées.

Tout Roi, Prince, Adminiſtrateur, qui mettroit quelque impoſition ou quelque charge ſur la Société, perſonnes ou biens....

Tous ceux qui cauſeroient quelques dommages à la Société.

Tous ceux qui forceroient la Société de prêter ſes Egliſes & Maiſons pour y dire la Meſſe, donner les Ordres, faire Proceſſions, Aſſemblées ou Synodes Eccléſiaſtiques, faire autres Aſſemblées quelconques, mettre garniſons....

Tous ceux qui oſeroient aller contre quelques-unes des conceſſions qui leur ſeront faites....

Ceux qui ne voudroient pas accepter l'Office de Conſervateur, ou qui, l'ayant accepté, s'y comporteroient avec négligence....

Ceux qui attaqueroient leurs Egliſes ou leurs maiſons, & y feroient violence.

Pour comprendre à la fois toutes les perſonnes, tant ſéculieres que régulieres, de quelque ordre, de quelque état, grade & prééminence qu'elles ſoient, Evêques,

Archevêques, Patriarches, Cardinaux, tous ceux qui ont quelque dignité & autorité féculiere, quelle qu'elle ſoit, qui attaqueroient l'Inſtitut, les Conſtitutions, les Décrets & quelques-uns des articles d'iceux ou les concernans, ſous prétexte même de diſpute ou de chercher la vérité, de plus grand bien ou de zele, directement ou indirectement, publiquement ou en cachette, qui voudroient les changer ou altérer, ou leur donner une autre forme, qui attenteroient à la réputation des Jéſuites (*a*)...

Les Recteurs des Univerſités, ou tous autres qui moleſteroient les Recteurs & Profeſſeurs de leurs Colléges.....

Toute perſonne qui s'oppoſeroit aux priviléges des Colléges des Jéſuites, Univerſités, Grades, &c.....

Tous ceux qui retiendroient ou donneroient refuge à des Jéſuites qui ſeroient ſortis ſans permiſſion du Général...

Quiconque oſe retenir quelque choſe

(*a*) Cet Article doit être lu tous les ans à table, dans toutes les Maiſons de la Société; & il eſt imprimé dans le Chapitre *Cenſuræ & præcepta*, au nombre des choſes qui obligent toute la Société. *Tom. 2, pag. 1.*

qui appartienne aux perſonnes de la Société, à leurs Maiſons ou à leurs Colléges, quand même ce ſeroit de l'argent, à moins qu'étant averti par quelqu'un des leurs, il ne rende le tout en trois jours...

Tous ceux qui violeroient l'aſyle de leurs Maiſons ....

Tous les membres de la Société qui appelleroient des Ordonnances des Supérieurs ſans permiſſion ſpéciale du Pape .... ſont excommuniés.

Les peres qui voudroient uſer du droit de la puiſſance paternelle, pour empêcher leurs enfans d'entrer dans la Société, ſeroient auſſi dans le cas de l'excommunication.

Il y a encore une infinité d'autres excommunications qu'il ſeroit trop long de rapporter. *Vid. cent. & præcept. compend. Bull. paſſim.*

Comme les priviléges de la Société ſont fort étendus, & que la communication de ces priviléges par le Général peut s'étendre infiniment, les excommunications peuvent aller à l'infini.

Ils ont des priviléges contre l'excommunication même. Dans le lieu où eſt jetté l'interdit, les Jéſuites ont le privilége de n'être point ſoumis à l'excommunication ni à l'interdit.

Toutes les Sentences d'excommunication, de ſuſpenſe & d'interdit que les Ordinaires, ou quiconque peut porter contr'eux, leurs Maiſons ou autres perſonnes à leur occaſion, ſans mandat du Saint-Siége, & hors le cas où ils ſont ſoumis à l'Ordinaire, ſont nulles de plein droit, par rapport à eux & par rapport aux autres, à leur occaſion, elles doivent être annullées.

Quelle foule de cenſures! Y a-t-il quelqu'un en Europe, & ſur-tout en France, qui ne ſoit dans le cas de l'excommunication?

Après tous ces détails, il eſt inutile de demander ſi l'Inſtitut & le régime des Jéſuites ſont compatibles avec le gouvernement des Etats. Pour qu'un Inſtitut puiſſe ſe lier avec les principes d'un Gouvernement, il faut qu'on ne puiſſe tirer de ſes Conſtitutions de conſéquences qui contrediſent les Loix.

Je ne connois point de Pays, point de Nation, ſoit Monarchique, ſoit Ariſtocratique, ou vivant ſous une Démocratie, avec les Loix deſquels les Conſtitutions des Jéſuites puiſſent s'allier.

Un Roi n'a qu'une Royauté précaire, quand il a dans ſes Etats une multitude

d'hommes qui ne relevent de lui, ni pour leurs perſonnes ni pour leurs biens ; il n'eſt pas indépendant, lorſque des perſonnes exemptes de ſa Juriſdiction, croyent dans leur conſcience avoir le droit de le traduire, lui & les Magiſtrats qui exercent la Juſtice en ſon nom, devant des Juges qu'elles ſe choiſiroient elles-mêmes ; de le réprimer ; de le punir par les voies de droit & de fait qu'elles eſtimeroient convenables.

Cependant les Jéſuites ſe ſont mieux ſoutenus dans les Monarchies que dans les autres Gouvernemens, parce que Rome avoit dans les ſiecles paſſés plus d'influence ſur les grandes Monarchies. Il eſt plus aiſé de flatter une perſonne que pluſieurs. Les Monarchies ſont le ſéjour des Grands & des Courtiſans ; mais dans ces Etats mêmes, ils ont toujours été en conteſtation avec les Corps, ſoit Eccléſiaſtiques, ſoit Laïques, & ſur-tout avec ceux qui ſont les dépoſitaires des Loix : auſſi ont-ils ordinairement recours à la voie de l'autorité qui ſe laiſſe aiſément ſurprendre, parce qu'étant bienfaiſante, elle ne voit le plus ſouvent dans la demande qu'on lui fait, que la grace qu'elle eſt preſque toujours portée à ac-

corder ; au lieu que les Tribunaux ordinaires de la Juſtice diſcutent & examinent ce qui doit être refuſé ou accordé, ſuivant les Loix.

Les voies de l'autorité ſont encore commodes pour la Politique, en ce qu'elles ſont ſourdes & cachées ; que les traces en ſont dérobées aux yeux du public & de la poſtérité, & qu'on peut déſavouer avec aſſurance les moyens d'attaque & de défenſe qu'on emploie.

Ils ſe ſont moins affermis dans les Etats Républicains. Il eſt preſque impoſſible que leurs Conſtitutions & leurs mœurs s'accordent avec les loix, & avec les mœurs des Républiques. Il y a peu de pays où ils ayent été plus attaqués qu'à Veniſe ; ils en ont même été bannis.

La ſeule Puiſſance temporelle avec laquelle les Conſtitutions des Jéſuites puiſſe s'allier, c'eſt celle de la Cour de Rome. L'Inſtitut a un principe commun avec cette Cour, le pouvoir ſouverain du Pape dans le temporel & le ſpirituel ; mais vous avez vu que la Société a ſçu la borner & ſe faire un pouvoir indépendant. D'ailleurs le Pape, comme Prince temporel, a des intérêts d'Etat peu compliqués, ſoit de finance, ſoit de com-

merce; & la Société lui eſt plus utile pour ſes intérêts ſpirituels au-dehors, qu'elle ne pourroit l'être au-dedans de ſes Etats.

Le ſecond principe des Conſtitutions des Jéſuites, eſt la communication du pouvoir du Pape à la Société dans la perſonne du Général.

J'ai dit que la Cour de Rome, pour étendre & ſoutenir ſon pouvoir ſpirituel & temporel, avoit accru & protégé les Ordres Religieux. Vous avez vu que le vœu ſpécial d'obéiſſance que S. Ignace & ſes compagnons firent au Pape Paul III. eſt le motif qui engagea ce Pape à confirmer leur Inſtitut.

Le deſpotiſme du Général des Jéſuites, fut encore un des moyens que les Papes adopterent pour étendre & ſoutenir le leur.

Ceci n'eſt point une conjecture. C'eſt le texte formel de la Bulle de Grégoire XIV. donnée en 1591, ſur la ſupplique d'Aquaviva.

Ce Pape qui, pendant ſon court Pontificat, favoriſa autant qu'il put les entrepriſes des Ligueurs en France, après avoir expliqué & confirmé les immenſes

prérogatives du Général des Jéſuites, dit: *Qu'entr'autres biens & commodités qui en réſulteront, l'Ordre entier, façonné au Gouvernement Monarchique, demeurera parfaitement uni de ſentimens, & que ſes membres diſperſés dans toutes les parties du monde, liés à leur Chef par cette entiere obéiſſance ſeront plus promptement & plus facilement conduits & dirigés par le ſouverain Chef Vicaire de Jeſus-Chriſt en terre, aux différentes fonctions qu'il leur aſſignera, ſuivant le vœu ſpécial qu'ils en ont fait.*

Quoniam ratio ipſa docet: (*a*) c'eſt-à-dire que la raiſon enſeigne que le gouvernement des Jéſuites doit être Monarchi-

---

(*a*) Et Ignatius Fundator prudenter animadvertit, ad hoc, ut Societas benè gubernetur, valdè expetit, ut Præpoſitus generalis omnem habeat in eâ autoritatem ad ædificationem, ex quâ præter cætera quàm plurima, illud ſequetur commodi, ut univerſus Ordo, ad Monarchicam gubernationem compoſitus, maximè ſervetur unitus; ipſiuſque membra, per univerſum orbem diſperſa, per omnimodam hanc ſubordinationem ſuo capiti colligata, promptiùs atque faciliùs a ſummo Capite, Chriſti in terris Vicario, ad varias functiones, juxtà eorum peculiarem vocationem ac ſpeciale votum, dirigi atque moveri poſſint.

que, & celui des autres Ordres Ariſtocratique.

Cette déclaration eſt claire, nette, ſans équivoque, & nous n'avons pas be-

---

In Societate totum regimen, ſeu ſummum imperium in unius hominis capite eſt locatum. *Mariana, cap. 2, Aphor. 10.*

Monarchia generalis Jeſuitarum eſt tyrannica, cùm non imperet ſecundùm leges in infinitis negotiis; nam aut nullæ extant leges, aut ſi extent, in iis diſpenſatæ. Non enim utitur concilio unius, duorum aut trium in unâquaque Provinciâ quos ſibi novit obnoxios, reliquos omnes, quamvis meliores & doctiores, contemnit. *Cap. 9; Aphor. 77.*

Omnes Provinciales & Superiores Jeſuitarum tyrannicè imperant ſibi ſubjectis; facit enim unuſquiſque quidquid libet, & quamvis cæcus ſit, illos qui vident illam inire viam cogitque ipſi probatur, itaquè imperatur invitis. *Cap. 11, Aphor. 78.*

Generalis Jeſuitarum... Monarchiæ ſuæ conſervationi unicè ſtudet, cæteros metuit, ne Monarchiæ ſuæ impedimentum afferant. *Ibidem. Aphor. 82.*

Generalis Jeſuitarum, in imperando, non bonis Regibus ac Principibus ſe facit ſimilem, ſed tyrannos mavult imitari... cùm aſſiſtentibus ſuis edit Congregationes generales, omniaque experitur ne tales inſtituantur conventus, quibus rerum geſtarum rationem reddere neceſſe habeat. *Cap. 15, Aphor. 92.*

Generalis Jeſuitarum imperium habet inde-

ſoin de chercher dans des vraiſemblances ou des conjectures, les deſſeins & les intentions de la Cour de Rome. Nous n'avons pas beſoin non plus de vous repréſenter les conſéquences qui en réſultent pour les Etats Chrétiens, tant de la part des Papes que de la Société. L'expérience ſur ce point ne nous en a que trop appris.

Comme on pourroit ſoutenir que l'autorité du Général n'eſt que Monarchique, & que je la regarde comme deſpotique, je dois expoſer ce que l'on entend par deſpotiſme.

Deſpotiſme & eſclavage ſont des termes relatifs qui s'entendent & s'expliquent l'un par l'autre. Quand on ſait ce qu'eſt un eſclave, on ſait ce qu'eſt un Deſpote.

N'avoir pas la propriété de ſes biens, c'eſt être eſclave. N'avoir pas la liberté de ſa perſonne, c'eſt le plus grand eſcla-

---

pendens & abſolutum, qui, etiam ſi deliret ſivè aberret, majorem tamen Societatis partem ſibi aſſentientem habet, alii enim idem errant; alii, ut gratum ei faciant, ſubſcribunt; alii, iique major pars, ſuperiori ſuo tàm potenti contradicere non audent, ſivè ut quietè & pacatè vivere, ſivè ut officia & dignitates adipiſci vel retinere poſſint. *Cap.* 2, *Aphor.* 11.

vage que les Loix civiles connoiſſent. Cet excès de dégradation de l'humanité ſuppoſe le plus grand deſpotiſme.

N'avoir pas la liberté de ſon eſprit, de ſon jugement, de ſa volonté, c'eſt un état de ſervitude qui approche de l'anéantiſſement. Les Loix civiles ne le connoiſſent point, ou plutôt ne pourroient le connoître. Il étoit réſervé à des Conſtitutions Monaſtiques de fournir des exemples d'un pareil deſpotiſme.

Le deſpotiſme civil eſt mauvais de ſa nature ; il répugne à la raiſon. Le deſpotiſme ſpirituel eſt impie ; il attente aux droits de Dieu.

Le déſpote ſpirituel ne peut établir ſon pouvoir, qu'en donnant ſes imaginations pour des inſpirations divines. Il eſt donc véritablement fanatique, puiſqu'il en a le caractere eſſentiel ; & ſon fanatiſme eſt d'autant plus incurable, qu'il s'entretient par le fanatiſme ; il eſt ſon aliment à lui-même.

Une Puiſſance purement ſpirituelle, qui prétend un pouvoir ſouverain ſur le temporel, qui communique à des Religieux un pouvoir ſouverain, indépendant, & par conſéquent incommunicable, puiſqu'on le ſuppoſe divin ; c'eſt,

ne craignons pas de le dire, un délire complet: c'eſt le comble du fanatiſme.

Voyons ſi ce ſont les caracteres que les Conſtitutions donnent à l'autorité du Général.

Le genre de deſpotiſme eſt déterminé par la nature de l'obéiſſance qui lui eſt dûe.

Les Conſtitutions mettent par-tout le Général à la place de Dieu & de J. C. L'affectation eſt ſi marquée à cet égard, que je crois qu'il y a dans ces Conſtitutions plus de cinq cens expreſſions pareilles à celles-ci.

Il faut voir par-tout J. C. dans le Général; être en tout obéiſſant à ſa voie, comme ſi elle venoit de Dieu. L'obéiſſance doit être parfaite dans l'exécution, dans la volonté, dans l'entendement; ſe perſuader que tout ce que le Supérieur commande, eſt un précepte & la volonté de Dieu: voir toujours Dieu même & J. C. dans le Supérieur quel qu'il ſoit.

Ce genre d'obéiſſance n'eſt pas fait pour des hommes. Ainſi cette eſpece de domination doit être proſcrite. La ſoumiſſion abſolue de cœur & d'eſprit n'eſt dûe qu'à Dieu ſeul.

Je dirai cependant, que dans les Conſ-

titutions même où l'obéiſſance la plus aveugle eſt ordonnée, il y a quelques reſtrictions & quelques correctifs qu'il eſt juſte de marquer.

Saint Ignace, dans ſon Epître ſur l'obéiſſance où cette pratique eſt ſi exagérée, cite un paſſage de Saint Bernard en ces termes :

Ubi tamen Deo contraria non præcipit homo.

Je trouve dans les Conſtitutions, Art. 3. c. 1. où il eſt parlé de l'obéiſſance :

Ubi peccatum non cerneretur in omnibus rebus ad quas poteſt cum charitate ſe obedientia extendere.

La déclaration ſur ces Conſtitutions porte, *ubi nullum manifeſtum eſt peccatum*; & au même endroit, *ubi definiri non poſſit aliquod peccati genus intercedere.*

Ces expreſſions mettent ſans doute quelques bornes à l'obéiſſance ſtupide qui réſulte de la comparaiſon du bâton & du cadavre, & de l'exemple d'Abraham cité par S. Ignace.

Quelques regles d'autres Ordres Monaſtiques portent à-peu-près des expreſſions pareilles. Je dois même dire que les Livres aſcétiques ou de dévotion, ne doivent pas être entendus à la rigueur ; qu'on

doit les interpréter favorablement, & n'y pas chercher une préciſion & une exactitude qu'on n'a jamais exigée, & qu'un zele ardent ne comporte pas.

Pourquoi donc, dira-t'on, ne pas juger des Conſtitutions des Jéſuites avec la même équité ? Il eſt aiſé de répondre à cette queſtion.

Le genre d'obéiſſance que ces Conſtitutions exigent, n'eſt pas une obéiſſance à la Loi, qui eſt toujours impérieuſe & dominante, mais au caprice & à la volonté arbitraire du Supérieur, quel qu'il ſoit. Il faut non-ſeulement obéir promptement, avec célérité, ſans replique, ſans remontrance ; mais croire intérieurement, croire fermement que ce Supérieur, qui peut être fantaſque, capricieux & injuſte, a ſeul raiſon ; que c'eſt Dieu qui parle par ſa bouche ; que ce qu'il ordonne eſt un précepte de Dieu & ſa volonté même. Chacun des membres eſt tenu d'apporter à l'exécution de tout ce que le Général preſcrira la même plénitude de conſentement & d'adhéſion, que pour la créance des dogmes de la foi catholique. Il n'eſt donc pas queſtion, lorſqu'il ordonne, d'examiner s'il y a péché ou s'il n'y en a pas.

Si ce n'eſt pas là un fanatiſme complet, je demande que l'on en donne la définition. C'eſt viſiblement ou fanatiſme ou folie.

Si les Conſtitutions de quelques autres Ordres contiennent des expreſſions paralleles ; s'il eſt dit dans la regle de S. Benoît, qu'il faut obéir dans les choſes même impoſſibles ; ſi la regle des Chartreux porte qu'il faut immoler ſa volonté comme on immole la brebis du ſacrifice ; ſi les Conſtitutions Monaſtiques de S. Baſile, décident que les Religieux doivent être entre les mains du Supérieur, comme la coignée dans celles du Bucheron ; ſi dans la regle des Carmes déchauſſés, il eſt porté qu'il faut exécuter ce que le Supérieur ordonne, comme ſi l'omiſſion de cette choſe, ou la répugnance à la faire, étoit une faute mortelle ; ſi S. Bernard aſſure que l'obéiſſance eſt un heureux aveuglement, qui fait que l'ame eſt éclairée dans la voie du ſalut ; ſi S. Jean Climaque dit que l'obéiſſance eſt le tombeau de la volonté, que ſous l'obéiſſance on ne diſcerne rien, on ne réſiſte point : Enfin ſi on trouve dans S. Bonaventure que l'homme vraiment obéiſſant eſt comme un cadavre qui ſe laiſſe tou-

cher, remuer & tranſporter, ſans jamais faire aucune réſiſtance : ce ſont quelques expreſſions haſardées dans tout le Code Monaſtique, & que l'Egliſe n'a jamais autoriſées. Elles ſont toutes raſſemblées dans les Conſtitutions des Jéſuites : elles ſont & plus fortes & plus multipliées. Les conſéquences les plus abſurdes en ſont tirées formellement.

Enfin un abus quel qu'il ſoit, ne couvre point un autre abus, & rien ne peut le juſtifier. Cette obſervation conduiroit ſeulement à réformer des diſpoſitions qui pourroient être également abuſives.

Plus ces diſpoſitions ſe trouveroient multipliées, plus elles ſerviroient de preuve de ce que j'ai dit en commençant. Tout paſſe ſous le voile de la Religion ; les imaginations ſe ſont échauffées, comme dit l'Abbé Fleury, (huitieme diſcours) on s'accoutuma à raffiner ſur le Décalogue & ſur l'Evangile, la chaleur eſt allée en augmentant. A force d'exemples & de ſimilitudes, les choſes les plus étranges & les plus abſurdes, ſe trouvent conſacrées; & en fait d'abus, on a mis les Etats au point d'être forcés

de tout tolérer ou de tout diſſoudre (*a*).

Mais ſi cette obéiſſance paſſive eſt dangereuſe, c'eſt ſur-tout dans un Ordre politique, gouverné par un Général per-

---

(*a*) Monarchia Præpoſiti Generalis meo judicio humi nos affligit ac proſternit; non quia ſit Monarchia, ſed quia non ſit benè temperata, hæc enim bellua eſt, quæ quidquid attingit, populatur ac vaſtat, quam niſi vinculis compeſcamus, non eſt quod ullam nobis quietem polliceamur, &c. & ſi leges habeamus, eaſque numero plures quàm neceſſe ſit, Generalis tamen Societatis nihil in regimine ſuo leges curat, neque in dandis officiis, neque in admittendo Socios ad Profeſſionem, neque in conſtituendis Collegiis, neque in aliis rebus innumerabilibus. Nam ſi leges extent, ille in omnibus, aut quaſi in omnibus diſpenſandi, ac legibus quem libeat ſolvendi auctoritate utitur. Cùmque Monarcha, niſi tyrannidem exercere velit, de rebus ſingularibus ac temporalibus nihil niſi de Concilii Sententiâ facere debeat, commiſeratione dignum & deplorandum eſt, de quo paſſim querelæ audiuntur, quòd res omnes in unâquaque Provinciâ, ità adminiſtrentur, ſicut Provincialis, itemque alter & tertius ſcribunt, quos ſibi Generalis novit fidos & obnoxios; reliquorum verò nulla habeatur ratio, & ſi omni ex parte multùm illis præſtent.

Omnes Provinciales & Superiores Societatis violentum, minimèque voluntarium in Societate exercent imperium. Facit enim quiſque eorum quodlibet, & quamvis cæcus ſit, cogit eos

pétuel, qui connoît la conſcience & les plus intimes penſées de tous les membres depuis leur enfance.

Les correctifs, les reſtrictions que j'ai rapportées des Conſtitutions, ſeroient de foibles barrieres contre un pouvoir auſſi abſolu que celui du Général.

Pour affermir & aſſurer le deſpotiſme, il faut qu'il ſoit durable dans la même perſonne. Un empire où il y auroit de fréquens changemens de Deſpote, ſeroit néceſſairement affoibli.

Le Général des Jéſuites eſt à vie. Le

---

qui vident, illam inire viam, quos ipſi probatur .... Superiores plerumque minimè digni ſunt qui officiis præſint; cum P. Generalis metuat, ac ſublatos velit, quorum eminentes ſunt virtutes boni quàm mali ei ſuſpectiores ſunt. Multa facta mala & turpia in Societate committuntur, quæ manent impunita & involvuntur ſilentio. Pater Generalis eoſdem homines in officiis ſubindè reficit, & imperium eorum perpetuat, quoniam ità putat expedire Monarchiæ ſuæ, cujus conſervationi unicè ſtudet. Cæteros quos non ità novit, metuit. Multi Jeſuitarum ſunt *delatores*, quamvis honeſtiori nomine appellentur, qui malè faciendo gratiam Superiorum ſibi conciliant. Inveniuntur etiam in Societate *adulatores* non pauci, eſtque valdè frequens in Societate *adulationis* vitium. *Mariana, cap. 10 & 11, de morb. remed. indig. in Societ.*

Pape Paul IV. voulut rendre le généralat triennal. J'ai dit quelque choſe des manœuvres de Laynès pour le rendre perpétuel. Les plaintes contre la perpétuité éclaterent ſous Pie V. On en éluda l'effet par des délais, & elles devinrent inutiles par ſa mort.

Elles furent renouvellées ſous Sixte V. Il mourut avant d'avoir achevé ce qu'il avoit commencé à cet égard. Enfin Aquaviva conſomma auprès de Grégoire XIV. l'ouvrage du deſpotiſme & de la perpétuité du généralat. Une des raiſons que donne ce Général, eſt que la Papauté & la Royauté ſont perpétuelles.

Dans les autres Ordres, les Aſſemblées & les Chapitres ſont des remparts contre l'autorité d'un Supérieur qui ſeroit perpétuel. Chez les Jéſuites, il n'y a ni Chapitre, ni Aſſemblées, ni délibérations dont le terme ſoit fixé.

Les Congrégations générales ſont ſeules au-deſſus du Général, comme il n'y a qu'un Concile œcuménique qui ſoit au-deſſus du Pape.

On dit que le Général n'eſt pas le maître abſolu, puiſqu'il peut être dépoſé par la Congrégation générale. Il eſt vrai qu'il pourroit l'être s'il tomboit en dé-

mence, s'il devenoit imbécille, & dans 5 cas qui ne peuvent gueres ſe préſenter, parce qu'il faut des actes extérieurs pour la preuve : 1°. *copula carnalis*, 2°. bleſſer quelqu'un, 3°. prendre quelque choſe des revenus des Colleges pour ſa propre dépenſe, 4°. faire des dons à qui que ce ſoit hors de la Société (ce dernier cas eſt encore modifié, comme on l'a vu dans les Conſtitutions), 5°. une mauvaiſe doctrine.

Le Général Gonzalez fut, dit-on, ſur le point d'être dépoſé ; cet exemple ne prouve rien. Ce fut une cabale qui penſa faire dépoſer ce Général. Il attaquoit le probabiliſme, une des doctrines favorites de la Société ; il vouloit la proſcrire : le fanatiſme reclama ſes droits, je veux dire l'uniformité de ſentimens dans l'Ordre, enſorte qu'un fanatiſme penſa être détruit par un autre.

Que dirai-je du droit qu'a le Général de ſe rétablir lui-même & la Société dans tous leurs privileges ; droit qui ne peut convenir qu'à une Souveraineté indépendante. Mais ce qui ne peut convenir à quelque Souveraineté que ce ſoit, parce qu'il eſt contre l'ordre des choſes & contre la raiſon, c'eſt de ſe rétablir ſous telle date qu'il plaira de choiſir.

Le deſpotiſme refuſe tout engagement ; il ne ſe lie pas aux perſonnes, mais il lie les perſonnes à lui. Ses contrats ne ſont jamais réciproques. Les mêmes engagemens ſont abſolus ou conditionnels ſuivant ſon intérêt.

Un Jéſuite prononce ſes premiers vœux à l'Egliſe devant un Supérieur, ou celui qu'on veut y admettre. Ces vœux ne ſont faits, dit-on, entre les mains de perſonne, *in nullis manibus fieri dicuntur*, parce qu'ils ne ſont faits qu'à Dieu. L'intention eſt que ce ne ſoient point des vœux ſolemnels, quoique faits avec ſolemnité : ils ceſſent d'obliger les contractans dès qu'il plaît au Général ; il en diſpenſe à volonté ; & lorſqu'il renvoye un ſujet, il le déclare libre de tout engagement. Le particulier eſt lié très-étroitement à la Société par ce vœu, & s'il s'en retiroit lui-même, il pourroit être traité comme apoſtat & excommunié. Il pourroit même être pourſuivi comme tel, s'il obtenoit ſa ſortie ſur un faux expoſé ; cependant la Société n'eſt point liée à lui, parce que le vœu ayant été fait dans l'intention des Conſtitutions, *omnia intelligendo juxtà ipſius Societatis Conſtitutiones*, la Société ne l'a reçu que ſous

la

la condition tacite, autant qu'elle le trouveroit bon pour des cauſes ſecretes, *ſi Societas eos tenere volet.*

Ils ne peuvent jamais ſortir après leur premier vœu ſans la permiſſion du Général ; mais le Général peut les renvoyer en tout tems, même après les derniers vœux, à quelque grade & dignité qu'ils ſoient parvenus, & ce renvoi peut être fait ſans prendre l'avis de perſonne, pour des cauſes ſecretes, *ob ſecretas cauſas* ; pour celles qui ne ſuppoſeroient aucun péché, & même ſans être obligé de leur fournir aucune ſubſiſtance.

On voit dans quel eſprit de pareilles Loix peuvent être faites : & quoique le cas ſoit rare, cette derniere diſpoſition ne caractériſe pas moins le plus affreux deſpotiſme, que tous les préceptes d'obéiſſance paſſive & abſolue. Le premier beſoin de l'homme eſt de vivre, & la crainte la plus forte eſt celle de mourir de faim. L'eſclavage civil n'avoit rien d'approchant.

Le deſpotiſme ſpirituel ou le fanatiſme n'a pour objet que lui-même. Il ſeroit contre ſa nature d'en avoir d'autre.

Auſſi quoiqu'on liſe dans les Conſti-

tutions que le but de la Société eſt la plus grande gloire de Dieu, il paroît par l'hiſtoire que le premier but & la derniere fin du régime a été depuis longtems l'avantage de la Société, ſa gloire & ſon accroiſſement.

Ce deſpotiſme eſt néceſſairement ambitieux ; mais la gloire d'occuper de grandes places ne lui ſuffiroit pas. Il cherche à dominer les eſprits ; gloire plus étendue, & qui n'écarte des routes ordinaires de l'ambition que par une ambition plus grande encore.

Saint Ignace avoit fermé la porte aux Prélatures. Laynez, dès la premiere Congrégation, ouvrit une autre voie à l'ambition de ſon Ordre ; il fit ordonner que ſi quelqu'un étoit élevé à la Prélature, il s'obligeroit de ſuivre toujours les avis du Général ou ceux des Jéſuites que le Général déſigneroit pour le repréſenter. Il eſt vrai qu'on ajoute, *ſi je ſens que ce qu'il me conſeillera* eſt préférable à ma propre penſée, mais on dit en même tems, le *tout entendu ſelon les Conſtitutions & les déclarations de la Société.*

On voit par-là que les Jéſuites ne prétendent pas à la Prélature, parce que S. Ignace l'a défendu ; mais que le cas

arrivant, le Prélat demeurera ſoumis à la Société & au Général, & obéira à ſes conſeils comme s'il étoit encore Jéſuite.

Si l'ambition commune eſt odieuſe, parce qu'elle prétend envahir tout, l'ambition ſpirituelle ou religieuſe eſt plus odieuſe encore, en ce que joignant l'apparence du bien à l'injuſtice de l'uſurpation, elle veut, ſuivant ſon avidité, jouir de la conſidération qui n'eſt dûe qu'à la vertu.

Le deſpotiſme temporel n'exige pas néceſſairement une morale corrompue; mais comme tout deſpotiſme corrompt les mœurs, s'il eſt ſpirituel & temporel tout enſemble, il a beſoin d'une morale qui s'accommode à tous les hommes. Une morale rigide ne conviendroit pas; elle ne ſe prête à rien.

On croiroit que ce ſont les principes qui gouvernent, & il faut que ce ſoit la volonté de l'homme qui domine.

Ce qui convient au deſpotiſme ſpirituel, c'eſt une morale verſatile, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, ſévere ou relâchée, ſuivant les circonſtances, ſoumiſe à des diſtinctions ou à des inter-

prétations dont les liens ſe ſerrent à volonté.

Au ſurplus, il faut convenir que la morale des Conſtitutions eſt en général ſage & pure. S. Ignace ne tendoit qu'à la perfection des conſeils évangéliques, & la foule des Caſuiſtes relâchés eſt venue depuis dans la Société. Ils ont corrompu par des ſubtilités la pureté de la morale du Fondateur, & la politique les a laiſſé faire.

Le deſpotiſme agit par inquiſition & par délation (*a*); toutes ſes voies ſont ſecretes : il a donc beſoin d'eſpions & de délateurs.

Le Deſpote veut connoître tous ſes ſujets, leur caractere, leurs talens, les qualités de leur cœur & de leur eſprit, leur tempérament même, afin de pouvoir les employer de la maniere la plus utile.

L'intérieur des conſciences doit lui être découvert.

(*a*) Generalis noſter ex nimio abſoluti imperii amore delaturas in ſcrinia ſua admittit, iiſque credit non audito eo qui accuſatur, quod in juſtitiæ genus ab ipſis etiam Ethnicis improbatur. *Mariana, cap. 13, Aphor. 86.*

Il doit entretenir tous les ſujets dans une défiance perpétuelle les uns des autres, afin qu'ils n'ayent de confiance qu'en lui, & que ſon pouvoir ſoit le ſeul qui ſe faſſe ſentir (*a*).

Tout eſt vil & bas dans l'eſclavage ; il n'admet ni élévation d'ame ni liberté d'eſprit : ainſi ſous l'empire du Deſpotiſme ſpirituel & du fanatiſme, tout eſt aſſervi aux impreſſions dominantes d'un eſprit étranger.

Nul projet louable ne peut être conçu dans la tête des eſclaves ; il n'eſt pas poſſible que des eſprits dégradés par la ſervitude, par l'eſpionnage & les délations, par une inquiſition qui agit & qui menace ſans ceſſe, puiſſent s'élever à de

---

(*a*) Totum Societatis regimen fundatum eſt in ſyndicationibus ſeu delaturis quæ ſunt tanquàm fel toto corpore diffuſum, ità ut nemo fratri ſuo germano fidem habere poſſit, ſed metuere neceſſe habeat, ne is in delatorem agat & aliena impenſa ſui Superioris præcipuèque Generalis gratiam lucrari velit. *Cap. 3, Aphor. 24.*

Certum habeo ſi Romæ evolvantur ſcrinia P. Generalis ne unum quidem bonum in Societate inventum iri, qui ſcilicet à delatoribus non fuerit infamatus, ſaltem eorum qui abſunt longius, nec noti ſunt Generali. *Mariana, cap. 13, ubi ſuprà.*

grands projets. Si la nature leur en donnoit la force, l'éducation leur en ôteroit le courage.

Des eſclaves n'ont point de patrie; ils ont oublié la maiſon de leurs peres & les lieux où ils ſont nés; ils ne voyent que la grandeur du Deſpote qu'ils ſervent & de l'empire qu'il s'eſt formé. Leurs yeux ſont toujours ſur la main du Maître, & ils n'ont pas plus d'activité qu'un inſtrument inanimé.

Qui voudroit ſuivre la lettre & l'eſprit des Conſtitutions, des Déclarations & des Directoires de la Société, y trouveroit ſouvent la lettre & toujours l'eſprit des Pratiques & des Directoires de l'Inquiſition. C'eſt ſur ce modele que ſont formés quelques Réglemens de ſaint Ignace même & les ſaintes fallaces ou induſtries d'Aquaviva (ſous le nom d'*Induſtriæ*). Ce levain a infecté toute la maſſe & ne s'eſt que trop fait ſentir au-dedans & au-dehors même.

Il eſt porté dans les Articles 9 & 10 des regles communes, t. 2, p. 70, que chaque Jéſuite doit être bien-aiſe que toutes ſes fautes, tous ſes défauts, & généralement tout ce qu'on aura remarqué en lui, ſoit révélé par le premier venu, qui

le ſaura autrement que par la confeſſion.

Qu'il faut prendre en bien d'être ainſi corrigé & de corriger les autres, être prêt à ſe dénoncer réciproquement, ſur-tout la choſe étant ordonnée par le Supérieur pour la plus grande gloire de Dieu. Ces trois Articles ſont du nombre des cinq qui ſont déclarés eſſentiels à l'Inſtitut, *ſubſtantialia Inſtituti.*

Dans les Ordonnances des Généraux ſur ces regles, tom. 2, page 266, il eſt porté que le ſens de la regle eſt, qu'il eſt permis à chacun de révéler au Supérieur, comme on révéleroit à ſon pere, les défauts de ſon prochain, ſoit legers, ſoit conſidérables.

Dans le chapit. 4 de l'examen de ceux qui veulent entrer dans la Société, on les interroge ſur les regles 9 & 10, que je viens de rapporter, & on les avertit que par-là ils abandonnent tout droit quel qu'il ſoit, à leur réputation, & qu'ils le cedent aux Supérieurs pour le bien de leur ame & la gloire de Dieu.

On avertit dans la même Ordonnance, page 266, que cela s'entend de toute faute, tout péché, toute erreur, toute inadvertence.

L'Article 5 porte que la regle eſt impérative pour les révélations, & qu'il n'eſt point permis d'attendre un ordre du Supérieur, ſur-tout (Article 7) ſi la choſe eſt au détriment de l'avantage commun de la Religion, de l'Inſtitut, & particuliérement du Général. Ces Ordonnances ſont d'Aquaviva.

Je me bornerai à quelques obſervations ſur ce que vous venez d'entendre. Je demande ſi quelqu'un peut céder à autrui le droit qu'il a à ſa propre réputation, ſi ce droit eſt plus ceſſible que celui qu'on a ſur ſa propre vie; ſi cet abandon n'eſt pas contraire aux bonnes mœurs, à la raiſon, à la Religion.

Je demande de plus, s'il eſt honnête de conſtituer des Religieux, eſpions par devoir les uns des autres; de façonner des ames tendres & faciles à la diſſimulation & au menſonge: c'eſt corrompre le cœur & dégrader l'eſprit, ôter aux hommes tous les ſentimens d'honneur, tous les motifs d'une louable émulation: c'eſt avilir l'humanité ſous le faux prétexte de la perfectionner. Eh! quel uſage un Supérieur ambitieux & criminel ne pourroit-il pas faire de pareils inſtrumens?

Occupés à s'obſerver continuellement, & par conſéquent à ſe trahir, on leur impoſe le joug de croire que c'eſt pour leur bien qu'on les trahit; c'eſt le comble du fanatiſme.

Eſt-il étonnant que l'uniformité de doctrine ſi nuiſible à la liberté naturelle de l'eſprit, ſoit devenue une maxime fondamentale de l'Ordre? Les Conſtitutions leur ôtant toute volonté propre, ils ne ſont ni François, ni Eſpagnols, ni Allemands : ils ſont Jéſuites. Un Jéſuite du ſeizieme ſiecle, & un Jéſuite du dix-huitieme ſont un même homme.

Eh! de quels moyens ne ſe ſert-on pas pour étouffer en eux tout eſprit d'examen? Aquaviva raconte dans la préface du Directoire ſur les Exercices ſpirituels, que Dieu avoit communiqué à Saint Ignace, comme Chef & Fondateur, le plan entier de la Société, tant pour le gouvernement extérieur qu'intérieur.

On leur montre continuellement la liaiſon de l'Inſtitut avec la plus grande gloire de Dieu, avec l'utilité de l'Egliſe & de la Religion.

On leur fait des queſtions ſur la tenta-

tion contre l'Inſtitut, *tentatio contrà Inſtitutum*, & on la repréſente comme la plus dangereuſe des tentations; Aquaviva en a fait le chapitre 13 de ſes *induſtries*.

On avertit ſpécialement que l'on doit rendre un compte exact des ſcrupules que l'on auroit ſur ce point, ou de ceux que l'on verroit dans les autres. Cette exactitude eſt preſcrite comme une des choſes les plus eſſentielles.

Former le moindre doute ſur le moindre des priviléges, ce ſeroit un péché grave; ce ſeroit douter de la légitimité de ſon vœu, du pouvoir du Pape, de celui de la Société & des Fondateurs.

Enfin, on fortifie toutes ces impreſſions par des exercices auxquels ſont attachées des indulgences & des graces. On les nomme au Noviciat, Exercices ſpirituels. Un jeune homme eſt renfermé ſeul dans une chambre, privé de livres & éloigné de tout bruit, afin qu'il n'ait aucune diſtraction; il doit faire des méditations dont voici des exemples.

Il ſe repréſentera deux étendards & deux Chefs. L'un eſt Jeſus-Chriſt, l'au-

tre eſt ſatan. Il doit ſe peindre Jeſus-Chriſt ſous une forme agréable, dans un camp bien ſitué, envoyant ſes diſciples raſſembler des ſoldats; & ſatan d'une figure hideuſe, aſſemblant ſes troupes de toutes les parties du monde. Lorſqu'il médite ſur l'enfer, il doit voir une plaine enflammée, des ames brûlées dans des corps de feu; entendre des hurlemens, des blaſphêmes; s'imaginer qu'il éprouve, par l'odorat & par le goût, les ſenſations les plus rebutantes. Chaque Novice eſt averti qu'il doit faire une méditation de cette eſpece au milieu de la nuit, le matin, & la répéter après la Meſſe; qu'il doit être frappé des objets comme s'il les voyoit; qu'il doit voir par les yeux de l'imagination, goûter par le goût de l'imagination, &c.

Il y avoit autrefois une chambre de méditations que l'on dit avoir été ſupprimée depuis: on y plaçoit des tableaux faits exprès pour exciter l'imagination & l'aider. On le voit par les interrogatoires de Châtel, Gueret & Guignard. Ces derniers conviennent y avoir ſouvent mené Châtel, & celui-ci avoue y avoir été.

Préſenter ces exercices à de jeunes

gens d'une imagination vive & forte, comme des voies ordinaires de perfection; les propoſer dans la vie commune à des hommes, à des femmes, comme elles ſont propoſées & vantées dans les Conſtitutions, c'eſt inſpirer l'enthouſiaſme & préparer les voies au fanatiſme. Ces exercices ſouvent répétés, ne peuvent être regardés que comme l'art d'avoir des viſions & des extaſes, réduit en méthode. Les plus fortes têtes ſeroient altérées par une pareille inſtitution. Il ne faut, pour s'en convaincre, que lire ce que les Ecrivains les plus ſenſés ont obſervé ſur la force de l'imagination, ſur le pouvoir de l'habitude, ſur la contagion de l'exemple & de l'autorité, ſur le penchant des hommes à la ſuperſtition, ſur la façon dont s'établiſſent les opinions les plus déraiſonnables, ſur la difficulté d'apporter des remedes à l'imagination une fois déréglée.

Je crois qu'il eſt de la ſageſſe & même du devoir de défendre de pareilles inſtitutions. C'eſt un de mes motifs pour prendre des concluſions contre la tenue des Retraites & des Congrégations.

On pratique, dit-on, les mêmes exercices dans certaines retraites; c'eſt un fait notoire dans quelques Villes de la Province, que des perſonnes frappées de ces images terribles, ſont ſorties de ces exercices avec un dérangement d'eſprit & une aliénation marquée par des effets funeſtes. Il eſt aiſé de conſtater le fait par des enquêtes.

J'ai de plus un motif de droit public contre les Congrégations; elles ne ſont, comme vous avez vu, que des émanations de la Congrégation générale de Rome, tenue dans la Maiſon Profeſſe, ou, ſi l'on veut, des Aggrégations que le Général établit de ſa pleine autorité.

Il peut leur donner des Statuts & des Indulgences, *cum facultate viſitandi, Statuta condendi, mutandi ac Indulgentias communicandi.* Il peut auſſi les diſſoudre à volonté.

Ce ſont des Paroiſſes créées ſur les autres Paroiſſes, en faveur deſquelles les Chrétiens ſont diſpenſés par des Bulles d'aſſiſter aux offices de leurs Egliſes, comme les Canons l'exigent.

En France, on donne des bornes au pouvoir du Nonce du Pape; on ne ſouffre pas qu'il exerce aucun acte de

juriſdiction ſpirituelle, & on ſouffre publiquement qu'un Religieux étranger exerce la ſienne dans la plûpart des villes du Royaume. Quelle contradiction!

L'Education publique que les Jéſuites donnent à la jeuneſſe, dans les claſſes, tient à l'eſprit ultramontain & à celui de l'inquiſition qui les dominent, à l'eſprit de parti qui les agite, en conſéquence aux anciens préjugés & à l'ignorance du ſeizieme ſiecle.

Ce plan d'études, ſi on peut lui donner ce nom, pouvoit convenir à des temps où il s'agiſſoit de tirer les peuples de l'ignorance profonde où ils étoient enſevelis. Mais des Inſtituteurs de la jeuneſſe qui ſe ſubſtituoient aux Univerſités devoient ſe piquer de faire mieux; ils firent plus mal.

Les inſtructions qui ſont dans le livre des Conſtitutions ſous le titre de *ratio ſtudiorum*, dreſſées par ſix Jéſuites ſous les ordres d'Aquaviva pour les claſſes inférieures & ſupérieures, ſont un tiſſu de pédanterie & d'abſurdités par rapport aux Belles-Lettres & à la Philoſophie; à l'égard de la Théologie, elles exciterent les plaintes & les murmures des Théo-

logiens Eſpagnols, & même de quelques Jéſuites.

Je ſais que pour en juger équitablement, il ne faut pas les comparer avec les ouvrages modernes où l'on a profité des obſervations & des découvertes ſucceſſives de l'eſprit humain ; mais il y avoit alors dans les livres d'Eraſme, dans ceux de Scaliger & de pluſieurs autres Littérateurs, des vues & plus juſtes & plus profondes. L'Univerſité avoit eu les Turnebe, les Budé, les Vatable & les Ramus. Elle avoit les Dorat, les Lambin & les Etienne, les Paſſerat, les Calepin & tant d'autres, dont le ſavant M. de Thou fait l'éloge, qui étoient infiniment plus capables d'exécuter un pareil ouvrage.

C'eſt cependant ce livre, ou ces inſtructions dreſſées par ſix Jéſuites ſous les yeux d'Aquaviva (*ratio ſtudiorum*), qui ſont encore à préſent la regle que ſuivent les Jéſuites, & que, par la raiſon de l'uniformité de doctrine, ils ſuivront dans leurs Colléges tant que la Société ſubſiſtera. Ceux qui commencent à ſortir de l'ignorance ſentent la néceſſité d'apprendre & de ſavoir. A la renaiſſance des Lettres, on paſſa d'une extrêmité à l'autre en établiſſant une éducation pé-

danteſque & monaſtique. On ne ſavoit preſque ni lire ni écrire, on crut qu'on ſeroit aſſez habile en apprenant la langue d'Athenes & celle de l'ancienne Rome. C'eſt donc uniquement vers les langues que fut dirigée l'inſtitution des Nations; encore les apprit-on mal. Cette mauvaiſe méthode eſt reſtée parce que les abus reſtent toujours, tandis que les bons établiſſemens dégénerent.

Je citerai aux Jéſuites ſur leurs Colléges une autorité qu'ils ne peuvent récuſer, celle d'un homme qui avoit été Jéſuite pendant dix ans, l'Abbé Gedouin. Il dit dans un très bon diſcours ſur l'éducation, imprimé dans ſes œuvres diverſes: « Je voudrois que les écoles pu-
» bliques ſe rendiſſent plus utiles en ſe
» départant d'une ancienne routine qui
» reſſerre l'éducation des enfans dans une
» ſphere extrêmement étroite, & qui
» en fait dans la ſuite des hommes très-
» bornés; car au bout de dix ans que ces
» enfans ont paſſé au Collége, temps pré-
» cieux, le plus précieux de leur vie,
» qu'ont-ils appris? que ſavent-ils? »

Que penſer aujourd'hui d'une inſtitution littéraire faite vers la fin du ſeizieme ſiecle, que l'on n'a jamais ſongé à perfec-

tionner depuis? c'eſt être reculé de deux ſiecles. Un ſeul traité d'un Profeſſeur de l'Univerſité a répandu plus de lumieres ſur les Belles-Lettres, que toute la littérature dont la Société a été occupée depuis ſon établiſſement. Le malheureux eſprit de corps n'admet aucuns livres étrangers, ni aucune inſtruction du dehors. C'eſt l'eſprit de parti qui a décidé du choix des livres claſſiques (*a*). Les Jéſuites ont gardé pendant deux cens ans les Grammairiens qu'ils avoient adoptés, & la méthode abſurde de faire apprendre, dans des vers techniques inintelligibles, les regles d'une langue qu'on cherche à ſavoir. Que penſer d'une inſtitution littéraire où il faut une ordonnance du Général, ou de la Congrégation générale pour changer une Grammaire, ou pour ſoutenir un ſyſtême de Phyſique ou d'Aſtronomie; d'une inſtitution où il y a eu peut-être plus de cinquante mille Profeſſeurs de Philoſophie & pas un Philoſophe de réputation, autant de Profeſſeurs de Belles-Lettres, & ſi peu de bons livres de littérature?

(*a*) Le Jéſuite Labbe trouvoit des héréſies dans le *Jardin des Racines Grecques* de Port-Royal.

Peut-être deux mille Profeſſeurs de Mathématiques, & ſi peu de Mathématiciens.

Deux ou trois Orateurs que le Public eſtime peut-être plus que les Jéſuites ne font eux-mêmes.

Quelques Savans déja anciens qui s'étoient formés malgré la mauvaiſe méthode d'études, tels que Petau, Sirmond & quelques autres.

Aucun Hiſtorien de conſidération, ſi ce n'eſt Mariana, auſſi célebre par ſa belle latinité, que par ſes exécrables maximes, & qui parle avec tant de mépris de leurs méthodes d'inſtitution (*a*).

(*a*) Jeſuitæ, ſub prætextu juventutis bonis moribus imbuendæ, humaniores litteras docendi provinciam ſuſceperunt. Sed plerumque biennium aut triennium illi profitentur litteras, qui eas neque didicerunt unquam, neque diſcere volunt; adeoque diſcipulis imprimunt ſolæciſmos ac barbariſmos, quibus nunquam liberari poſſunt. Cur in Hiſpania tanta regnet barbaries? ejus rei principalis cauſa eſt Jeſuitarum docendi ratio; ex quâ ſi damnum quod naſcitur homines bene intelligerent, ſine dubio per publicum decretum ſcholis nos ejicerent. *Mariana, in lib. de morbis remed. indigent. in Societ. cap. 6.*

Nulla eſt Monachorum religio in quam plura excellentia ingrediantur ingenia quàm in Societatem; nec in quâ ſit tantùm otii ad ſtudendum.

Très-peu d'hiſtoires particulieres. Je citerai cependant avec éloge l'Auteur des négociations de Weſtphalie.

Des livres de controverſe & des commentaires ſur l'Ecriture oubliés, à l'exception de ceux de Bellarmin & de Maldonat.

D'autres livres de controverſe du temps que perſonne ne connoît; une multitude de livres de dévotion, & pas un catéchiſme qui en mérite le nom.

Ce n'eſt point aux particuliers que je fais ces reproches, c'eſt au régime & à une mauvaiſe inſtitution. Il eſt impoſſible que choiſiſſant, comme ils font, dans les Colléges, ils n'aient pluſieurs bons eſprits dans la Société. Mais un cours d'études vicieux, des méthodes plus que défectueuſes, un cercle de ſciences parcouru rapidement, deux années précieuſes perdues pour les études pendant le Noviciat, neuf ou dix années de régence où ils apprennent à peine eux-mêmes ce

---

Nihilominus valdè pauci Jeſuitæ evadunt litterati. Nulli ſunt excellentes concionatores, nulli eccleſiaſticarum rerum, nulli humaniorum litterarum periti, quoniam nulla proponuntur laborantibus præmia; imò verò humaniores litteras docti contemnuntur. *Ibid. cap. 14.*

qu'ils enſeignent aux autres, les mettent hors d'état avant l'âge de trente-deux ou trente-trois ans de jetter les fondemens de connoiſſances exactes & d'une ſolide érudition. Tous ceux qui ſont verſés dans les ſciences, ſavent que tout dépend des commencemens & de la méthode.

Je laiſſe à ceux qui en doivent juger ce qui regarde les études de Théologie, mais on a vu que le *ratio ſtudiorum* à cet égard avoit excité des murmures. Il fut cenſuré par les Inquiſiteurs d'Eſpagne, & le Roi en porta des plaintes au Pape.

Je trouve, *tome* 2, *page* 429, une inſtruction de Théologie qui paroît ſinguliere, & qui mérite d'autant plus l'attention des Evêques, que c'eſt une des regles qu'on établit pour apprendre la religion. Il eſt marqué que les livres des Anciens (*a*), comme S. Jérôme, S. Auguſtin,

(*a*) Sicut ſanctis Doctoribus antiquis Hyeronimo, Auguſtino, Gregorio & conſimilibus, ſcopus fuit ad amorem & cultum Dei amplectendum animos movere, ita peculiare eſt B. Thomæ, Bonaventuræ, Magiſtro Sententiarum & aliis recentioribus Theologis dogmata ad ſalutem neceſſaria exactiùs tradere atque definire, prout convenit, ſuis temporibus & poſteris, &c.

S. Grégoire & autres ſemblables, *conſimilibus*, ſont des livres de dévotion ; & que les livres de S. Thomas, de S. Bonaventure, du Maître des Sentences & des nouveaux Théologiens, ont appris plus exactement les dogmes néceſſaires au ſalut, & les ont mieux expliqué pour leur tems & pour l'avenir.

On accuſe les Jéſuites d'avoir, depuis, ſouſtrait Saint Thomas de ce catalogue, & d'avoir cherché à faire diſparoître, dans la critique, par des nouveautés dangereuſes, la vénérable antiquité. On leur a reproché de n'avoir pas aſſez reſpecté l'autorité de l'Egliſe dans un article de l'examen général, *chapit.* 3 & 11, où il eſt porté que celui qui entre dans la Société ſera interrogé s'il a eu, ou s'il a quelques penſées ou opinions différentes de celles qui ſont tenues le plus communément par l'Egliſe & par les Docteurs qu'elle approuve ; & au cas que ces opinions aient fait ſur lui quelque impreſſion, s'il eſt prêt de ſoumettre ſon jugement & ſes ſentimens à ceux de la Société.

Il eſt certain que cet article ſe trouve énoncé dans ces termes indécens ; & ſi par le mot *opiniones* on entend *ſentimens*,

comme c'eſt aſſez la propriété du terme ; l'article ſeroit plus que mal ſonnant, pour me ſervir des termes de l'Ecole. Ils ont tâché, dans la Congrégation 5e, d'y apporter quelque tempérament en appuyant ſur la ſignification du mot latin *opinio* & du mot *communius* en eſpagnol. Enfin l'article eſt demeuré tel qu'il étoit, & dans les mêmes expreſſions que la cinquieme Congrégation qualifie de dangereuſes. *Décr. 6, page 546, tome 1.*

Avant de finir ce qui regarde les conſtitutions des Jéſuites, je dois éclaircir quelques paradoxes politiques qu'elles font naître.

Comment des Conſtitutions ſi ſingulieres peuvent-elles être l'ouvrage d'un Corps ? ont-elles été faites pour former des Religieux, ou pour créer un Corps indépendant ? Un Corps entier peut-il être corrompu, & pour acquérir du crédit parmi les nations, adopter des principes manifeſtement mauvais ? Comment eſt il poſſible que des hommes ſenſés jugent ſi diverſement, ou plutôt d'une façon ſi oppoſée, du même ouvrage ?

Je ne crois pas qu'il ſoit impoſſible d'éclaircir ces difficultés lorſqu'on écarte les préjugés & la prévention.

Jamais un Corps entier n'a fabriqué un code d'extravagances, ni une législation qui fût criminelle. Il eſt impoſſible que la réunion de Particuliers Religieux forme un compoſé irréligieux. Des jeunes gens élevés au bien & à la vertu ne deviendront jamais des vieillards méchans & corrompus.

Les conſtitutions des Jéſuites ne ſont l'ouvrage d'aucun Corps, d'aucune Aſſemblée; celui qui en a fait le fond étoit bien éloigné du crime & du vice.

Ces conſtitutions ont deux faces, parce qu'elles tendent à un double but. D'un côté la gloire de Dieu & le ſalut des ames; de l'autre la gloire de la Société & ſon accroiſſement. Voilà la raiſon des jugemens différens que l'on porte ſur ces conſtitutions. Leurs admirateurs n'enviſagent jamais que le premier, & leurs détracteurs ne voient jamais que le ſecond.

Le zele de S. Ignace pour le premier objet ne l'empêcha pas, ſans doute, d'être flatté du ſecond, puiſqu'il établiſſoit des moyens qui pouvoient ſervir à l'un & à l'autre. La plûpart de ſes ſucceſſeurs n'ont été frappés que du ſecond objet. Ils n'ont ſongé dans les ſuppliques qu'ils ont

préſentées aux Papes qu'à promouvoir la gloire & l'accroiſſement de la Société. Ils ont extorqué des priviléges exorbitans & ſans nombre, qui font maintenant partie des conſtitutions. Ces Généraux les ont étendues, amplifiées & interprétées. Ils ont reſtreint à une fin ce qui en avoit deux. Ces moyens qui étoient déja outrés pour l'objet religieux, tels que l'obéiſſance paſſive, l'inquiſition des conſciences, les délations, l'uniformité de doctrine, ſont devenus odieux & intolérables, lorſque l'ambition les a appliqués à l'objet politique.

Confondre le bien ſpirituel avec le bien temporel, l'autorité humaine avec l'autorité divine, c'eſt le bien outré, mal vu, mal conçu, mal exécuté. On pourroit peut-être mépriſer un pareil ſyſtême par le dérangement de raiſon qu'il ſuppoſe, s'il étoit concentré dans un cloître, s'il n'intéreſſoit qu'un ordre ſimplement monaſtique; mais il devient trop dangereux dès qu'il ſe produit audehors, & qu'il entre dans l'ordre public dont il eſt l'entier renverſement.

Le ſyſtême du régime des Jéſuites eſt néceſſairement ultramontain, l'eſprit de l'Inquiſition en eſt l'ame; la doctrine

ultramontaine

ultramontaine eſt ſa baſe & ſon principe; elle eſt inhérente à la conſtitution même de la Société. La ſcholaſtique tira de ce principe les concluſions de la doctrine meurtriere que Saint Ignace n'avoit pas, & qu'il n'auroit jamais adoptée, quelque prévenu qu'il fût du pouvoir abſolu du Pape.

La mauvaiſe morale, ou les principes d'une morale corrompue, ne tiennent pas de même à la conſtitution des Jéſuites. Elle y eſt entrée par la Métaphyſique de leurs Caſuiſtes qui l'avoient puiſée ailleurs. Elle fut plutôt l'effet d'une mauvaiſe Dialectique, que de la corruption du cœur; mais cette morale eſt rentrée dans le corps de doctrine de la Société par le principe dangereux de l'unité de ſentiment, & par le défaut de liberté dans les eſprits. Ainſi le corps s'eſt trouvé avoir une morale corrompue preſque ſans le ſavoir & peut-être ſans le croire. Cependant il eſt inconcevable qu'après les reproches fréquens & publics qui ont été faits aux Jéſuites, après les cenſures de leurs propoſitions par les Papes & par le Clergé de France, le régime ſe ſoit obſtiné à ne pas porter dans la morale la réformation & la correction qui y étoient

ſi néceſſaires. Il devoit le faire par religion & même par intérêt. Mais on n'a pas voulu donner atteinte au principe de l'uniformité des ſentimens: on n'a pas voulu reculer & ſe rétracter. Voilà ce qu'opere le dangereux eſprit de parti & la ſervitude des eſprits plus effrayante que celle du corps.

Si les Jéſuites n'avoient enſeigné que les maximes d'une morale corrompue & relâchée, loin de ſe ſoutenir, ils euſſent été chaſſés de tous les royaumes. Mais ils joignirent les Arts aux mœurs régulieres; il ſe trouva chez eux & du bien & du mal.

Que faut-il de plus pour éclaircir les paradoxes dont j'ai parlé?

Poſés le fanatiſme des Chefs & une inſtitution fanatique, comme je crois l'avoir démontré, toutes les difficultés ſont applanies, on ne ſera plus étonné de la contrariété des ſentimens ſur la Société, & les Particuliers ſeront rétablis dans leur réputation.

Mais quelque ſentiment que l'on puiſſe adopter, il eſt manifeſte que les conſtitutions & le régime ſont extrêmement dangereux.

D'un côté, moyens de religion, de

l'autre, inſtrumens du fanatiſme.

Pour juger de l'effet de ces moyens, il ſemble qu'il faudroit examiner en détail la doctrine de la Société & les faits qui y ont rapport, comparer l'enſeignement avec les regles & les conſtitutions.

Un homme a dans ſes mains un inſtrument dangereux, une arme offenſive, l'emploiera-t-il pour attaquer ou pour ſe défendre, pour ſervir ou pour nuire ? voilà la queſtion.

Pour la décider, il eſt naturel de demander quel il eſt, de quel côté eſt ſon intérêt, quels ſont ſes ſentimens, & comment il s'eſt ſervi juſqu'alors de cet inſtrument.

Mais ſi l'on veut approfondir les faits & juger les perſonnes & la doctrine, on ouvre la porte à des diſcuſſions interminables & à toutes les préventions de parti.

Plaçons donc entre les admirateurs outrés & les critiques amers, un Juge impartial & infaillible qui apprécie les hommes à leur juſte valeur, c'eſt le Public.

J'entends, & je crois que l'on doit entendre par le Public quand il s'agit de jugement, non celui qui eſt prévenu d'amour ou de haine, qui décide ſur les apparences vraies ou fauſſes, qui n'exa-

mine jamais & qui ſe laiſſe gagner par la flatterie, ou tromper par la ſéduction ; non des Théologiens de parti dont l'avis eſt toujours formé avant que d'examiner, mais des Particuliers inſtruits qui ont bien mérité du genre humain, & dont le nom eſt en recommandation dans la ſociété des hommes de tout pays, de tout état, de toute profeſſion, qui forment & qui tranſmettent à la poſtérité la voix publique ; des hommes d'Etat & de Loi ſans autre préjugé que celui des loix & du bien de l'Etat ; des corps entiers & des nations.

C'eſt-là ce Public qui ne ſe trompe point & qui ne peut ſe tromper, au jugement duquel perſonne ne peut échapper.

Des Particuliers peuvent maſquer leur caractere pendant leur vie ; mais il eſt impoſſible que des Corps ne ſoient pas connus après deux ſiecles, ſur-tout des Corps célebres ſouvent attaqués & défendus.

Le Public ſe trompe quelquefois à l'égard des perſonnes en place qui ſont vivantes, mais il ſe rétracte.

Des Miniſtres qu'on a vu mourir chargés de la haine publique, ont obtenu de la génération ſuivante la place honorable

qu'ils méritoient par leurs talens & leurs bienfaits.

Je le demande aux Jéſuites eux-mêmes ; le jugement du Public qui n'a contr'eux aucune mauvaiſe volonté, n'eſt-il pas qu'on n'a point vu de mal dans la Société, que les Particuliers que l'on connoît ſont d'honnêtes gens, des gens eſtimables, mais que le Corps eſt mauvais ; juſques-là, & qu'il me ſoit permis de rapporter une eſpece de proverbe familier, que quand on veut donner une idée avantageuſe des Jéſuites avec leſquels on eſt lié, on dit qu'ils ne ſont pas Jéſuites.

Ce jugement eſt ancien & il eſt univerſel chez les honnêtes gens qui ne ſont pas prévenus. Ne prononce-t-il pas en gros tout ce que j'ai prouvé en détail ?

Je leur demande encore ce que le Public penſe des Religieux qui ſe renferment dans les fonctions de leur état, s'il ne loue pas les Bourdaloue, les Cheminais, les Petau, les Sirmond, &c ?

Pourquoi le Public, ſi juſte ſur le compte des Particuliers, penſe-t-il ſi différemment du Corps & du régime, ce Public dont la plus grande partie leur doit l'éducation ? qu'ils nous indiquent

la cauſe de la prévention qui eſt répandue dans le Public de l'Europe contre le régime de la Société.

Que répondront-ils aux jugemens qui ont été portés dans tous les temps par de grands hommes de l'Egliſe & de l'Etat ; par Melchior Canus, ſavant Evêque des Canaries ; par Euſtache du Bellay, Evêque de Paris ; par un Archevêque de Tolede ; par celui de Dublin ; par le judicieux M. de Thou dont le nom ſeul fait l'éloge ; par M. de Canaye, Ambaſſadeur du Roi à Veniſe ; par M. le Premier-Préſident de Harlay ; par tous MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, qui ont parlé ou conclu dans leurs affaires ; MM. Seguier, Dumeſnil, Marion, Servin, & par ceux qui rempliſſent maintenant leurs places avec tant de diſtinction ; par de ſavans & de pieux Evêques, par l'Univerſité de Paris, par le Clergé de Rome, par le Cardinal Doſſat, par tant d'autres dont je leur épargne les noms ?

Si les jugemens que des Corps & des Particuliers porterent des Jéſuites dès leur naiſſance n'étoient pas fondés ſur ce qu'on diſoit d'eux alors, il faudroit ſuppoſer qu'ils ont bien prévu ce qu'on en diroit dans la ſuite ; car ce qu'on leur reprochoit

dans ces temps éloignés eſt préciſément ce qu'on leur a toujours reproché depuis.

Au ſurplus, je le répete, le Public eſt toujours juſte. Il juge ſainement les hommes & les Corps. Comment ſe tromperoit-il après une expérience de deux ſiecles?

Le Public décide d'après les faits. C'eſt une maniere très-raiſonnable de juger les hommes.

Il voit dans une Société religieuſe une mauvaiſe doctrine enſeignée par les principaux Membres. Il en accuſe avec raiſon le Corps ou le régime dont le devoir eſt de l'empêcher.

Il voit, dans tous les Royaumes, des Religieux exciter des troubles, avoir des querelles avec les Corps & avec les Particuliers; il dit qu'une Société cauſe des troubles & des querelles. Il penſe qu'il eſt impoſſible que les Jéſuites aient toujours raiſon & contre tout le monde.

Il voit que des Religieux emploient la violence pour faire valoir leurs ſentimens. Il eſt indigné de voir perſécuter, pour des opinions, des hommes qu'il eſtime.

Il voit des Religieux envahir le commerce & en porter tout le profit dans un

pays étranger. Il sait que cette manœuvre est contraire au bien des Etats, & que le commerce est défendu aux Religieux. Il trouve cette conduite indécente & odieuse.

Je finis cette énumération. Le Public qui juge n'ajoutera que trop d'articles.

Il y a encore dans le régime & dans l'Institut quelques contradictions politiques qui mériteroient d'être examinées.

Par exemple, il n'y a que le délire du fanatisme qui puisse faire espérer que l'on conduira les hommes dans un siecle instruit, comme on les conduisoit dans le seizieme siecle, par des priviléges abusifs & par cinq ou six bulles qui les contiennent; que les Nations seront éternellement dupes des apparences; que les Rois ne s'informeront jamais s'il y a dans leurs Etats des personnes qui disent que l'on peut attenter à leur Personne sacrée.

Que l'on fera le commerce dans les quatre parties du monde, & qu'on persuadera aux Nations qu'on ne le fait pas.

Mais un effort de politique inconcevable, c'est d'être parvenus à concilier les contradictions les plus frappantes.

C'est d'avoir obtenu la confiance des

Rois, en ſoutenant qu'il y avoit des cas où l'on pouvoit attenter à leur vie. C'eſt de parvenir à calmer les orages ſucceſſifs, en faiſant toujours les mêmes promeſſes ſans jamais les tenir. C'eſt d'être haïs en Corps & d'être aimés comme particuliers. C'eſt de s'aſſurer la protection du Pape, en proteſtant que l'on eſt enfant d'obéiſſance, & en lui déſobéiſſant perpétuellement. C'eſt de ſurprendre la confiance des Evêques, en attaquant, quand il le faut, les droits les plus eſſentiels de l'Epiſcopat. C'eſt d'acquérir de grands biens, en diſant qu'on n'en a point & en faiſant vœu de pauvreté. C'eſt d'échapper à tout par l'art de faire à propos des diverſions, de faire naître des diſputes & d'en ſuppoſer quand il n'y en a point.

La conſéquence la plus modérée qu'on puiſſe tirer de ces contradictions & de ces diſcordances politiques ou morales, c'eſt que les conſtitutions ſont un inſtrument très-dangereux entre les mains d'un régime étranger, d'un régime prévenu de ſentimens contraires au repos & à la ſûreté de tous les Etats, néceſſairement ultramontain, fanatique par devoir, par état & par habitude.

Il me ſemble que tout ce que j'ai expoſé eſt confirmé par deux témoins irréprochables & qui ne peuvent tromper, l'expérience & le Public. L'expérience, la maîtreſſe des hommes & des Rois, qui ſubjugue & les préjugés & les préventions & les raiſonnemens; le Public, ce Juge integre & infaillible des hommes.

Je paſſe à un point plus important.

Vous ne m'avez pas chargé de vous rendre compte d'une matiere qui a été agitée au Parlement de Paris, je veux dire la doctrine du régicide. Mais obligé par mon miniſtere de veiller particuliérement à ce qui concerne les droits du Roi & ſa Perſonne ſacrée, puis-je n'être pas effrayé de tout ce qui peut la mettre en péril & m'empêcher de vous le dénoncer?

Peut-on entendre dire ſans frémir qu'on a enſeigné dans le chriſtianiſme qu'il y a des cas où il eſt permis d'attenter à la vie des Rois, qu'il y a une Société religieuſe chez qui cette doctrine eſt commune, que les livres où elle eſt enſeignée ſubſiſtent, qu'on en fait publiquement des éloges, & que ces livres ont été faits par les Auteurs les plus accrédités dans leur Ordre?

La Société ſoutient-elle une doctrine meurtriere ; peut-on l'imputer au corps de la Société ? c'eſt une pure queſtion de fait.

Ce fait n'eſt ni long, ni difficile à diſcuter. Il y a des regles connues pour examiner les faits & pour ſavoir ſi on doit, ou ſi on ne doit pas attribuer un ſentiment à un Corps. Il ſuffit de produire des livres & des paſſages authentiques.

Les Jeſuites croient-ils, ou ne croient-ils pas la doctrine meurtriere ; croient-ils qu'il n'y a aucun cas où l'on puiſſe attenter à la vie des Rois? voilà de quoi il s'agit. S'ils ne le croient pas, qu'ils le diſent ; ils le peuvent, ils le doivent. Des Religieux qui font imprimer tant de livres n'ont pas beſoin d'être appellés en Jugement pour répondre par écrit à des accuſations qui ſont imprimées, qu'ils enſeignent clairement, nettement, ſans détour, que leur doctrine eſt qu'il n'y a aucun cas où cela ſoit permis : qu'on le liſe dans leurs theſes, dans leurs écrits, dans leurs livres ; perſonne alors ne leur imputera cette doctrine exécrable ſans s'expoſer à un démenti formel & aiſé.

Mais tant qu'on les verra faire l'éloge des livres où elle eſt enſeignée, chercher

leur juſtification dans des déclarations qu'ils avouent n'être données qu'à ceux qui ont la force en main, comme l'a dit en 1758 le Jéſuite Zacheria; dans des déclarations d'ailleurs qui ſont ſujettes à déſaveu par leurs conſtitutions mêmes, ils ſeront juſtement ſoupçonnés de tenir cette doctrine abominable.

Il y a cent cinquante ans qu'on les en accuſe. Il y a cent cinquante ans qu'ils tiennent la même conduite.

Que penſeroit-on d'un Accuſé de crime capital, qui diroit toujours qu'il a le titre de ſon innocence & qui ne le produiroit jamais? Je dis crime capital, car dogmatiſer le crime c'eſt plus que le commettre. Un aſſaſſin n'arme que ſon bras. Celui qui dogmatiſe arme les fanatiques de toutes les Nations.

L'opinion du pouvoir du Pape ſur le temporel & celle de ſon infaillibilité, ſont deux opinions paralleles enfantées par l'ambition pour s'étayer mutuellement; car, comme diſoit M. Talon en 1665, ſe trouve-t-il aucun Auteur de cette ſecte, qui, après avoir établi ce faux principe de l'infaillibilité du Pape, n'en tire en même tems cette périlleuſe conſéquence, qu'il peut en certains cas pren-

dre connoiſſance de ce qui concerne le gouvernement des Etats & la conduite des Souverains? On appuie l'une & l'autre opinion ſur les mêmes textes, & elles ſont le fondement de toutes les prétèntions ultramontaines.

On ne peut, ajoute M. Talon, apporter trop d'exactitude & de ſévérité pour en arrêter les progrès & pour en tarir entierement la ſource.

En effet, ſi l'on pouvoit perſuader aux hommes que le Chef d'une Société eccléſiaſtique qui s'étend par toute la terre, ne peut pas ſe tromper, il ſeroit bientôt le Souverain de l'Univers.

Le peuple infatué d'une prérogative ſi étrange, ſi contraire à la condition humaine, ſeroit-il arrêté par les diſtinctions abſurdes entre les Jugemens rendus *ex cathedrâ*, & ceux qui ne le ſont pas? Le peuple ne raiſonne point, & le monde ne peut être régi par des diſtinctions ſcholaſtiques. Ainſi il devient impoſſible de diſputer un droit quelconque à celui qu'on reconnoît pour infaillible, & qu'on croit revêtu de la puiſſance divine.

Auſſi tous les Auteurs qui ont ſoutenu l'infaillibilité du Pape & ſon pouvoir direct ou indirect ſur le temporel des Rois,

ont-ils ſoutenu qu'il pouvoit en certains cas dépoſer les Rois, délier les Sujets du ſerment de fidélité, & en conſéquence que les Rois pouvoient être tués.

Voici la gradation de ces raiſonnemens.

La puiſſance ſouveraine du Pape peut & doit contenir la puiſſance temporelle par tous les moyens qui lui paroîtront néceſſaires pour le ſalut des ames, ſans quoi Dieu n'auroit pas ſuffiſamment pourvu à la sûreté & à la conſervation de ſon Egliſe. Ce ſont les termes formels de Bellarmin, de Molina, de Suarès, & de tous les Auteurs de la Société dont je vous ai rapporté des paſſages.

Si le Prince n'obéit pas aux avertiſſemens du Pape, celui-ci peut l'excommunier.

Un homme excommunié eſt privé *ipſo facto* de tous droits temporels; donc un Prince eſt privé de la Royauté & ne peut faire aucun acte de Roi ſans rébellion contre ſon Supérieur légitime qui eſt le Pape.

Le Pape peut donc lui ôter la couronne, délier ſes Sujets du ſerment de fidélité & transférer ſon Empire à un

autre. Si le Prince perſiſte dans ſon obſtination & qu'il ne veuille pas obéir, il peut être traité comme un Tyran, auquel cas il peut être tué par toute perſonne, *à quocumque privato poteſt interfici*, dit Suarès, *l. 6, ch. 4.*

Telle eſt la ſuite des raiſonnemens qu'ont établis tous les Auteurs de la Société qui ont écrit *ex profeſſo* ſur ces matieres, Bellarmin, Suarès, Molina, Mariana, Santarel, tous les Ultramontains ſans exception depuis l'établiſſement de la Société. En ce point, diſoit Suarès, nous ſommes tous de même avis, *& in hâc causâ unum ſumus.* Zacheria (*a*) en 1758 dit que c'eſt une doctrine communément enſeignée par les Théologiens catholiques. Enfin, il n'y a de différence entr'eux qu'en ce que les uns diſent que le meurtre des Rois doit être précédé d'une Sentence juridique, & que d'autres, comme Mariana, ont penſé qu'en

(*a*) Il y a près de vingt mille Jéſuites dans le monde & quinze cens ou peut-être deux mille dans le Royaume. Il y auroit donc, de l'aveu de Zacheria, environ dix huit à dix-neuf mille Jéſuites imbus de la doctrine ultramontaine & de la doctrine meurtriere, quand on en excepteroit tous les Jéſuites françois.

certains cas cette formalité n'étoit pas néceſſaire.

Comment doit-on juger qu'une doctrine eſt celle d'un Corps, & qu'on peut juſtement la lui attribuer ?

Si le Corps & les membres ſont libres dans leurs ſentimens, s'il y a diverſité d'opinions parmi les Auteurs & les Ecrivains de cet Ordre, il eſt difficile alors d'aſſeoir un jugement, & de ſavoir ſi telle ou telle opinion eſt plus ou moins commune, ſi on peut l'attribuer à l'Ordre entier, ou ſi on ne le doit pas.

Mais ſi c'eſt un Corps où les opinions doivent être uniformes; ſi l'on voit qu'une doctrine eſt enſeignée par les Auteurs les plus célebres, les plus accrédités de l'Ordre, & avec la permiſſion & l'approbation des Supérieurs; ſi l'on voit qu'elle eſt enſeignée ſans exception par tous ceux qui ont écrit *ex profeſſo* ſur cette matiere, & que la doctrine contraire n'eſt ſoutenue par aucun des membres de ce Corps, on a dans ce genre la démonſtration complette qu'une doctrine eſt celle d'un Corps, & qu'on peut la lui attribuer ſans injuſtice.

Il doit donc reſter pour conſtant, que la doctrine meurtriere a pu être attribuée

au Corps de la Société, & que les Jéſuites ſont atteints & convaincus de l'avoir enſeignée.

Je paſſe au décret du Général Aquaviva qu'ils apportent pour ſe diſculper ; & que dit ce decret ? qu'il n'eſt permis en aucun cas d'aſſaſſiner les Rois (*a*) ? non, Meſſieurs, il dit qu'il eſt défendu, en vertu de la ſainte obédience, d'oſer affirmer qu'il eſt permis à toute perſonne de tuer les Rois ; car le mot *cuique* ou *cuicumque*, avec l'affirmative, ne peut pas s'entendre autrement dans la bonne ou dans la mauvaiſe latinité.

Cenſuræ & præcepta, &c. tom. 2, pag. 5, de tyrannicidio.

(b) Præcipitur in virtute ſanctæ obedientiæ, ſub pœnâ excommunicationis & inhabilitatis ad quævis officia, ſuſpenſionis à divinis, & aliis præpoſiti Generalis arbitrio reſervatis, ne quis noſtræ Societatis, publicè vel privatim, prælegendo ſeu conſulendo, multùm etiam minùs libros conſcribendo, affirmare præſumat, licitum eſſe cuique perſonæ, quocumque prætextu tyrannicidii, Reges aut Principes occidere, ſeu mortem eis machinari. Provinciales autem, qui aliquid eorum reſciverint nec emendaverint aut non prævenerint incommoda quæ ex contrario ſequi poſſunt,

Cette phraſe, *défendre d'oſer affirmer qu'il eſt permis à toute perſonne*, eſt ſi

---

efficiendo ut hoc decretum ſanctè obſervetur, non modò prædictas pœnas incurrere, ſed etiam officiò privari voluit. *P. Claudius, Epiſt. ann. 1614, 1 Aug.*

Præceptum provinciale circa editionem librorum.

In virtute ſanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus, ne in ſuâ provinciâ quidquam, quâcumque occaſione, aut linguâ, evulgari patiantur à noſtris, in quo de poteſtate ſummi Pontificis ſupra Reges & Principes, aut de tyrannicidio agatur, niſi priùs recognitum Romæ & probatum ſit. *Ex Epiſt. P. Claudii, anno 1614, 2 Aug.*

Præceptum omnibus de non edendis in lucem libris, &c.

Juxta ordinationem Patris Claudii Romæ factam, 5 Januarii 1613, ne libelli & opuſcula de poteſtate ſummi Pontificis ſuper Principes, eos deponendi, &c. edantur in lucem niſi priùs Romæ recognita & approbata; iterum ordinamus in virtute ſanctæ obedientiæ, ne quis in poſterùm hanc materiam tractet, aut libris editis, aut ſcriptis quibuſcumque, nec publicè diſputet, aut doceat in ſcholis, ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcindantur. Quam ordinationem & legi volumus Magiſtris & Patribus, & tradi librorum Cenſoribus in provinciâ conſtitutis, ſervarique penès ordinarios Reviſores. *Ex Epiſtolâ P. N. Mutii, anno 1626, 13 Auguſti.*

extraordinaire dans une matiere auſſi ſérieuſe que le régicide ; elle eſt contournée, s'il eſt permis de ſe ſervir de ce terme, avec une affectation qui ſe décele elle-même. On n'a jamais exprimé ainſi des ſentimens orthodoxes.

Dire qu'une action n'eſt pas permiſe à toute perſonne, c'eſt ſuppoſer qu'elle eſt permiſe à quelqu'un (*a*).

Mais, dira-t-on, Aquaviva fit ce décret, parce que quelques-uns de ſes Confreres ſoutenoient que dans certains cas il étoit permis *à toute perſonne* de tuer les Rois, & ce Général vouloit proſcrire cette déteſtable doctrine. Je veux bien lui ſuppoſer cette intention, quoique je n'en trouve aucun veſtige dans le décret de

---

(*a*) Un exemple démontrera que le mot *cuique* ou *cuicumque* ne peut s'entendre autrement. Des hérétiques ont dit que tout Chrétien eſt Prêtre, & par conſéquent qu'il peut dire la Meſſe. Je ſuppoſe que l'Egliſe faſſe un Canon par lequel elle défende d'oſer affirmer qu'il eſt permis *cuique* ou *cuicumque* de dire la Meſſe : je demande ſi cette déciſion ne doit pas s'entendre de *toutes perſonnes*, & ſi en même temps elle ne laiſſe pas la faculté à quelques-uns (les Prêtres) de la dire. Que les Jéſuites faſſent l'application à leur Décret d'Aquaviva.

l'édition de Prague (*a*); mais dans ce cas il étoit tout ſimple de dire que celà n'é-

---

(*a*) *Note importante.* On n'eſt pas sûr d'avoir ce décret d'Aquaviva tel qu'il étoit. Il eſt tronqué dans l'édition de Prague. Les Jéſuites ne l'avoient jamais inſéré dans le recueil des Ordonnances de leurs Généraux, & il porte deux dates. Celle du premier Août 1614 de l'édition de Prague, eſt fauſſe; ou celle qu'on lui donne préſentement du 6 Juillet 1610, n'eſt pas véritable.

Cette brouillerie n'a pas été faite ſans deſſein. On veut faire accroire que le Parlement de Paris a approuvé le décret d'Aquaviva, puiſqu'il avoit chargé les Supérieurs de Paris par ſon Arrêt de 1614 contre Suarès, d'avertir le Général de renouveller ſon décret de 1610. On en conclut que cette Cour s'en étoit contentée & qu'elle l'avoit approuvé. Il paroît que c'eſt un faux fait & une ſuppoſition.

Il ſe trouve dans le recueil de Prague une autre ordonnance ou décret d'Aquaviva, daté du 2 Août 1614, du lendemain de la premiere.

Il y a apparence que cette date de 1614 eſt fauſſe, comme celle de la premiere ordonnance, & que la vraie date de l'une & de l'autre eſt de 1610.

La derniere de ces ordonnances défendoit aux Provinciaux de laiſſer imprimer dans les provinces aucun livre ſur les matieres du tyrannicide, ſans avoir été revu & approuvé à Rome.

Le livre de Suarès avoit été imprimé à Conimbre ſans la permiſſion, ou du moins ſans la

toit permis à perſonne dans aucune circonſtance.

---

permiſſion expreſſe du Général. L'Arrêt de 1614, en condamnant le livre de Suarès, enjoignit aux Supérieurs de faire diligence vers le Général pour qu'il renouvellât le décret de 1610, & *pourvût à ce qu'aucuns livres, contenant de ſi damnables & ſi déteſtables propoſitions, ne fuſſent mis en lumiere.*

C'eſt donc ce dernier décret que le Parlement de Paris ſe contenta de faire renouveller & non le premier, où il ne s'agit point d'impreſſion de livres.

A la ſuite de ces décrets (*2 vol. ch. 5, p. 6*) eſt une ordonnance du 13 Août 1626, rendue par Witteleſchi, Général des Jéſuites. Il y rappelle l'ordonnance d'Aquaviva, portant défenſes d'imprimer ces ſortes de livres ſans la permiſſion de Rome.

Autre brouillerie. L'ordonnance d'Aquaviva eſt d'abord datée du 2 Août 1614. Witteleſchi, *dans la page ſuivante*, la date du 5 Janvier 1613.

Elle eſt du lendemain de la premiere qu'à préſent on dit être de 1610, c'eſt aux Jéſuites s'ils le jugent à propos, à répondre de toutes ces erreurs, & à les relever.

L'ordonnance de Witteleſchi contient un ſingulier motif pour défendre aux membres de la Société d'écrire, ſans reviſion de Rome, touchant le pouvoir du Pape ſur les Princes, le pouvoir de les dépoſer, &c. (ici l'ordonnance eſt tronquée, & on ne peut pas ſavoir ce qu'il y avoit de plus). C'eſt, dit ce Général, digne ſuc-

Vous êtes ſans doute étonnés de la préciſion révoltante d'Aquaviva. Il veut proſcrire de ſon Ordre la déteſtable doctrine, qu'il y a des cas où il eſt permis *à toute perſonne* de tuer les Rois. Il craint d'aller trop loin en diſant que cela *n'eſt jamais permis à perſonne*, il ſe borne à défendre d'*oſer affirmer qu'il eſt permis à toute perſonne*, &c.

Je demande ſi un homme convaincu, comme tout homme doit l'être, que le meurtre des Rois n'eſt permis à qui que ce ſoit, ni dans aucun cas, s'exprimeroit de cette maniere?

La prétendue préciſion d'Aquaviva eſt horrible, indigne d'un homme, d'un Chrétien, d'un Théologien accuſé

---

ceſſeur d'Aquaviva, afin d'éviter les occaſions de bleſſer perſonne, *ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcindantur.*

Ainſi il ne faut ni écrire ni enſeigner dans la Société que les Rois ſont ſouverains & indépendans dans le temporal, qu'ils ne peuvent être dépoſés par le Pape, peut-être qu'il n'eſt pas permis de les aſſaſſiner, de peur d'offenſer quelqu'un; &, s'il eſt permis de s'exprimer ainſi, de peur de plaintes, de tracaſſeries; car *querelarum* après le mot *offenſionis* ne peut guere s'expliquer autrement.

ſur ſa religion. Elle ſert de conviction contre le régime de la Société, & ne peut jamais lui ſervir d'excuſe. Il n'y a que le fanatiſme qui puiſſe faire eſpérer d'en impoſer au genre humain par de pareils décrets, par des interprétations, par des diſtinctions, par des diſcuſſions, quand il n'eſt queſtion que d'un fait très-ſimple. *Croit-on, ou ne croit-on pas qu'il ſoit défendu de commettre un crime?*

Le délire ſcholaſtique eſt parvenu à imaginer des moyens pour juſtifier de telles horreurs. La contradictoire d'une propoſition fauſſe eſt vraie. Ainſi il eſt vrai qu'il n'eſt pas permis *à tout le monde* de tuer les Rois, puiſqu'il eſt faux que cet attentat ſoit permis à tout le monde. Quelle logique! quelle morale!

Je demande ce que des Sujets fideles peuvent penſer de déclarations équivoques en matiere de régicide, de ces précautions inſidieuſes, de ces façons de parler problématiques, comme s'il s'agiſſoit de queſtions futiles de l'Ecole.

J'avoue que cette déteſtable doctrine n'a pas été inventée par les Jéſuites, ils l'ont trouvée dans les Théologiens ſcholaſtiques. Elle étoit connue dès le temps de Jean de Sarisberi, dans le douzieme

ſiecle. Jean le Petit l'avoit ſoutenue avant le Concile de Conſtance; mais ils ne ſont pas excuſables de ne l'avoir pas abandonnée, & de vouloir préſentement faire accroire par des diſtinctions, des interprétations & des diſcuſſions, que ce n'eſt pas la doctrine de la Société.

Je rendrai aux Jéſuites François la juſtice qui leur eſt due, d'avoir été plus ſages & plus modérés que les autres.

Je veux bien ne leur pas parler du Jéſuite Richeome, Provincial de Bordeaux, mort en 1615; du Jéſuite Hereau, Profeſſeur de Paris en 1642, qui enſeigna à peu près cette mauvaiſe doctrine, & du Jéſuite Vallée qui la répandit dans le Mans.

J'ai cherché avec ſoin, dans une accuſation auſſi claire, tout ce qui pouvoit ſervir à leur juſtification; j'ai trouvé, & je vous en fais part avec plaiſir, deux theſes de concluſions théologiques des Jéſuites du Collége de Rennes, l'une du 9 Juin 1758, l'autre du 17 Juin 1760, où deux & trois des propoſitions de l'aſſemblée du Clergé de 1682, ſont énoncées & affirmées. Que n'ai-je des theſes pareilles de tous les Colléges de ce reſſort! Je n'ai point vu les cahiers où

cette

cette ſage doctrine eſt expliquée ; je ſuppoſe qu'elle y eſt énoncée & expliquée comme elle doit l'être.

Mais je ne puis ſouffrir que, quand il s'agit de la Perſonne ſacrée des Rois, de principes qui vont à la ſubverſion des Etats, des Théologiens accuſés d'enſeigner une doctrine meurtriere, nous renvoient non à leurs écrits, non à leurs livres, mais à des déclarations équivoques faites par leurs Généraux il y a plus d'un ſiecle, à des déclarations données par leurs confreres mandés dans les Parlemens en 1611, 1626, 1667 & 1710 (*a*).

(*a*) Le 14 Mars 1626 les Jéſuites ont été mandés à la Grand'Chambre. Meſſieurs leur ont demandé : approuvez-vous ce méchant livre ? Coton qui eſt le Provincial de la province de Paris, accompagné de trois autres, répondit.

Meſſieurs, tant s'en faut, nous ſommes prêts d'écrire contre & d'improuver tout ce qu'il dit, & par effet il nous en eſt venu dans notre Maiſon dix exemplaires que nous avons tous ſupprimés.

Le Parlement. Supprimés, eſt-ce votre devoir d'en uſer ainſi ?

Les Jéſuites. Nous avons cru que nous ne pouvions faire que cela.

Le Parl. Pourquoi ne les avez-vous pas apportés à M. le Chancelier ou à M. le Prem. Préſident ?

Eh ! d'ailleurs quelles ſont ces déclarations ?

Les Jéſ. Meſſieurs, nous ſommes obligés & aſtreints a beaucoup d'autres obédiences que ne ſont pas les autres Religieux.

Le Parl. Ne ſavez-vous pas que cette méchante doctrine a été approuvée de votre Général à Rome ?

Les Jéſ. Oui, Meſſieurs : mais nous qui ſommes ici ne pouvons mais de cette imprudence, & nous la blâmons de toute notre force.

Le Parl. Or ſus répondez à ces deux choſes : ne croyez-vous pas que le Roi eſt tout-puiſſant dans ſes Etats, & penſez-vous qu'une Puiſſance étrangere y puiſſe ni doive entrer, ni qu'en la perſonne du Roi l'on puiſſe troubler le repos de l'Egliſe Gallicane ?

Les Jéſ. Non, Meſſieurs, nous le croyons tout-puiſſant quant au temporel.

Le Parl. Quant au temporel, parlez-nous franchement, & nous dites ſi vous croyez que le Pape puiſſe excommunier le Roi, affranchir ſes Sujets du ſerment de fidélité, & mettre ſon royaume en proie ?

Les Jéſ. O, Meſſieurs, d'excommunier le Roi, lui qui eſt le fils aîné de l'Egliſe ! il ſe donnera bien de garde de rien faire qui oblige le Pape à cela.

Le Parl. Mais votre Général qui a approuvé ce livre, tient pour infaillible ce que deſſus : êtes-vous de différente croyance ?

Les Jéſ. Meſſieurs, lui qui eſt à Rome ne peut faire autrement d'approuver ce que la Cour de Rome approuve.

En 1611 M. Servin propoſant au Jéſuite Fronto, un des principaux de la Société, de reconnoître entr'autres choſes, que nul, ſoit étranger, ſoit naturel ſujet du Roi, ne doit attenter aux vies & perſonnes des Rois, pour quelque ſujet &

Le Parl. Et votre croyance?

Les Jéſ. Elle eſt toute contraire.

Le Parl. Et, ſi vous étiez à Rome, que feriez-vous?

Les Jéſ. Nous ferions comme ceux qui y ſont.

Le Parl. Or ſus répondez à ce qu'on vous demande.

Les Jéſ. Meſſieurs, nous vous ſupplions de permettre de communiquer enſemble.

Le Parl. Entrez dans cette chambre.

(*Ils y ont été environ demi-heure, après ſont revenus au Parlement.*)

Les Jéſ. Nous avons la même opinion que la Sorbonne, & ſouſcrivons la même choſe que MM. du Clergé.

Le Parl. Faites votre déclaration là-deſſus.

Les Jéſ. Meſſieurs, nous vous ſupplions très-humblement de nous donner quelques jours pour communiquer entre nous.

Le Parl. Allez, la Cour vous donne trois jours.

Pendant leſquels la Cour a fait examiner leur déportement, & il s'eſt trouvé que dès l'après-dînée du même jour ils furent chez M. le Nonce, depuis deux heures juſqu'à ſept heures du ſoir, enfermés avec l'Ambaſſadeur de Flandres. *Regiſtres du Parlement.*

quelque cauſe que ce ſoit, même pour cauſe de leurs mœurs & religion : Fronto répond (& c'eſt M. Servin qui l'atteſte dans ſon plaidoyer) qu'il ne ſeroit pas éloigné d'en paſſer ſa déclaration, non pas qu'il reconnût cette maxime pour une vérité à laquelle on ne pouvoit donner atteinte, mais parce qu'il falloit s'accommoder aux temps & aux lieux où l'on avoit à vivre.

Quel moyen de juſtification peuvent tirer les Jéſuites François de ces déclarations, de celle de 1626 & de 1667, de la déclaration faite par les Supérieurs de Paris en 1710, lors de la condamnation de l'inſolente hiſtoire du Frere Jouvenci, où il attaquoit les Arrêts rendus contre les Jéſuites Guignard & Gueret, & les Magiſtrats qui les avoient rendus ?

Les Jéſuites François n'enſeignent pas depuis long-tems en France la doctrine meurtrière, *mais* ils tiennent à un Corps qui la ſoutient, à un Corps dont cette doctrine eſt la doctrine commune ; *mais* ils ſont néceſſairement en unité & en communion de ſentiment avec ce Corps; *mais* ils n'ont jamais enſeigné la doctrine contraire dans leurs livres & dans leurs écrits. Ils l'ont déſavouée ; *mais* quand

l'ont-ils fait? lorſqu'ils ont été mandés dans les Parlemens; *mais* ils ſavoient que leur déſaveu n'étoit pas valable ſans le congé de leur Général. Ils ont dit qu'ils vouloient bien ſoutenir la doctrine contraire; *mais* ils ont ajouté qu'ils ne la tenoient pas pour certaine; *mais* ils ont dit que c'étoit parce qu'il faut s'accommoder aux temps & aux lieux; *mais* ils ont répondu qu'ils ſoutiendroient également à Rome la doctrine oppoſée à celle de France; *mais* ils traitent cette doctrine comme ces opinions d'Ecole dont on peut ſoutenir le Pour & le Contre; *mais* ils n'ont point abandonné les principes ſur leſquels cette déteſtable doctrine eſt fondée; *mais* ils ont fait imprimer pluſieurs fois le *Buſembaum* qui les ſoutient, & ils en ont fait l'éloge dans leur Journal de Trevoux en 1729; *mais* ceux mêmes qui ont déſavoué *Buſembaum* & ſa doctrine, ont été les premiers à l'exalter ſous vos yeux dans cette Province.

Tout ce que l'on peut conclure de la conduite des Jéſuites François, c'eſt qu'ils ont exécuté un peu plus exactement que les autres, le décret de Witteleſchi, du 13 Août 1626, *ut occaſiones offenſionum & querelarum præcindantur.*

Je reviens au Général des Jéſuites.

Vous avez vu que les Provinciaux ſont obligés de lui révéler l'état de leur Province, de toutes les choſes qui s'y paſſent, non-ſeulement entre les membres de la Société, mais de tout ce qui ſe fait par ſon miniſtere; vous avez vu que ces Provinciaux doivent entrer dans un détail tel, que le Général connoiſſe auſſi parfaitement les affaires, les perſonnes & les *Provinces*, que ſi tous ces objets étoient ſous ſes yeux.

Pourquoi faut-il que le Général des Jéſuites ait des connoiſſances ſi détaillées? Pourquoi ce compte doit-il être entretenu & renouvellé tous les mois par trente-ſept Provinciaux, tous les trois mois & tous les ſix mois par 1244 Supérieurs de Colléges, de Maiſons de réſidence, Noviciats, Miſſions, Maiſons profeſſes, ſans comprendre autant de Conſulteurs des Provinciaux & des Supérieurs (*a*)?

(a) *ETAT des comptes que le Général des Jéſuites reçoit tous les ans de l'état ſpirituel & temporel des Royaumes.*

37 Provinciaux, qui doivent écrire tous les mois, ... 444 lettres.

Les Conſtitutions veulent que dans les choſes qui exigeroient le ſecret, les Provinciaux & les Supérieurs rendent compte au Général en caracteres inconnus & déguiſés (*a*). On a donc de puiſſans

---

612 Supérieurs de Colléges, qui doivent écrire tous les trois mois, 2448

340 Supérieurs de Maiſons de réſidence, qui doivent écrire tous les trois mois, . . . 1360

59 Maîtres des Novices de cinquante-neuf Maiſons des Noviciats, qui doivent écrire tous les trois mois, ... 236

1048 Conſulteurs, qui doivent écrire au moins deux fois l'an, . 2096

TOTAL des lettres d'obligation, ſans compter les lettres particulieres, celles des deux cens Miſſions & de vingt-quatre Maiſons Profeſſes, ... 6584 lettres.

6584, diviſées par 37 qui eſt le nombre des provinces, font 177 états de chaque Royaume & de chaque Province pour le ſpirituel & temporel, appurés & contrôlés, que le Général reçoit au moins par chaque année.

(*a*) In rebus quæ ſecretum requirunt explicandis, vocabulis utendum erit, ut ea intelligi niſi à Superiore non poſſint : modum autem præſcribet Generalis. *Form. ſcrib. num. 18, tom. 2, p. 126.*

motifs de craindre que les ſecrets ne ſoient découverts. Peut-on regarder comme des ſecrets de Religion ceux qu'on croit devoir écrire en chiffres ou en caracteres inintelligibles à d'autres qu'à ceux qui en ont la clef ? On ne prend ces précautions qu'avec des ennemis : le régime des Jéſuites eſt-il en état de guerre avec tous les Empires ?

Les Etats entretiendroient donc & nourriroient dans leur ſein des Inquiſiteurs de l'Etat & de la Religion, pour rendre compte à un étranger qui ne rend jamais compte à perſonne.

Je voudrois que l'on pût aſſigner un but & une fin, je ne dis pas honnête, car il n'y en a pas, mais excuſable à tout ce manege odieux d'intrigue, d'eſpionnage & de révélation.

Pourquoi faut-il que le Général des Jéſuites réſidant à Rome, ait un tableau du nombre & de la qualité des Congréganiſtes de Rennes, par exemple, & d'ailleurs.

Aquaviva dit que ces révélations & ces comptes ſont néceſſaires pour le ſoutien & l'accroiſſement de la Société. Eſt-il ſi difficile d'appercevoir que ces moyens inuſités par-tout ailleurs, inu-

tiles pour faire le bien, ne ſont néceſſaires que pour faire le mal, pour entretenir des partis, des factions? S'il y avoit dans le Royaume une famille puiſſante qui employât une partie de ces moyens pour ſon accroiſſement, le Gouvernement en prendroit ombrage avec juſtice, & la réprimeroit avec ſévérité.

Je ſuppoſe le Général fanatique de bonne foi; c'eſt-à-dire, perſuadé des principes ultramontains, comme Bellarmin, Suarès, Vaſquès, Molina, &c. convaincu de la légitimité des priviléges de la Societé, & des droits de ſon Généralat; pénétré des grandeurs de l'Inſtitut, de la protection divine pour ſa Compagnie: ce n'eſt pas une ſuppoſition que je fais, c'eſt un fait que je rapporte, & un fait infaillible & néceſſaire, parce qu'il eſt dans l'ordre des choſes. Mais je ſuppoſe (& cette ſuppoſition n'eſt ni ſans exemple, ni ſans preuve) que dans un ou deux ſiecles, pour quelques intérêts de famille, ou à l'occaſion de troubles qui peuvent arriver, un Pape veuille excommunier le Souverain d'un des Etats de l'Europe, & délier ſes Sujets du ſerment de fidélité, que feront en ce cas dix-huit ou dix-neuf

mille Jéſuites répandus dans la Chrétienté ? Je crois que l'on répondra, qu'infailliblement ils feront ce qu'ils ont fait dans tous les tems & dans tous les lieux, ce qu'ils ont enſeigné dans leurs livres qu'on pouvoit & qu'on devoit faire ; j'ajouterai qu'ils feront ce que les Jéſuites François ne pourroient s'abſtenir de faire ſans manquer au Pape & à leur Général, ſans contredire leurs loix & leurs conſtitutions.

La règle la plus ſûre, ou plutôt l'unique pour juger les hommes, c'eſt de peſer leur intérêt, leurs ſentimens, leurs actions.

Des proteſtations d'attachement & de devoir, les liens d'une Patrie (au cas qu'ils en aient une) ſeroient-ils une barriere contre des vœux & des ſermens ? Des préſomptions pourroient-elles raſſurer contre des faits, & contre des faits malheureuſement trop réels ? Sur quel fondement pourroit-on compter qu'ils ſuiviſſent les maximes du royaume ? L'Etat doit-il raiſonnablement ſe contenter pour toute garantie d'une parole qu'ils ne peuvent donner, & d'une promeſſe qu'ils ne peuvent tenir ?

Je leur propoſe à eux-mêmes ce pro-

blême politique à réſoudre autrement : dans tel cas donné, & dans telles circonſtances, que feront telles & telles perſonnes ?

J'ai ſuppoſé le Général de bonne foi ; mais je ſuppoſe un moment qu'il ne le ſoit pas, cette ſuppoſition n'eſt pas impoſſible, & elle n'eſt injurieuſe à perſonne, nommément. C'eſt admettre ſeulement que dans un ſiecle parmi dix perſonnes qui occupent une place, il peut ſe trouver un malhonnête homme, comme il le ſera, s'il eſt ambitieux. L'enthouſiaſme ſe tourne aſſez ordinairement en eſprit de faction dans un âge plus avancé.

Y a-t'il un homme raiſonnable qui, connoiſſant les conſtitutions des Jéſuites, leur inſtitution pendant leur jeuneſſe, la doctrine de la Société que je viens d'expoſer, ne ſoit pas effrayé des facilités qu'un Général des Jéſuites auroit pour intriguer, pour cabaler, dirai-je, pour conſpirer ?

Un homme qui a vingt mille Sujets dévoués à ſes ordres par état & par principe de Religion ; leſquels, ſuivant les Conſtitutions & leur ferment, doivent être prêts à répandre leur ſang pour la

Société (*a*) ; dont la conſcience, le génie, le caractere, le tempérament lui ſont intimément connus dès l'enfance ; qui ſont accoutumés à porter le joug de l'obéiſſance la plus abſolue, à regarder leur Général comme Dieu, comme Jeſus-Chriſt ; des gens du ſecret deſquels il eſt ſûr, qui connoiſſent eux-mêmes, par la direction, la conſcience des autres hommes, leurs intérêts & leurs paſſions ; un Deſpote dont le moindre ſigne eſt une loi, dont une lettre miſſive eſt un décret, une ordonnance ; qui a entre les mains tous les tréſors du commerce de la Société, & inſtruit 177 fois par an de l'état de tous les Royaumes : que ne peut-il pas entreprendre ?

Qu'on liſe l'hiſtoire des conjurations, qu'on examine les qualités que demandent de ſi périlleuſes entrepriſes dans les Chefs qui oſent les former, les dangers qu'ils ont courus, les tréſors qu'ils ont été obligés d'amaſſer, les peines, les ſoins, les travaux qui ont été néceſſaires pour concilier l'eſprit des peuples, & pour les

(*a*) Pro qua ſanguinem fundere quiſque paratus eſſe debet. *Congr. 5e. page 549, tom 1.*

émouvoir, les reſſorts publics & cachés qu'il a fallu mettre en œuvre.

Qu'on examine comment ont échoué ces dangereuſes conſpirations, on n'en trouvera aucune dont le Chef, après pluſieurs années, ait pu ſe ménager avec moins de péril, d'auſſi grandes reſſources qu'un Général des Jéſuites peut avoir en vingt quatre heures; & ce qui eſt inoui, le plus mal-adroit, le plus incapable, le plus timide des hommes, peut exécuter cet ouvrage.

Comment ont échoué les conſpirations qui n'ont pas été conduites à leur fin? C'eſt ou par le remord de quelque conjuré, ou faute de ſecret, ou par le mauvais choix des complices, les uns manquant de hardieſſe, les autres de réſolution ou de célérité: c'eſt par la néceſſité d'employer certaines perſonnes que l'on ſentoit n'être pas tout-à-fait propres à de telles entrepriſes, mais dont on ne pouvoit ſe paſſer; c'eſt enfin par le trop grand nombre de complices.

Aucun de ces inconvéniens ne peut renverſer un projet formé par un Général des Jéſuites, ſi ſur vingt mille hommes il ſait choiſir ſeulement dix fanati-

ques de bonne foi, dont la tête lui ſoit connue, & dont la main lui ſoit aſſurée.

S'il y a des affiliés, des aſſociés, des Jéſuites inconnus dans les familles (& on n'en ſauroit guere douter, quoiqu'il ſoit difficile de le conſtater), de quelle conſéquence ne ſeroient point de pareilles aſſociations?

J'éloigne les applications. Mais que n'eût pas donné Cromwel pour avoir d'auſſi grands avantages, je ne dis pas immédiatement après avoir conçu ſon odieux projet, mais Cromwel victorieux après les batailles de Dumbar & de Worceſter?

On me dira que je fais tort au Général des Jéſuites, qu'il ne s'en trouvera pas de tel dans la Société. Cela peut être, & je le deſire; mais c'eſt préciſément ſur quoi j'inſiſte & je demande quelle garantie on peut en donner?

D'un fanatiſme à l'autre il n'y a qu'un pas, je le répete. Qui peut garantir que dans un ou deux ſiecles il n'y aura pas un méchant homme dans une place?

Suppoſer qu'il ne voudra pas faire le mal, n'eſt-ce pas avouer qu'il le peut faire? Il eſt donc contraire à la ſageſſe

& à la prudence des Etats de laiſſer un pouvoir ſi dangereux & ſi exorbitant entre les mains d'un ſeul homme.

Je crois avoir démontré la propoſition que j'ai avancée, que les Conſtitutions & le régime de la Société ſont en derniere analyſe, l'enthouſiaſme & le fanatiſme réduits en regle & en principe.

Qu'ils ſont appuyés ſur deux principes également faux & fanatiques, le pouvoir ſouverain du Pape ſur le ſpirituel & ſur le temporel, & la communication d'un pouvoir abſolu, faite par les Papes à la Société, & au Général ſon repréſentant.

J'ai fait voir que du premier principe dérivoient des conſtitutions injurieuſes à la majeſté ſouveraine des Rois, attentatoires à leurs perſonnes ſacrées & à leur autorité, en établiſſant par eſprit de ſédition, & par une ſubverſion entiere de l'ordre public dans de prétendus conſervateurs, choiſis arbitrairement & changés de même, une puiſſance coactive & une juriſdiction ſur les citoyens & ſur les Puiſſances ſouveraines même, avec le monſtrueux pouvoir de s'oppoſer par toutes voies de droit & *de fait*, à ce qui eſt appellé leurs priviléges.

Injurieuſes à l'Egliſe, aux Conciles, aux Papes, aux Evêques, au ſecond ordre de l'Egliſe, & à tous les Corps de l'Etat.

J'ai prouvé que du ſecond principe étoient émanées des conſtitutions injurieuſes à la Majeſté divine, transférant à un homme l'honneur qui n'eſt dû qu'à Dieu ſeul, en égalant les ordres d'un Supérieur aux préceptes de Dieu & de Jeſus-Chriſt; en affectant par des expreſſions emphatiques & répétées avec affectation, de mettre de niveau l'obéiſſance due aux uns & aux autres, & en exigeant le même ſacrifice de ſon jugement & de ſa raiſon.

Deſtructives de la liberté naturelle des eſprits & des conſciences, ne leur laiſſant d'autre activité que celle d'un bâton dans la main d'un vieillard, & d'un cadavre qui eſt tourné & mu à volonté.

Contraires au droit naturel, au droit divin, au droit des gens, & à celui de toutes les Nations, au bien & à la paix des Etats, à la ſûreté des contrats & des conventions des particuliers.

Qu'il en réſultoit des vœux téméraires faits ſans connoiſſance, des engagemens contractés qui choquent la raiſon

& qui bleſſent la Religion ; vœux d'ailleurs faits à un Souverain étranger pour ſortir du Royaume à ſa volonté, & par conſéquent contraires aux loix de l'Etat.

J'ai fait voir que l'inſtitution des membres de la Société eſt enthouſiaſte & qu'elle conduit au fanatiſme ; que l'éducation que la Société donne à la jeuneſſe dans les Colléges eſt inſuffiſante & mauvaiſe.

J'ai prouvé que le régicide eſt la doctrine ancienne & commune de la Société, & combien il eſt dangereux pour les Etats de laiſſer entre les mains d'un ſeul homme un pouvoir ſouverain & indépendant.

Je prends des concluſions pour que le livre de *Buſembaum*, plus connu dans cette Province qu'ailleurs, par les miſſions du Frere Deſſulpont, à Nantes, ſoit lacéré & brûlé avec le Journal de Trevoux qui en fait l'éloge.

Si j'avois tous les autres livres mentionnés dans l'Arrêt du Parlement de Paris du 6 Août 1761, à vous préſenter, je prendrois les mêmes concluſions. Je me contente de demander qu'il ſoit enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires, de les apporter au Greffe de la

Cour pour être pareillement fait droit.

Je finis en proteſtant que dans tout ce que j'ai dit, il n'eſt entré aucun deſſein de faire injure à perſonne. Malheur à celui qui abuſeroit du Miniſtere public pour offenſer des Corps, & même des particuliers; je vous dois la vérité toute entiere, vous l'exigez & vous l'attendez de moi. Je ne fais d'objections à la Société des Jéſuites que celles de l'ordre public; j'attaque le régime, & je plains les particuliers : ce ne ſont point des inculpations hazardées que je vous préſente; ce ſont les griefs de la ſociété humaine. J'ai défendu la cauſe commune du Roi & de l'Etat, ou plutôt des Rois & des Etats.

Je deſirerois que l'on pût réformer la Société, car il me paroît impoſſible, en bonne morale & en bonne politique, de laiſſer ſubſiſter ſon gouvernement tel qu'il eſt (*a*).

(*a*) Nemo quantumlibet cæcus ſit, negare poteſt Societatem à rectâ ratione aberrare, ac propterea funditùs interituram niſi Deus opem ferat; hoc eſt, mentem Jeſuitis inſpiret, ut rectè monentibus parere, ipſique ſe reformare velint.

Il a été queſtion dans pluſieurs Conciles de réformer l'Egliſe. Le Concile de Piſe, ceux de Conſtance & de Baſle, furent aſſemblés pour la réformer dans le Chef & dans les membres, *de reformandâ Eccleſiâ in capite & in membris.* Tout le monde ſait ce que dit au Concile de Trente Barthélemi des Martyrs, Archevêque de Prague. *Illuſtriſſimi Cardinales illuſtriſſimâ indigent reformatione.* La plupart de ces réformes ont été faites. Quand on dit que la Société eſt irréformable, prétend-on l'attaquer ou la défendre ?

Si la Société croit avoir acquis le droit

Mariana, in Epilogo, lib. ac morb. remed. indig. Societate.

Multam mihi fiduciam ſumpſi in delegendis Societatis malis & publici regiminis erroribus, iiſque potiſſimùm, quæ, cum communiter approbantur, libentiùs fiunt. At quid ergò ? candidè loquor, ſine fuco ac ſpe quâcumquë : rem quiſque, ut libuerit, æſtimabit ; verùm quod in me eſt, quò propiùs ingraveſcunt ætate ad extremum judicium accedo, eò certiùs aſſevero Societatem noſtram . . . . . in præceps ruere, ac brevi etiam caſuram omninò, niſi Deus ipſe det opem, ejuſque filii . . . . . ad vivas uſque partes circumcidant, ſi ita opus eſt, nè ultrà peſtis incedat. *Ibid.*

de ne pouvoir être réformée, & que les Etats n'en ont ni la puiſſance, ni la force, parce qu'elle s'eſt trop fait redouter; qu'elle porte la peine de s'être rendue trop redoutable, d'avoir oſé ou d'avoir pu inſpirer de la crainte au plus courageux des François, Henri IV. qu'ils ſubiſſent la peine qui eſt due aux hommes trop importans, puiſqu'ils ont voulu l'être, celle de l'oſtraciſme; que la Société ſoit ou bannie, ou diſſoute.

Ce ſeroit aller trop loin, Meſſieurs; on ne peut bannir un Corps que pour un crime qui ſeroit commun à tout le Corps. Les Jéſuites ſont les enfans de nos villes, nos concitoyens, nos compatriotes; quelques-uns ſont de l'ordre des Nobles ou tiennent par les liens du ſang à cette portion diſtinguée de l'Etat: mais ſi la Société s'annonce comme irréformable, on doit la diſſoudre.

Rendus à leur conſcience propre & à leur honneur, ils ſeront citoyens quand ils ne ſeront plus Jéſuites. Ils ſe féliciteront de rentrer ſous l'empire des loix. Ils béniront les mains qui auront briſé leurs chaînes. Je ne les crois pas aſſez infectés par la contagion de leur inſtitution fanatique, pour penſer qu'ils ne

puiſſent pas rentrer avec joie dans la liberté qu'autoriſent les loix & la religion.

Pour décider entre les différens partis que l'on peut prendre, il ſemble qu'il faudroit examiner ſi la Société eſt plus utile à l'Egliſe & à l'Etat qu'elle n'eſt nuiſible.

Si tout compenſé elle a fait plus de bien que de mal.

Si on doit attribuer à un Ordre tout le bien qu'ont fait des Particuliers, comme s'ils n'en euſſent fait aucun en reſtant ſéculiers ou laïques.

S'il ſeroit juſte de diſputer à un Ordre la gloire d'avoir eu des Particuliers illuſtres, au mérite & à la capacité deſquels on doit ſuppoſer qu'il a contribué... &c.

Mais il ne ſeroit pas poſſible de réſoudre ces queſtions ſans faire des volumes ſujets à des diſcuſſions ſans fin; diſcuſſions dans leſquelles les préventions & les préjugés de parti reviendroient à tous momens obſcurcir les notions les plus claires.

Il ſemble que quand on parle de ſupprimer un Ordre dans l'Egliſe, ou de le diſſoudre, il s'agiſſe de la diſſolution du corps humain qui anéantit les membres en les ſéparant.

On peut ſimplifier la queſtion en demandant s'il y a plus à gagner qu'à perdre en conſervant un Ordre qui eſt une eſpece de ſecte dans l'Egliſe, un parti dans l'Etat, & qui peut devenir une faction.

On peut encore réduire la queſtion à de moindres termes, & demander ſi dans l'état où ſont les choſes, on ne peut pas faire exécuter par des ſéculiers avec plus de profit & moins de danger, tout ce qu'exécute la Société.

Vous prendrez, Meſſieurs, à cet égard les meſures ſages que vous inſpirera votre prudence. Les bonnes & ſinceres intentions du Roi qui ne veut que l'obſervation des loix, vous ſerviront de regles, & ſeront toujours pour moi des ordres abſolus.

Vous repréſenterez à cette occaſion à Sa Majeſté l'importance de l'éducation de la jeuneſſe de tout le Royaume; je ne dis pas ſeulement pour les etudes des Colleges; mais ce qui eſt encore plus intéreſſant, pour les conſéquences de l'enſeignement public & ſon influence ſur les mœurs nationales. Combien il importe à une Nation que les ſources de la Morale publique où les particuliers & les

familles vont puiſer des regles de conduite, ſoient pures; que les inſtructions qu'on leur donne, ſoient conformes à la raiſon & à la vertu; que le peuple ait des idées ſaines du juſte & de l'injuſte, & que ſes Conducteurs ſpirituels ne lui enſeignent pas à confondre l'obéiſſance raiſonnable avec l'obéiſſance aveugle, & la religion avec la ſuperſtition.

Mais au reſte, Sa Majeſté ſouveraine n'eſt jamais abſente de ſes Cours. Elle préſide à vos Arrêts, & à ce Tribunal auguſte. J'oſe donc lui adreſſer ces paroles en les adreſſant à ceux qui la repréſentent dans l'adminiſtration de la Juſtice.

SIRE,

Vous ſavez que votre autorité vient de Dieu: Fils aîné de l'Egliſe, vous reſpecterez celui qui en eſt le Chef viſible ſur la terre, mais vous ne ſouffrirez pas que la dignité Royale dont Dieu vous a revêtu ſoit dégradée, & vous maintiendrez avec la même fermeté que vos Peres, l'indépendance de votre Couronne qui ne reconnoît point de ſupérieur dans l'univers.

Vous ferez reſpecter la Religion, vous bannirez de votre Royaume & l'impiété qui l'attaque, & le fanatiſme qui la deshonore; vous vous oppoſerez à l'ignorance & à la ſuperſtition; vous en arrêterez les progrès, & vous en préviendrez les ſuites funeſtes.

Les Rois, SIRE, ſont plus intéreſſés qu'aucun de leurs Sujets à détruire le fanatiſme qui ne reſpecte rien; il attaque les têtes les plus élevées: ce ſont ſes plus illuſtres victimes.

Il n'y a que les ſciences & les bonnes études qui puiſſent arracher le bandeau de l'ignorance & de la ſuperſtition qui ſont les véritables ſources du fanatiſme; car il n'y a que la lumiere qui puiſſe chaſſer les ténébres.

Réformez, SIRE, l'éducation de la jeuneſſe dans tous les Colléges de votre Royaume: elle eſt vicieuſe & barbare, ſur-tout dans les Colléges de la Société. Tous les gens ſenſés & inſtruits en conviennent. Je ne crains point d'être démenti par aucun de ceux qui illuſtrent les Lettres. Ajoutez au bonheur du meilleur des peuples, l'avantage d'avoir la meilleure inſtitution.

Protégez

Protégez les Lettres & les Sciences : elles ſont la gloire & le bonheur des Royaumes, & l'honneur des regnes.

Protégez les Savans, mais n'attendez rien d'utile ni de ſolide de ceux qui ne ſeroient pas pénétrés des maximes de votre Etat & de votre Egliſe : ces maximes devroient être celles de tous les Etats & de toutes les Egliſes du monde, puiſqu'elles ſont fondées ſur la raiſon, ſur le droit naturel, ſur celui des gens, ſur l'Ecriture & la Tradition. Laiſſerez-vous à votre Nation pour Maîtres & pour Précepteurs, des hommes qui ont des principes & des intérêts différens des vôtres & de ceux de votre Nation, des hommes qui par état ne peuvent vous faire ſerment de fidélité ?

Comment éleveroient-ils la jeuneſſe dans l'obéiſſance qui vous eſt due, tant qu'ils penſeront que vous devez vous-même, dans le temporel, l'obéiſſance à un autre ; ſi ſans combattre ouvertement nos maximes, ils les regardent comme des opinions d'Ecole qu'on peut ſoutenir en France, & qu'on doit combattre en Italie ?

Donnez, SIRE, à cette fleur de votre Nobleſſe qui vous ſert ſi glorieuſement

& ſi fidélement dans vos armées & dans vos Parlemens, à l'eſpérance précieuſe de la Nation qui doit vous ſervir un jour, vous, vos enfans & vos petits-enfans; donnez des Inſtituteurs qui ſoient attachés à Votre Majeſté & à l'Etat, par devoir, par principe & par religion.

Votre Majeſté a dans ſes Univerſités & dans ſes Académies des hommes d'un mérite & d'une capacité diſtinguée; ils ſont François de naiſſance & d'inclination, ils le ſont par principes, ils ſont inſtruits & convaincus des maximes de votre Etat.

Ordonnez-leur de dreſſer un plan d'éducation pour tous les âges & pour toutes les profeſſions, & de faire des livres élémentaires pour remplir ce plan. Vous en protégerez l'édition, & vous les ferez enſeigner dans tous les Colléges par les Maîtres que vous jugerez dignes de ces fonctions & de votre choix.

Vous ajouterez, SIRE, à la gloire de votre Auguſte Biſayeul qui a fait fleurir les Sciences & les Arts, celle de les éterniſer dans votre Royaume. Le Bien-aimé de la Nation en ſera le bienfaiteur dans la ſuite des générations, & on comptera déſormais le renouvellement des Scien-

ces du regne de Louis XV. comme après la barbarie on l'a compté de celui de François I.

Faites exécuter dans tous les pays, terres & ſeigneuries de votre obéiſſance l'Edit de 1682, donné ſur la déclaration du Clergé de votre Royaume.

Ordonnez qu'aucun Eccléſiaſtique ſéculier & régulier, notamment aucun membre de la Société dite de Jeſus, ne ſoit promu aux Ordres ſans avoir ſigné cette déclaration, monument éternel de la fidélité de votre Clergé: elle contribuera peut-être autant que les armes à l'affermiſſement de l'Etat.

Au surplus, Meſſieurs, je me réfere au précis fait par MM. les Gens du Roi du Parlement de Paris, des Conſtitutions des Jéſuites, & aux dénonciations faites par des Magiſtrats, vérifiées avec exactitude par des Commiſſaires, & déja jugées avec connoiſſance de cauſe.

Je requiers pour le Roi, (& pour me ſervir des mêmes expreſſions que M. Servin en pareille circonſtance).

Je requiers, tant pour la ſûreté de ſa Perſonne ſacrée, que pour le bien de l'Egliſe & de l'Etat, la tranquillité publi-

que, & pour l'honneur & la manutention des Lettres & des Sciences, qu'il me ſoit décerné acte de l'appel comme d'abus que j'entends interjetter de toutes les Bulles, Brefs, Lettres Apoſtoliques concernant la Société ſe diſant de *Jeſus*, Conſtitutions d'icelle, déclarations ſur leſdites Conſtitutions, Formules de vœux, Décrets des Généraux, ou des Congrégations générales de ladite Société, & généralement de tous autres réglemens & actes ſemblables, même des vœux & ſermens faits par les membres d'icelle, de ſe ſoumettre & conformer aux regles de ladite Société.

Qu'il me ſoit permis de faire intimer le Général & la Société ſur ledit appel comme d'abus, lors du jugement duquel ſeront rapportés à la Cour tous autres prétendus réglemens, notamment ceux qui ſont appellés *Oracles de vive voix*, & tout ce qui a force de loi dans ladite Société.

Que le Livre qui a pour titre: *Hermanni Buſembaum Societatis Jeſu, Sacræ Theologiæ Licenciati Theologia Moralis, nunc pluribus partibus aucta, à R. P. Lacroix, Societatis Jeſu, Theologiæ in Univerſitate Colonienſi Doctore*

& Profeſſore publico, editio noviſſima diligenter recognita & emendata ab uno ejuſdem Societatis Jeſu Sacerdote Theologo ; Coloniæ, 1757, enſeignant une doctrine meurtriere & abominable, non-ſeulement contre la ſûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle de la Perſonne ſacrée des Souverains; le Journal de Trevoux, août 1729, qui en fait l'éloge, ſeront lacérés & brûlés, au pied du grand eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice.

Qu'il ſoit ordonné que tous ceux qui ont des exemplaires des livres enſeignant cette doctrine déteſtable, compoſés par les membres de la Société *de Jeſus*, & autres, s'il s'en trouve, notamment,

Par Emmanuel Sa, *Jéſuite*, en ſes Aphoriſmes;

Par Martin-Antoine Delrio, *Jéſuite*, en ſon Commentaire compoſé en 1689, (*& autres, au nombre de trente-deux*) de les rapporter au Greffe de la Cour, pour être pareillement fait droit; qu'il ſoit fait très expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires de réimprimer, vendre & débiter leſdits livres, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis

ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Et cependant, par proviſion, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur ledit appel comme d'abus, qu'il ſoit fait inhibition & défenſes à tous Sujets du Roi, de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, ſous telles peines qu'il appartiendra, de s'aſſembler avec leſdits Prêtres & autres de ladite Société, en leurs maiſons ou ailleurs, ſous prétexte de Congrégations ou Aſſociations & Retraites.

Qu'il ſoit ordonné que l'Edit de Sa Majeſté de 1682, ſera bien & duement exécuté dans ce Reſſort; que Sa Majeſté ſera très humblement ſuppliée de donner une Déclaration, pour ordonner que perſonne ne puiſſe être promu aux Ordres ſacrés, notamment aucuns membres de la Société dite *de Jeſus*, ni pourvu de quelque Bénéfice que ce ſoit, ſéculier ou régulier, exempt ou non exempt de la Juriſdiction ordinaire, ni même en requérir aucun en vertu des degrés par lui obtenus, ſans avoir auparavant ſigné la Déclaration du Clergé de 1682, entre les mains de ſon Archevêque, de ſon Evêque, ou de leurs Grands-Vicaires; de laquelle ſignature il ſera fait mention dans l'acte de requiſition, & pareille-

ment dans l'acte de prise de possession de chaque Bénéfice : le tout à peine de nullité desdits actes à l'égard de ceux qui se trouveroient les avoir faits, sans avoir préalablement signé ladite Déclaration. Et au cas que quelqu'un d'entre les Archevêques ou Evêques néglige d'en exiger la signature, qu'il y soit contraint par saisie du revenu temporel de son Archevêché ou Evêché ; qu'il soit ordonné en outre que les Ecclésiastiques qui n'ayant pas encore signé ladite Déclaration, refuseroient de le faire à l'occasion du *Visa*, ou de l'institution aux Bénéfices dont ils demanderont à être pourvus, soient déclarés incapables de les posséder ; & que tous ceux dont lesdits Ecclésiastiques pourroient avoir été précédemment pourvus, demeurent vacans & impétrables de plein droit, sans qu'il soit besoin à cet effet d'aucunes Sentences ni Déclarations judiciaires.

Qu'il sera représenté à Sa Majesté combien il est important de réformer les Colléges du Royaume & l'éducation qui y est donnée ; qu'Elle sera suppliée d'ordonner à ses Universités & à ses Académies, de dresser un plan d'éducation pour tous les âges & différentes professions, &

de compoſer les livres élémentaires pour remplir ce plan ; leſquels Elle fera enſeigner dans tous ſes Colleges par les Maîtres qu'Elle jugera à propos.

Qu'il ſoit ordonné que l'Arrêt qui interviendra ſur mes Concluſions, ſera lû, publié & affiché par-tout où beſoin ſera.

De Caradeuc de la Chalotais.

Vu, depuis mes Concluſions du 7 décembre dernier, les livres de Bellarmin, Beccan, Pirol, Mariana, Eſcobard, Horace Turcelin, les tous de la Société dite *de Jeſus*, dépoſés au Greffe de la Cour, & à moi communiqués en vertu de l'Arrêt du 18 décembre dernier ;

Je requiers pour le Roi que les livres intitulés :

Diſputationum Roberti Bellarmini, Societatis Jeſu, de Controverſiis chriſtianæ fidei adverſus hujus temporis hæreticos.

Tractatus de poteſtate Papæ in rebus temporalibus libri de Romano Pontifice.

De tranſlatione Imperii Romani. Mediolani 1721, *Superiorum permiſſu.*

Martini Beccani, Societatis, de Jure & Juſtitiâ. Pariſiis 1658.

Apologie pour les Caſuites, attribuée à Edmont Pirot. Paris 1657.

Joannis Mariana Societatis Jeſu de Rege & Regis inſtitutione. Moguntiæ, 1605.

Liber Theologiæ moralis, viginti quatuor Societatis Jesu Doctoribus reseratus, quem R. P. Antonius de Escobard & Mendoza Vallisoletanus, in examen Confessariorum digessit, addidit, illustravit. Lugduni, 1659.

Historiæ sacræ & prophanæ epitome ab Horatio Turcellino. Rothomagi, 1714, & Rhedonis, 1732.

Ensemble *Francisci Toleti Societatis Jesu, instructio Sacerdotum. Rothomag. 1628.*

Avec les livres *Herman Busembaum*, & le Journal de Trevoux du mois d'août 1729, mentionnés dans mes précédentes Conclusions; soient lacérés & brûlés en la cour du Palais au pied du grand escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, destructifs de la morale chrétienne, enseignant une doctrine meurtriere & abominable, non-seulement contre la sûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des Personnes sacrées des Souverains; qu'il soit enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe pour y être supprimés; qu'il soit fait très-inhibitions & défenses à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter lesdits livres, ou aucun d'i-

ceux, & à tous Colporteurs, Diſtributeurs ou autres, de les colporter & diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances; qu'il ſoit ordonné, qu'à ma requête il ſera informé, pardevant M. le Rapporteur, pour les témoins qui ſeront en cette ville, & pardevant les Lieutenans Criminels des Sénéchauſſées & Juriſdictions Royales du reſſort, à la diligence de mes Subſtituts auxdits Sieges, contre tous ceux qui auroient contribué à l'approbation & impreſſion deſdits livres, ou qui les retiendroient en leurs mains, enſemble contre tous Imprimeurs & Diſtributeurs deſdits livres.

Et pour ſtatuer définitivement ſur ce qui réſulte deſdits livres & enſeignemens contenus en iceux, & du rapport par moi fait à la Cour, les premier, 3, 4 & 5 décembre dernier; que la Délibération ſoit jointe à l'Appel comme d'abus par moi interjetté des Bulles, Brefs, Conſtitutions, & de tous autres actes qui s'en ſont enſuivis concernant ladite Société, ſauf à disjoindre ſi le cas y échéoit; déclarant au ſurplus me référer à mes précédentes concluſions du 7 Décembre dernier. Fait au Parquet ce 22 Décembre 1761.

DE CARADEUC DE LA CHALOTAIS.

ARRÊT
DU PARLEMENT
DE BRETAGNE.

Du 23 Décembre 1761.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

Vu par la Cour, Chambres aſſemblées, l'Arrêt d'icelle du 14 Août 1761, par lequel la Cour auroit ordonné que le Supérieur des ſoi-diſant Jéſuites du Collége de Rennes, remettroit dans trois jours au Greffe d'icelle, un exemplaire des Conſtitutions de la Société ſe diſant de *Jeſus*, & que ledit Arrêt lui ſeroit ſignifié à la requête du Procureur Général du Roi. Signification dudit Arrêt en date dudit jour, faite par Bouchard, Huiſſier de la Cour. Acte de dépôt fait au Greffe des Dépôts de la Cour par le Frere du Pays, Recteur dudit Collége de Rennes, en date du 15 Août 1761. Autre Arrêt du 17 deſd. mois & an, par lequel il auroit été ordonné que

les deux volumes en petit *in-folio*, intitulés, *Inſtitutum Societatis Jeſu*, imprimés *Pragæ, anno* 1757, ſeroient remis au Procureur Général du Roi, qui ſeroit tenu d'en rendre compte à la Cour le mardi premier Décembre. Compte rendu les premier, 3, 4 & 5 décembre par ledit Procureur Général du Roi, tant du contenu auxdits livres, que de la morale des ſoi-diſant Jéſuites. Autre Arrêt du 7 Décembre, par lequel la Cour, après avoir lu les concluſions du Procureur Genéral du Roi, par lui laiſſées ſur le Bureau, en date dudit jour 7 Décembre, auroit délibéré de continuer l'aſſemblée des Chambres au 10 dudit mois. Arrêts de renvoi des 10, 11, 12, 14, 15, 16 & 18 décembre, par le dernier deſquels la Cour ayant vaqué pendant pluſieurs ſéances à l'examen dudit Inſtitut, & à la lecture des propoſitions & aſſertions inſérées dans différens & pluſieurs Auteurs de la Société des ſoi-diſant Jéſuites, auroit ordonné que leſdits livres ſeroient communiqués au Procureur Général du Roi, pour, ſur ſes concluſions, être ordonné ce qu'il appartiendroit. Concluſions dudit Procureur Général du Roi, en date du 22 de ce mois. Oui le rapport

de Me Claude Guerry, Conſeiller-Doyen de la Cour. Tout conſidéré.

LA COUR, Chambres aſſemblées; reçoit, en tant que beſoin eſt ou ſeroit, le Procureur Général du Roi appellant comme d'abus de la Bulle commençant par le mot *Regimini*, donnée le 5 des calendes d'Octobre 1540, par Paul III. portant pour titre, *Prima Inſtituti Societatis Jeſu approbatio*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Injunctum nobis*, donnée la veille des ides de Mars 1543, portant pour titre, *Facultas quoſvis idoneos ad Societatem Jeſu ſine reſtrictione numeri admittendi, & Conſtitutiones condendi*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Expoſcit debitum*, donnée le 12 des calendes d'Août 1550, portant pour titre, *Confirmatio alia Inſtituti, cum majori, tum illius, tum aliorum Societatis Indultorum declaratione*; d'autre Bulle commençant par ces mots, *Sacræ Religionis*, donnée le 31 Décembre 1552, portant pour titre, *Confirmatio privilegiorum Societati conceſſorum & aliorum nova conceſſio*, & généralement de toutes Bulles, Brefs, Lettres apoſtoliques concernant les Prêtres & Ecoliers de la Société ſe

disant de *Jesus*; Constitutions d'icelle, déclarations sur lesdites Constitutions, Formules de vœux, même des vœux & sermens faits lors de l'émission d'iceux; Décrets des Généraux ou des Congrégations générales de ladite Société; Oracles de vive voix, & généralement de tous autres réglemens ou actes semblables.

Notamment en ce que ledit Institut de ladite Société, seroit attentatoire à l'autorité de l'Eglise, à celle des Conciles généraux & particuliers, à celle du Saint-Siege & de tous les Supérieurs Ecclésiastiques, & à celle des Souverains; en tant que d'un côté par lesdites Constitutions, le Général pourroit tout dans ladite Société, au préjudice des décisions desdits Conciles, des Bulles émanées du S. Siege, des réglemens prescrits par tous Supérieurs ecclésiastiques, & des loix émanées des Princes temporels; & que d'un autre côté, aucune Puissance, ni spirituelle, ni temporelle, ne pourroit rien dans ladite Société, à laquelle non-seulement auroit été attribuée la faculté de changer, casser & révoquer ses propres Constitutions, & de s'en donner de nouvelles, suivant la diversité des temps, des lieux

& des objets, ſans ſubir à cet égard aucune inſpection, même de la part du Saint-Siege, dont l'autoriſation ſeroit cenſée attachée de plein droit à toutes les variations utiles à ladite Société; mais encore auroit été accordé, au cas qu'il intervînt, de la part de l'Egliſe, du Saint-Siegé, ou de quelque autre Puiſſance que ce fût, quelque acte de révocation ou de réformation, de pouvoir en ce cas rétablir tout de ſa propre autorité dans l'ancien état, & même ſous telle date que voudront choiſir la Société, le Général ou les Supérieurs d'icelle; le tout ſans qu'il ſoit beſoin d'obtenir, même du Saint-Siege, ni autoriſation, ni conſentement, ni confirmation.

Non obſtantibus . . . . generalis Concilii hujuſmodi aliiſque apoſtolicis, necnon in provincialibus & ſynodalibus Conciliis editis generalibus, vel ſpecialibus conſtitutionibus & ordinationibus. *Bulle* Paſtor. offic. 1578, *tome premier, édition de Prague; pag. 64, col. 2.*

Decernentes . . . . nullo unquam tempore per

Nonobſtant toutes conſtitutions apoſtoliques, toutes ordonnances générales ou ſpéciales, émanées de Conciles généraux, d'Aſſemblées provinciales & ſynodales.

Voulant qu'en aucun temps il ne puiſſe être

En ce que, ſous le nom de ladite Société, un ſeul homme exerceroit une puiſſance monarchique ſur la Société entiere, répandue dans tous les Etats, & ſur l'univerſalité de ſes membres, & des perſonnes vivantes ſous ſon obéiſſance, même ſur

nos, aut ſedem prædictam revocari, aut limitari, vel illis derogari poſſe .... & quoties revocari, alterari, limitari vel derogari contingat, toties in priſtinum, & eum, in quo ante præmiſſa erant, ſtatum reſtitutas, de novo, & etiam ſub poſteriori datâ per .... præpoſitum Generalem eligendâ, & conceſſas eſſe & fore. *Bulle* Dum indefeſſæ, 1571, *tome premier, p. 43, col. 1.*

Et tam hactenùs factas, quàm in poſterùm faciendas conſtitutiones ipſas, juxtà locorum & temporum, ac rerum qualitatem & varieta-

---

rien révoqué, limité ou dérogé [deſdites conſtitutions] par nous ou par ce Saint-Siege ; & que toutes les fois qu'il arrivera qu'il y ſoit révoqué, altéré, limité quelque article, ou dérogé en quelque point, le Supérieur Général puiſſe les rétablir dans l'état où elles étoient auparavant, même ſous une date poſtérieure, telle qu'il plaira au Général de la choiſir ; & que les choſes ainſi rétablies ſoient cenſées accordées de nouveau [par ce Saint-Siege].

De notre autorité apoſtolique nous leur accordons, par une grace ſpéciale, le pouvoir & la faculté de changer, altérer, ou même abro-

celles qui ſeroient exemptes, même ſur celles qui ſeroient pourvues de facultés quelconques ; & que cette puiſſance s'étendroit non-ſeulement ſur l'adminiſtration des biens & ſur le droit de paſſer

tem, mutare, alterare, ſeu in totum caſſare, & alias de novo condere poſſint & valeant : quæ poſtquàm mutatæ, alteratæ, ſeu de novo conditæ fuerint, eo ipſo apoſtolicâ auctoritate præfatâ confirmatæ cenſeantur, eâdem apoſtolicâ auctoritate de ſpeciali gratiâ indulgemus. *Bulle* Injunctum nobis, 1543, *tome premier, pag.* 10, *col.* 2.

Nulla perſona Societatis privilegium aliquod contrà communia ipſius Societatis ſtatuta poſtulare audeat, aut obtentum retinere .... ſi quæ verò impetrabuntur hujuſmodi à Sede apoſto-

---

ger entierement, ſelon la qualité & la variété des lieux, des temps & des choſes, tant les conſtitutions déja faites que celles qu'ils feront à l'avenir, & d'en faire encore de nouvelles ; & lorſqu'elles auront été ainſi changées, altérées, ou qu'il en aura été fait de nouvelles, nous voulons que le tout ſoit cenſé auſſi-tôt avoir été confirmé par la même autorité apoſtolique.

Que perſonne de la Société ne ſoit aſſez oſé pour demander aucun privilége contraire aux Statuts communs de la même Société, ou pour le retenir après qu'elle l'auroit obtenu .... Que s'il eſt jamais accordé de ces ſortes de privilèges par le Siege apoſtolique, nous les déclarons

tous contrats, d'annuller ceux déja faits, même en vertu de ſes pouvoirs, mais ſeroit tellement une & entiere, que chacun de ceux qui compoſent ladite Société, ſeroit tenu de lui obéir aveuglément comme à Jeſus-Chriſt lui-même, quelque choſe que commande ce Général, ſans réſerve, ſans exception, ſans examen & ſans héſiter même intérieurement; d'apporter à l'exécution de tout ce qu'il preſcrira, la même plénitude de

licâ .... irrita ſunt & inania .... niſi .... conſentiente Societate ſit derogatum. *Compend. verbo* privileg. §. 3, *tom.* 1, *p.* 327, *col.* 1.

Et quoties emanabunt (litteræ revocantes vel limitantes) toties in priſtinum & eum in quo anteà quomodolibet erant, ſtatum, reſtituta, repoſita & plenariè redintegrata, ac de novo, etiam ſub datâ, per Societatem illiuſque præ-

---

dès-à préſent nuls & de nulle valeur .... à moins que .... ce ne fût du conſentement de la Société qu'il fût ainſi dérogé [à ſes Statuts].

Et toutes les fois qu'il émanera [du Saint-Siege des Lettres révoquant ou limitant ces Statuts], nous voulons qu'autant de fois ils puiſſent être rétablis & pleinement réintégrés dans le premier état où ils étoient auparavant, par la Société, par ſon Général & ſes autres Supérieurs, comme s'ils leur étoient accordés de nouveau,

consentement & d'adhésion qu'ils ont pour la créance des dogmes même de la Foi catholique ; d'être dans ses mains comme un cadavre, ou comme un bâton dans celles d'un vieillard, ou comme Abraham sous les ordres de Dieu qui lui commandoit d'immoler son Fils, en se pénétrant du principe que tout ce qu'on lui commande est juste, & en abdiquant tout sentiment personnel & toute volonté propre.

En ce que ladite autorité absolue s'éten-

positum Generalem, & alios Superiores prædictos, quandocumque eligendâ, de novo concessa, ac etiam confirmata .... absque eo quòd desuper à dictâ Sede illorum ulterior restitutio, revalidatio, confirmatio, seu nova concessio impetranda sit. *Bulle* Ecclesiæ catholicæ, 1590, *tome premier. p. 104, col. 2.*

Universam gubernandi rationem . . . ;

& même confirmés, sous telle date que ces Supérieurs voudront choisir chaque fois ; sans qu'il soit besoin d'obtenir du Saint-Siege ce rétablissement ultérieur, cette revalidation, confirmation, ou nouvelle concession.

Le Fondateur Ignace a réglé que la ma-

droit même ſur le contrat naturel, qui liant les membres à la Société, doit lier

Ignatius Fundatoſ .... monarchicam tamen, & in definitionibus unius Superioris arbitrio contentam eſſe decrevit. *Bulle* Eccleſiæ catholicæ, *tome premier, p. 102, col. 1.*

Plenam in univerſos ejuſdem Societatis ſocios & perſonas ſub ejus obedientiâ degentes, ubilibet commorantes, etiam exemptos, etiam quaſcumque facultates habentes, ſuam juriſdictionem exerceat. *Bulle* Licèt debitum, 1549, *tome premier, p. 14, col. 2.*

Et item penès præpoſitum Generalem omnis facultas agendi quoſvis contractus emptionum aut venditionum. *Conſt. part. 9, tom. 1, p. 436, col. 2.*

Et quamvis aliis inferioribus præpoſitis, vel Viſitatoribus, vel Commiſſariis ſuam faculta-

---

niere générale de gouverner [dans la Société] ſeroit monarchique, & renfermée dans les ordres arbitraires du ſeul Supérieur.

Qu'il exerce [ce Supérieur] une pleine juriſdiction ſur tous les Membres de ladite Société, & ſur toutes les perſonnes qui ſe ſont aſſujetties à ſon obéiſſance, en quelque lieu qu'ils demeurent, quand même ils ſeroient exempts, & quelques droits & facultés qu'ils ayent.

Toute la faculté de paſſer tous contrats d'achats & de ventes eſt au pouvoir du Général.

Et quoique [ce Général] communique ſon pouvoir [de contracter] aux Supérieurs ſubalternes, ou aux Viſiteurs, ou à des Commiſſai-

la Société à ſes membres; que néanmoins ladite Société ne ſeroit aucune-

tem communicet, (Generalis) poterit tamen approbare, vel reſcindere, quod illi fecerint. *Ibid. p. 438, col. 2.*

Singuli ſubditorum .... non ſolùm Præpoſito in omnibus, ad inſtitutum Societatis pertinentibus, parere ſemper teneantur; ſed in illo Chriſtum veluti præſentem agnoſcant, & quantum decet venerentur. *Bulle* Expoſcit debitum, 1550, *tome premier, p. 23, col. 2.*

Jubendi jus totum penès Præpoſitum erit. *Bulle* Regimini, 1540, *tome premier, p. 6, col. 2.*

Poterit Præpoſitus Generalis in omnibus quod videbitur conſtituere; & ſemper ei obedientiam ac reverentiam, ut qui Chriſti vices gerit, præſtari oportebit. *Conſt. part. 9, t. 1, p. 438, col. 2.*

---

res, il aura néanmoins la liberté d'approuver ou d'annuller ce qu'ils auront fait.

Que chacun des Sujets .... ſoient non ſeulement tenus d'obéir toujours au Général dans toutes les choſes qui appartiennent à l'Inſtitut de la Société; mais qu'ils regardent en ſa perſonne Jeſus-Chriſt comme préſent, & qu'ils ayent pour lui toute la vénération qui convient.

Le droit de commander réſide tout entier dans le ſeul Général.

Le Général pourra, en toutes choſes, ſtatuer ce qu'il jugera à propos; & il faudra toujours lui rendre obéiſſance & reſpect, comme à celui qui tient la place de Jeſus-Chriſt.

ment engagée de ſon côté, & que tandis que tous ſes membres lui ſeroient

Ut ſtatuatis vobiſcum ipſi, quidquid Superior præcipit, ipſius Dei præceptum eſſe & voluntatem: atque ut ad credenda, quæ catholica fides proponit, toto animo aſſenſuque veſtro ſtatim incumbitis; ſic ad ea facienda, quæcumque Superior dixerit, cæco quodam impetu voluntatis parendi cupidæ, ſine ullâ prorsùs diſquiſitione feramini. Sic egiſſe credendus eſt Abraham filium Iſaac immolare juſſus. *Ep. Præpoſiti Generalis, tom. 2, p. 165, col. 2.*

Sibi quiſque perſuadeat, quòd qui ſub obedientiâ vivunt, ſe ferri ac regi à divinâ Providentiâ per Superiores ſuos, ſinere debent, perinde ac ſi cadaver eſſent, quod quoquò verſus

---

Vous devez vous perſuader que tout ce que le Supérieur ordonne, eſt le commandement & la volonté de Dieu même: & comme vous croyez ſans héſiter, de tout votre cœur & de tout votre eſprit, tout ce que la foi catholique vous propoſe; de même il faut vous porter avec l'aveugle impétuoſité d'une volonté empreſſée d'obéir, & ſans aucun examen, à faire tout ce que le Supérieur ordonne. On doit croire que c'eſt ainſi qu'en agit Abraham, lorſqu'il recut ordre d'immoler ſon fils Iſaac.

Que chacun ſe perſuade que ceux qui vivent ſous l'obéiſſance, doivent ſe laiſſer mouvoir & gouverner par la divine Providence, [*c'eſt-à-dire*], par leurs Supérieurs, avec auſſi peu de

définitivement liés, le Général pourroit en tout temps renvoyer chacun d'eux, ſans être tenu de pourvoir à

ferri, & quâcumque ratione tractari ſe ſinit; vel ſimiliter atque ſenis baculus, qui ubicumque & quâcumque in re velit eo uti, qui eum manu tenet, ei inſervit. *Conſt. part. 6, tom. 1, p. 408, col. 1.*

Obedientia tùm in executione, tùm in voluntate, tùm in intellectu ſit in nobis ſemper omni ex parte perfecta; cum magnâ celeritate, ſpirituali gaudio & perſeverantiâ, quidquid nobis injunctum fuerit, obeundo; omnia juſta eſſe nobis perſuadendo, omnem ſententiam ac judicium noſtrum contrarium cæcâ quâdam obedientiâ abnegando. *Ibid. col. 1.*

---

réſiſtance qu'un cadavre qui ſe laiſſe porter partout où l'on veut, & manier de tout ſens; ou comme un bâton, dont le vieillard qui l'a en main ſe ſert en tous lieux & à tous les uſages auxquels il veut l'employer.

Qu'en nous [les Jéſuites] l'obéiſſance ſoit toujours parfaite à tous égards, ſoit dans l'exécution, ſoit dans la volonté, ſoit dans l'entendement; accompliſſant tout ce qui nous eſt enjoint avec une grande célérité, avec une joie ſpirituelle & avec perſévérance; nous perſuadant que tout ce qu'on nous commande eſt juſte; renonçant par une obéiſſance aveugle à tout ſentiment & à tout jugement contraire qui s'éleveroit en nous.

leurs beſoins temporels, même les plus urgens.

En ce que, pour d'autant plus aſſurer l'exercice de ce pouvoir abſolu, l'eſprit général dudit Inſtitut, ſuivi dans les Conſtitutions, ſeroit de n'établir différentes regles apparentes, qu'en les détruiſant en

Declaramus memoratam Societatem Jeſu non teneri, nec obligatam eſſe ad ullam ſubminiſtrationem, ſive congruæ ſuſtentationis, ſive alimentorum, ſive alio quocumque titulo & causâ, illis faciendam, qui poſt triennium probationis, & emiſſionis votorum ſimplicium, extrà dictam Societatem à ſuis Superioribus ejiciuntur, tametſi dum in eâ permanebant, ad ſacros etiam Preſbyteratûs ordines ſine beneficio eccleſiaſtico, ac patrimonio, & ad titulum religioſæ paupertatis promoti fuerint; ſicque &

Nous déclarons que ladite Société n'eſt tenue ni obligée de rien fournir pour la nourriture & l'entretien convenable, ou à quelqu'autre titre ou pour quelqu'autre raiſon que ce ſoit, à ceux que les Supérieurs chaſſent de ſon ſein, après les trois années de Probation & après l'émiſſion des vœux ſimples; quand même, pendant leur ſéjour dans ladite Société, ils auroient reçu les Ordres ſacrés, celui même de la Prêtriſe, ſans bénéfice eccléſiaſtique, ſans patrimoine, ſans autre titre, en un mot, que celui de la pauvreté religieuſe. Nous ordonnons même

même tems, ſoit par d'autres regles oppoſées qui ſe trouveroient dans d'autres endroits des mêmes Conſtitutions, ſoit par des diſtinctions & exceptions de tout genre, ajoutant que dans la pratique les membres de ladite Société ne ſont obligés, même ſous peine de péché véniel, à aucuns des points contenus dans leſdites Conſtitutions, à moins qu'il ne leur ſoit ſpécialement preſcrit en vertu de la ſainte obéiſſance, par le Supérieur qui a droit de juger de ce qui convient aux

non aliter in præmiſſis per quoſcumque judices ordinarios & delegatos .... ſublatâ eis & eorum cuilibet quâvis aliter judicandi & interpretandi facultate, & auctoritate, judicari & definiri debere, ac irritum & inane, ſi ſecùs ſuper his à quoquam quâvis auctoritate ſcienter, vel ignoranter, contigerit attentari, decernimus. *Bulle* Injuncti nobis, 1728, *tome 1, p. 200, col. 2.*

à tous Juges ordinaires & délégués, qui auroient à prononcer ſur cette matiere, de juger ainſi & non autrement; leur ôtant, à tous & à chacun d'eux, tout pouvoir & autorité de donner un autre jugement ou une autre interprétation; déclarant nul & de nul effet ce qu'ils attenteroient de ſtatuer de contraire, ſoit avec connoiſſance de cauſe, ſoit par ignorance, quels que ſoient ces Juges, & quelqu'autorité qu'ils ayent.

occaſions & aux perſonnes, enſorte que le ſeul point conſtant ſeroit de faire régler & décider tout par le ſeul Général de ladite Société.

En ce qu'il ſeroit accordé audit Inſtitut toutes ſortes de priviléges, même

Qui quidem Præpoſitus de conſilio conſociorum, conſtitutiones.... in concilio condendi auctoritatem habeat, majori ſuffragiorum parte ſemper ſtatuendi jus habente. Concilium verò intelligatur eſſe, in rebus quidem gravioribus, ac perpetuis, major pars totius Societatis, quæ a Præpoſito commodè convocari poterit; in levioribus autem & temporaneis, omnes illi, qui in loco ubi Præpoſitus noſter reſidebit, præſentes eſſe contigerit. *Bulle* Regimini, *tome 1, p. 6, col. 2.* Concilium verò

Le Général, de l'avis de ſes Aſſiſtans, aura le droit de faire des conſtitutions dans une aſſemblée, ayant toujours droit de ſtatuer moyennant la plus grande partie des ſuffrages. Or, quand il s'agit de ſtatuer en choſes graves & à perpétuité, l'aſſemblée ſera du plus grand nombre de perſonnes de toute la Société, que le Général aura pu commodément convoquer. Mais s'il n'eſt queſtion de ſtatuer que ſur des choſes peu importantes & paſſageres, il ſuffira d'aſſembler ceux qui ſe trouveront préſens dans le lieu où réſide le Général, [*Bulle Regimini*]. L'aſſemblée qu'il eſt indiſpenſable de con-

ceux qui ſeroient le plus contraires aux droits des Puiſſances temporelle & ſpiri-

neceſſariò convocandum ad condendas vel immutandas conſtitutiones, & alia graviora, ut alienare, vel diſſolvere Domos, ac Collegia ſemel erecta, intelligatur eſſe major pars totius Societatis profeſſæ, juxtà conſtitutionum noſtrarum declarationem, quæ ſine magno incommodo poteſt à præpoſito Generali convocari: in aliis, quæ non ità magni momenti ſunt, idem Præpoſitus, adjutus, quatenùs ipſe oportunum judicabit, fratrum ſuorum conſilio, per ſeipſum ordinandi & jubendi jus totum habeat. *Bulle* Expoſcit debitum, 1550, *tom. 1, p. 22, col. 2.*

In veſtitûs itidem ratione tria obſerventur: primum, ut honeſtus ille ſit; alterum, ut ad

---

voquer pour changer les conſtitutions, ou pour en faire de nouvelles, pour d'autres objets très-graves, tel que celui d'aliéner ou de détruire des Maiſons ou des Colléges déja établis, ſera, ſuivant la déclaration de nos conſtitutions, compoſée du plus grand nombre de ceux de la Société Profeſſe, que le Général pourra convoquer ſans une grande incommodité. Mais dans les choſes qui ſont d'une moindre importance, le Général, aidé du conſeil de ſes freres, autant qu'il jugera à propos, a tout droit d'ordonner & de commander par lui-même.

Quant à la maniere de s'habiller, il faut obſerver trois choſes; la premiere, que l'habillement ſoit honnête; la deuxieme, qu'il ſoit con-

tuelle, à ceux des Ordinaires, des Paſteurs du ſecond ordre, des Univerſités &

uſum loci in quo vivitur, accommodatus; tertium, ut profeſſioni paupertatis non repugnet. Videretur autem repugnare ſi ſericis vel pretioſis pannis uteremur; à quibus abſtinendum eſt, ut in omnibus humilitatis & ſubmiſſionis debita ad majorem Dei gloriam ratio habeatur. *Conſt. ſexta pars, cap. 2, §. 15, tom. 1, p. 410, col. 1.* Hoc intelligendum eſt in iis, quibus domus novas veſtes providet: non tamen repugnat, quòd qui Societatem ingrediuntur, ſi panno pretioſiore aut re ſimili induti venerunt, eo uti poſſint: nec etiam ſi in occurrenti aliquâ occaſione vel neceſſitate quis veſtibus melioribus, honeſtis tamen, indueretur: ſed ad ordi-

---

forme à l'uſage du pays où l'on vit; la troiſieme, qu'il s'accorde avec la profeſſion que nous faiſons de pauvreté: or, il ſembleroit y être contraire, de porter des habits de ſoie ou d'étoffes précieuſes. On doit donc s'en abſtenir, afin de garder en toutes choſes l'extérieur d'humilité & d'abaiſſement qui convient pour la plus grande gloire de Dieu. [Conſtit. ſixieme partie.] Ce qu'on vient de preſcrire doit s'entendre lorſque la Maiſon doit fournir de nouveaux habits: car il n'y a point d'inconvénient que ceux qui entrent dans la Société uſent les habits qu'ils y ont apportés, quoiqu'ils ſoient de l'étoffe la plus précieuſe: il n'y en a pas non plus de donner à quelques-uns de plus beaux habits, honnêtes néanmoins, lorſque certaines occaſions ou la néceſſité

des autres Corps séculiers & réguliers ; & que dans le cas où on voudroit atta-

narium vestiendi modum eis uti non debent. Et nihilominùs considerandum quòd non omnes eisdem viribus naturalibus, nec sanitate corporis, nec ætate ad eam convenienti pollent : atque ità juxtà majus particulare bonum hujusmodi personarum, & universale aliarum multarum, id considerandum est ; &, quoàd ejus fieri poterit, ad majorem Dei gloriam providendum. *Decl. in cap. secundum, ibid. pr. 411, col. 2 & 412, col. 1.*

Omnia quæ speciem habent secularis negotiationis, in colendis videlicèt agris, vendendis in foro fructibus, & similibus, intelligantur prohibita esse nostris. *Decreta secundæ Congregat. n°. 61, ibid. 499, col. 1.* Cùm postulatum esset quæ-

---

le demandent : mais ils ne doivent pas servir pour l'usage ordinaire. On doit aussi considérer que tous n'ont pas les mêmes forces de corps, la même santé, & ne sont pas dans l'âge robuste. On doit donc avoir égard au plus grand bien particulier de ces personnes, & au bien général de la multitude [dans la qualité des habits que l'on donne aux uns & aux autres] ; & tout ordonner, autant qu'il est possible, à la plus grande gloire de Dieu.

Il faut entendre que tout ce qui a l'apparence de commerce séculier, soit dans la culture des champs, soit dans la vente des fruits au marché, & autres choses semblables, est défendu aux *Nôtres.* [*Décrets de la seconde Congrégation.*]

quer lesdits priviléges, molester ou inquiéter tacitement ou expressément ledit

nam essent illa quæ negotiationis speciem habent, a quibus nostri juxta canonem vigesimumquintum Congregationis secundæ abstinere jubentur; censuit Congregatio, varia illa esse, neque omnia recenseri posse. Inter alia tamen numerari hæc posse: primò, conducere agros alienos, ut ex iis lucrum & quæstum facias. Non tamen habere speciem negotiationis, eos conducere ad prædiorum nostrorum administrationem, vel animalium nostrorum sustentationem. Secundò, emere aliqua, ut nostrâ posteà industriâ cariùs vendantur. Emere tamen animalia ad prædiorum pascua consumenda, qui posteà divendantur, non censuit negotiationis speciem

---

Comme on avoit demandé quelles étoient les choses qui avoient l'apparence du commerce, dont il est ordonné aux *Nôtres* de s'abstenir; par le vingt-cinquieme Canon de la seconde Congrégation, la Congrégation décida qu'il y en avoit un si grand nombre qu'on ne pouvoit les spécifier; qu'entr'autres on pouvoit compter celles-ci: 1°. de prendre à ferme les champs d'autrui, pour y faire un lucre & un gain; ce qui n'auroit pas lieu néanmoins, si l'affermage de ces champs étoit nécessaire pour faire valoir nos propres terres, ou pour nourrir nos bestiaux. 2°. D'acheter des choses, pour les vendre plus chérement par notre industrie. On n'a pas cru néanmoins qu'il y eût apparence de négoce, à acheter des bestiaux pour consumer

Inſtitut, il lui ſeroit concédé de ſe nommer des conſervateurs, avec faculté d'em-

habere; ſicut nec emere quæ putantur uſibus noſtrorum neceſſaria, quæ ſuperflua poſteà vendantur. Tertiò, Typographiæ ſumptus pro edendis noſtrorum libris ſuppeditare, exemplaque damno lucroque noſtro dividenda accipere: quæ res, licèt abſolutè negotiatio Clericis interdicti non ſit, noſtris tamen videtur omninò interdicenda, nec niſi graviſſimas ob cauſas à P. noſtro permittenda. Quartò, Typographiam in collegiis habere, in quâ libri excuſſi, externis devendantur. In utrâque tamen Indiâ, partibuſque ſeptentrionalibus, pro libris piis & ad religio-

---

nos pâturages, & à les vendre enſuite; non plus qu'à acheter ce que l'on a cru néceſſaire pour notre ſubſiſtance, & à vendre enſuite ce qui n'a pas été conſommé. 3°. De fournir aux frais de l'impreſſion des Livres qui ſont faits par les *Nôtres*, & de prendre toute l'Edition, pour vendre les Exemplaires à nos riſques & fortune. Quoique ce ne ſoit pas là un négoce abſolument interdit aux Clercs, il a paru néanmoins devoir être défendu aux *Nôtres*; enſorte que le P. Général ne le leur permette que pour des raiſons très-graves. 4°. D'avoir des Imprimeries dans nos Colléges; pour vendre aux *Externes* les Livres qui s'y imprimeroient. Cependant la Congrégation a laiſſé au Général de décider ſi nous ne pourrions pas avoir des Imprimeries dans les deux Indes & dans les Régions Septentrionales, pour les Livres de piété, de

ployer pour leur défenſe toutes les reſſources opportunes de droit & de

nem ſpectantibus, ſcholarumque noſtrarum, cùm vel Typographi deſunt, vel Catholici deſunt judicio P. noſtri rem totam committendam cenſuit. *Decr. ſept. Cong. n°. 84, ibid. p. 607, col. 2, & 608, col. 1.* Studiosè devitet Procurator provinciæ omnem ſpeciem negotiationis, aut quæſiti lucri, emptione, aut venditione rerum aliundè acceptarum, aut aliò mittendarum, permutatione pecuniarum, aliter-ve. Si tamen contingeret ex negotiorum geſtione lucrum aliquod ſuâ quaſi ſponte enaſci, ſciat non licere ipſi, de eo diſponere, niſi ex judicio Provincialis, & illud omne deducendum eſſe in rationes haud ſecùs ac cætera accepta & expenſa. *Regula Procuratoris provinciæ, tom. 2, p. 144, col. 2.*

---

religion, & à l'uſage de nos Ecoles; attendu que dans ces pays il n'y a ni Imprimeurs ni Catholiques. [*Décrets de la ſeptieme Congrégation.*] Que le Procureur de la Province évite avec ſoin toute apparence de négoce, ou de recherche de gain par l'achat & la vente des marchandiſes qu'il feroit venir, ou qu'il enverroit, par le change des monnoies ou autrement. Que s'il arrivoit qu'en faiſant les affaires il lui ſurvînt quelque gain qui ſe ſeroit préſenté comme de lui-même; qu'il ſache qu'il ne lui eſt permis d'en diſpoſer que ſelon le jugement du Provincial, & qu'il doit le porter en compte, tout comme ſes autres recettes & dépenſes.

fait, même ſans reſpecter la Puiſſance Royale.

En ce que chacune des diſpoſitions ſuſdites, notamment l'obligation impoſée à

Ne in laqueum ullius peccati .... incidant .... viſum eſt nobis .... nullas conſtitutiones, declarationes, vel ordinem ullum vivendi, poſſe obligationem ad peccatum mortale vel veniale inducere; niſi Superior ea in nomine Domini noſtri Jeſu-Chriſti, vel in virtute obedientiæ juberet; quod in rebus, vel perſonis illis, in quibus judicabitur, quod ad particulare uniuſcujuſque, vel ad univerſale bonum multùm conveniet, fieri poterit. *Conſt. part. 6, tom. 1, p. 414, col. 2, & p. 415.*

Societas & univerſi illius Socii, ac per-

Afin que les *Nôtres* ne tombent pas dans le lien du péché, il nous a paru convenable de déclarer qu'aucunes conſtitutions ni déclarations, aucune regle de vie, ne peuvent former des obligations dont le violement ſoit péché mortel ou même véniel, à moins que le Supérieur n'en commande l'obſervation au nom de Jeſus-Chriſt Notre Seigneur, ou en vertu de l'obéiſſance: ce qu'il pourra faire pour les choſes, & par rapport aux perſonnes, où il jugera que ce précepte eſt très-convenable pour le bien de ces Particuliers & pour le bien général.

La Société, tous ſes Membres, & toutes les

tous les membres de ladite Société d'une obéiſſance aveugle dans l'exécution, comme dans l'acquieſcement, envers toute volonté du Général, ſans examen ſur la

ſonæ, illorumque bona quæcumque, ab omni ſuperioritate, juriſdictione, & correctione Ordinariorum ſunt exempta ac libera.... ità quòd præfati Prælati aut quævis alia perſona nequeat, etiam ratione delicti, ſeu contractûs, vel rei de quâ agitur, ubicumque committatur delictum, ineatur contractus, aut res ipſa conſiſtat, juriſdictionem quomodolibet exercere. *Compend. verbo* Exemptio, *tom. 1, p. 296 & 297.*

Generali.... bona.... vendere.... liti deſuper habitæ, ac actioni etiam in non poſſeſſorem cedere & reum citare; utilitatemque

---

perſonnes qui lui appartiennent, ainſi que tous leurs biens, ſont exempts & libérés de toute ſupériorité, juriſdiction & correction des Ordinaires : enſorte que ces Prélats, ni aucune autre perſonne, ne peuvent exercer de juriſdiction ſur eux, en quelque maniere que ce ſoit, pour raiſon de délit, ou de contrat, ou de la choſe qui ſeroit en diſcuſſion, en quelque lieu que ſe commette le délit, ou que le contrat ſe paſſe, ou quelle que ſoit la nature de la choſe.

Nous accordons au Général la faculté de pouvoir librement & licitement vendre les biens [de la Société], ſe déſiſter de toute procédure faite à leur ſujet, & de toute action qu'il auroit mê-

juſtice d'aucun ordre émané de lui, l'étendue des prohibitions portées par leſdites Conſtitutions, le genre des pouvoirs attribués auſdits ſoi-diſant Conſer-

venditionum, & aliorum hujuſmodi, vel etiam neceſſitatem aut aliam cauſam propter quam fiant, ſimpliciter & abſque figurâ judicii cognoſcere, judicare, definire, & penitùs terminare liberè & licitè valeant.... concedimus.... Necnon quidquid ſecùs ſuper his à quoquam, quâvis auctoritate, ſcienter vel ignoranter contigerit attentari, irritum & inane decernimus. *Bulle* Ex debito, 1582, *tom. 1, pag. 70, 71 & 72.*

Univerſam Societatem omniaque & ſingula illius.... ubilibet conſiſtentia.... à quibuſvis decimis, etiam papalibus, prædialibus, perſonalibus, quartis, medietatibus, & aliis fruc-

---

me contre le non-poſſeſſeur, citer le coupable, connoître ſimplement & ſans forme judiciaire de l'utilité, de la néceſſité, ou de toute autre raiſon qui porteroit à vendre ou aliéner ces biens; juger décider & terminer entiérement [ces ſortes d'affaires]: & nous déclarons nul & de nul effet tout ce que toute autre perſonne, quelque autorité qu'elle ait, attenteroit de faire contre la déciſion de ce Général, ſoit qu'elle en fût inſtruite, ou qu'elle l'ignorât.

Nous exemptons à perpétuité toute la Société, tous & chacun de ſes biens, en quelque pays qu'ils ſoient ſitués, de toutes dîmes, même papales, réelles, perſonnelles, qu'elles ſoient du

vateurs, tendroient à compromettre la ſûreté même de la Perſonne des Rois. Que des articles plus précis encore deſ-

tuum partibus, ſubſidiis etiam charitativis, & aliis ordinariis oneribus .... etiam .... pro defenſione patriæ ac alias quomodolibet etiam ad Imperatorum, Regum, Ducum, & aliorum Principum inſtantiam, pro tempore impoſitis .... perpetuò liberamus. *Bulle* Exponi nobis, 1561, *tom. 1, p. 32, col. 2, & p. 298, col. 1.*

Definitum eſt ne quis Rex, Principes, Duces .... noſtris ſeu rebus ſeu perſonis audeant vel præſumant gabellas, talias, datia, collectas, etiam pro pontium refectionibus, aut viarum reparationibus .... inferre, indicere, vel imponere, aut .... exigere ſub excommunicationis & maledictionis æternæ pœnis: quas,

---

quart ou de la moitié, ou de toute autre partie des fruits; de tous autres ſubſides, même pour les pauvres; de toutes autres charges ordinaires, impoſées .... même paſſagérement .... pour la défenſe de la Patrie, ou pour quelqu'autre cauſe que ce ſoit, à la demande des Empereurs, des Rois, des Ducs, & des autres Princes.

Il eſt défini qu'aucun Roi, Princes, Ducs .... n'ayent l'audace ou la préſomption d'impoſer, exiger, publier ou même occaſionner ſur nos biens ou ſur nos perſonnes ni Gabelles, ni Tailles, ni Collectes, ni autres Impôts, même pour le rétabliſſement des Ponts, ou les réparations des Chemins; & ce, ſous peine d'excommunication & de malédiction éternelle, qu'ils

dites Conſtitutions concourroient à porter atteinte à cette ſûreté ; & que d'ailleurs chacun des membres de ladite Société étant obligé de ſe ſoumettre aux

niſi præſentium habitâ notitiâ, prorsùs deſtiterint, ipſo facto incurrant. *Compend. verbo* Exemptio, §. *8, tom. 1, p. 298, col. 2.*

Nec [licet] ullis Prælatis contrà aliquem de Societate, vel contrà alios eorum causâ, aliquam excommunicationis, ſuſpenſionis vel interdicti ſententiam .... ferre .... irrita eſſe cenſeatur. *Bulle* Licet debitum, *1549, tom. 1, p. 16, col. 2.*

Epiſcopi prohibere non poſſunt, nè à Dominicâ Palmarum uſque ad Dominicam in Albis, adminiſtremus Sacramentum Pœnitentiæ. *Compend. verbo* Confeſſarius, *tom. 1, p. 285, col. 2.*

Chriſti Fidelibus ipſis Euchariſtiæ & alia eccle-

---

encourront *ipſo facto*, s'ils ne ſe déſiſtent entiérement auſſi-tôt qu'ils auront connoiſſance du préſent [privilége].

Il n'eſt permis à aucun Prélat de prononcer Sentence d'excommunication, de ſuſpenſe ou d'interdit, contre qui que ce ſoit de la Société, ni même contre d'autres perſonnes à cauſe d'eux .... S'ils le font, leur Sentence doit être cenſée nulle.

Les Evêques ne peuvent pas nous défendre d'adminiſtrer le Sacrement de Pénitence depuis le Dimanche des Rameaux juſqu'à celui de *Quaſimodo.*

Nous pouvons adminiſtrer l'Euchariſtie &

définitions d'icelles dans les objets même de leur doctrine, ſur leſquels ils auroient des opinions différentes des ſentimens de l'Égliſe, il ne doit & ne peut

ſiaſtica Sacramenta, ſine alicujus præjudicio miniſtrandi; Diœceſanorum locorum, Rectorum Parochialium & aliarum Eccleſiarum, aut quorumvis aliorum licentiâ deſuper minimè requiſitâ. *Bulle* Cum inter, 1545, *tom.* 1, *p.* 12, *col.* 1.

Epiſcopi .... non poſſunt tamen generatim prohibere nè noſtris prædicent in eccleſiis Societatis. *Compendium*, *verbo* Prædicatores, paragr. 2, *tom.* 1, *p.* 325, *col.* 2.

Omnes ..... cujuſcumque conditionis exiſtant, quî ... prædicationibus .... Fratrum Societatis ... in eccleſiis ubi ipſi concionabuntur interfuerint, diebus hujuſmodi Miſſas & alia divina Officia audire, & eccleſiaſtica Sacramenta

---

les autres Sacremens de l'Egliſe aux Fideles, pourvu néanmoins que nous ne portions préjudice à perſonne, ſans avoir beſoin de la permiſſion des Ordinaires, des Curés ou des Supérieurs des autres Egliſes.

Les Evêques ne peuvent pas nous faire une défenſe générale de prêcher dans les Egliſes de la Société.

Tous ceux .... de quelque condition qu'ils ſoient, qui aſſiſteront aux Prédications des Freres de la Société, ou qui iront dans les Egliſes où ils prêchent, pourront librement & licitement ces jours-là entendre la Meſſe, l'Office Divin,

y avoir qu'une créance, une doctrine & une morale uniforme dans ladite Société; ſavoir, celles qu'elle jugeroit les plus

ibidem recipere, liberè & licitè valeant: nec ad id, ad proprias parochiales Eccleſias accedere teneantur. *Bulle* Licet debitum, 1549, *tom. 1, p. 15, col. 2.*

Societati ſinguliſque illius perſonis ac eorum familiaribus .... ut in quibuſcumque cauſis tàm civilibus quàm criminalibus ac mixtis .... omnes & ſingulos Archiepiſcopos .... & cathedralium Eccleſiarum Canonicos .... in ſuos poſſint aſſumere conſervatores & judices ordinarios.... Ipſis ſic electis.... aut uni eorum .... non permitterent Societatem.... à quibuſcumque perſonis tàm ſæcularibus quàm eccleſiaſticis, ac quâcumque auctoritate & ſuperioritate fungentibus, quoquo modo indebitè mo-

---

& recevoir les Sacremens dans ces Egliſes, & ne ſeront point tenus d'aller pour cela à leurs propres Paroiſſes.

La Société, chacun de ſes Membres & même de ſes Domeſtiques, ont droit dans toutes leurs cauſes, tant civiles que criminelles, & mixtes, de ſe choiſir parmi les Archevêques, Evêques .... Chanoines de Cathédrale, des Juges Conſervateurs & Ordinaires.... Tous ces Juges, ni aucun d'eux, ainſi choiſis.... ne permettront pas que la Société ſoit injuſtement moleſtée en quelque maniere que ce ſoit, par quelques perſonnes que ce puiſſe être, quelque autorité & quelque dignité qu'elles ayent; ils réprimeront les

accommodées au temps, les meilleures & les plus convenables pour ladite Société.

Et en ce que par leſdits vœux & ſer-

leſtari.... detentores.... injuriatores.... necnon contradictores quoſlibet & rebelles, etiamſi aliàs.... qualificati exiſterent.... per ſententias, cenſuras & pœnas eccleſiaſticas, aliaque opportuna juris & facti remedia, appellatione poſtpoſitâ, compeſcendo. *Bulle* Æquum reputamus, 1573, *t. 1, p. 45, col. 1.*

Non permittentes eos.... per quoſcumque.... quâcumque, etiam pontificali, regiâ vel aliâ auctoritate fungantur, publicè vel occultè, directè vel indirectè, tacitè vel expreſsè, quovis quæſito colore.... moleſtari vel inquietari. *Bulle* Salvatoris Domini, 1576, *t. 1, p. 58, col. 2.*

Præcipitur, in virtute ſanctæ Obedientiæ,

.... Détempteurs.... les Auteurs des injures, tous les Oppoſans & les Rebelles, quelque qualifiés qu'ils fuſſent d'ailleurs.... par Sentences, Cenſures, peines eccléſiaſtiques, & autres voies convenables de droit & de fait, qui ſeront ſans appel.

Ils ne permettront pas que ceux [de la Société] ſoient moleſtés ou inquiétés, publiquement ni en ſecret, directement ni indirectement, tacitement ni expreſſément, ſous couleur ou prétexte quelconque, par quelque perſonne que ce pût être, fuſſent-elles revêtues de l'autorité Pontificale, Royale, ou de toute autre.

Il eſt défendu, en vertu de la ſainte Obéiſſan-

mens, leſdits ſoi-diſant Jéſuites ſe ſoumettent aux regles & inſtitut de ladite Société.

Permet audit Procureur Général du

& ſub pœnâ excommunicationis .... inhabilitatis ad quævis officia, ſuſpenſionis à divinis, & aliis præpoſiti Generalis arbitrio reſervatis, nè quis noſtræ Societatis publicè vel privatim, prælegendo, ſeu conſu'endo, multò etiam minùs libros conſcribendo, affirmare præſumat, licitum eſſe, cuique perſonæ, quocumque prætextu tyrannidis, Reges aut Principes occidere, ſeu mortem eis machinari. Provinciales autem qui aliquid eorum reſciverint, nec emendaverint, aut non prævenerint incommoda quæ ex contrario ſequi poſſent, efficiendo ut hoc decre-

---

ce, & ſous peine d'excommunication.... d'incapacité à tous offices, de ſuſpenſe *à divinis*, & ſous telles autres peines qu'il plaira au Général de décerner, à toutes perſonnes de notre Société, d'oſer ſoutenir, ſoit en public ou en particulier, ſoit dans des leçons ou dans des conſultations, moins encore dans des livres qu'elles compoſeroient; qu'il eſt permis à *toute* perſonne, ſous quelque prétexte de tyrannie que ce ſoit, de tuer les Rois ou les Princes, ou de conſpirer contre leur vie. Le Général, Claude Aquaviva, a voulu que les mêmes peines ſoient encourues, & même celle de la privation de leur Office, par les Provinciaux qui découvriroient que cette doctrine auroit été enſeignée en quelqu'une de ces manieres, ſans y mettre ordre, ou

Roi, de faire intimer le Général & Société desdits soi-disant Jésuites, sur le-

tum sanctè observetur, non modò prædictas pœnas incurrere, sed etiam officio privari voluit P. Claudius. *Tom. 2, p. 5, col. 2, cap. 5, tit.* de tyrannicidio.

In virtute sanctæ obedientiæ commendatur Provincialibus, nè in suâ provinciâ quidquam, quâcumque occasione, aut linguâ, evulgari patiantur à nostris, in quo de potestate summi Pontificis suprà Reges & Principes, aut de tyrannicidio agatur, nisi priùs recognitum Romæ & probatum sit. *Ibid. col. 2.*

Iterùm ordinamus .... nè quis in posterùm hanc materiam tractet, aut libris editis aut scriptis quibuscumque, nec publicè disputet aut do-

---

sans prévenir les inconvéniens qui en pourroient résulter, en faisant que ce décret soit religieusement observé.

Il est recommandé, en vertu de la sainte Obéissance, aux Provinciaux, de ne point permettre qu'il soit publié par les *Nôtres*, dans leurs Provinces [respectives], à quelque occasion, & en quelque Langue que ce soit, aucun Ecrit dans lequel on agiteroit la question du pouvoir du Souverain Pontife sur les Rois & les Princes, ou bien dans lequel on traiteroit du tyrannicide, à moins que cet Ecrit n'eût été examiné & approuvé à Rome.

Nous défendons de plus, que personne à l'avenir traite cette matiere, soit dans des livres Imprimés, soit dans tous autres Ecrits; que per-

dit appel comme d'abus, ſur lequel les Parties auront audience au premier jour; lors du Jugement duquel appel comme d'abus, ſeront rapportés à la Cour tous

ceat in ſchôlis : ut occaſiones omnes offenſionis & querelarum præcidantur. *Ibid. p. 6, col. 1.*

Si quis aliquid ſentiret, quod diſcreparet ab eo quod Eccleſia & ejus Doctores communiter ſentiunt; ſuum ſenſum definitioni ipſius Societatis debet ſubjicere. *Decl. in Conſt. tom. 1, pag. 375, col. 2.*

In opinionibus etiam, in quibus catholici Doctores variant inter ſe, vel contrarii ſunt, ut conformitas etiam in Societate ſit, curandum eſt. *Ibid. p. 375, col. 2.*

Doctrinæ igitur differentes non admittantur, nec verbo in concionibus, vel lectionibus publicis, nec ſcriptis libris, qui quidem edi non

---

ſonne en diſpute publiquement, ni l'enſeigne dans les Ecoles, afin de couper court à toutes occaſions d'offenſes & de plaintes.

Si quelqu'un [des *Nôtres*] avoit quelque ſentiment différent de ce que l'Egliſe & ſes Docteurs enſeignent, il doit ſoumettre ſon ſentiment à la définition de la Société.

Dans les opinions même ſur leſquelles il y a variété, & même oppoſition de ſentimens parmi les Docteurs Catholiques, il faut faire enſorte qu'il y ait unanimité dans la Compagnie.

Que l'on ne ſouffre donc point qu'il y ait différens ſentimens dans la Société, ſoit de vive voix, en prêchant ou en enſeignant publiquement; ſoit par écrit, dans les livres qui ſeront

Edits, Déclarations & Lettres-Patentes, duement vérifiés en icelle, concernant ladite Société, pour être ſur le tout con-

poterunt in lucem, ſine approbatione atque conſenſu præpoſiti Generalis, qui eorum examinationem ſaltem tribus committat, ſanâ doctrinâ & claro judicio in eâ facultate præditis; imò & judiciorum de rebus agendis diverſitas .... nec quæ [conformitati & unioni] adverſantur, permittenda. *Conſt. part. 3, tom. 1, pag. 372 & 373.*

Si aliqua ſumma, vel liber Theologiæ ſcholaſticæ conficeretur, qui his noſtris temporibus accommodatior videretur.... *Decl. in Conſt. part. 4, tom. 1, pag. 397, col. 2.*

Omnes [ut plurimùm.] eamdem doctrinam quæ in Societate fuerit electa, ut melior & con-

---

compoſés, leſquels ne pourront être imprimés & donnés au Public ſans l'approbation & la permiſſion du Général, qui en confiera l'examen à trois [des *Nôtres*] pour le moins, reconnus pour être d'une ſaine doctrine & capable de bien juger en pareille matiere. On ne doit pas même permettre qu'il y ait diverſité de jugemens par rapport à la conduite.... & à tout ce qui pourroit donner atteinte à une uniformité & une union [parfaite].

S'il ſe faiſoit quelque Somme ou Livre de Théologie Scholaſtique, qui parût plus convenable à notre temps, elle pourra être enſeignée avec l'approbation du Général, &c.

Que tous ſuivent, pour l'ordinaire, la doctrine dont la Société aura fait choix, comme la meil-

jointement ſtatué & ordonné ce qu'il appartiendra.

Ordonne que les livres intitulés, *Diſputationes Roberti Bellarmini è Societate Jeſu*, imprimés à Ingolſtad en 1596.

Celui intitulé, *Franciſci Toleti Societatis Jeſu, Inſtructio Sacerdotum.* Paris, 1619.

Celui intitulé, *Opuſcula Theologica Martini Becani, Societatis Jeſu.* Paris, 1633.

Celui intitulé, *Joannis Marianæ, Societatis Jeſu, de Rege & Regis inſtitutione*, en 1605.

Celui intitulé, *Apologie pour les Caſuiſtes*, attribué à Edmont Pirot, Jéſuite. Paris, 1657.

Celui intitulé, *Liber Theologiæ Moralis viginti quatuor Societatis Jeſu, Doc-*

venientior noſtris, ſequantur. Qui autem ſtudiorum curſum jam peregerit, advertat nè opinionum diverſitas conjunctioni charitatis noceat; &, quoàd ejus fieri poterit, doctrinæ in Societate communiori ſe accommodet. *Decl. in Conſt. part. 8, cap. 1, tom. 1, pag. 426, col. 1.*

---

leure & la plus convenable aux *Nôtres*. Quand on aura fini ſon cours d'études, qu'on prenne garde que la diverſité d'opinions ne nuiſe à l'union de la charité; & qu'on ſe conforme, autant qu'on pourra, à la doctrine qui eſt la plus commune dans la Société.

toribus reſeratus, quem R. P. Antonius de Eſcobar, & Mendoſa Valliſoletanus è Societate Jeſu, Theologus in examen Confeſſariorum digeſſit, addidit, illuſtravit. Lyon, 1659.

Ceux intitulés, *Hermanni Buſembaum Theologia Moralis aucta à R. P. Claudio Lacroix, Societatis Jeſu.* Lyon, chez les Freres de Tournes, 1729; & Cologne, 1757.

Celui intitulé, *Hiſtoriæ ſacræ & prophanæ epitome ab Horatio Turcelino Societatis Jeſu.* A Rennes, 1732.

Celui intitulé, *Journal de Trevoux, du mois d'août* 1729, en ce qu'il contient l'annonce & l'éloge dudit *Buſembaum*, ſeront lacérés & brûlés au pied de l'eſcalier, vis-à-vis la grande porte du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, comme ſéditieux, deſtructifs de tous principes de la morale chrétienne, enſeignant une doctrine meurtriere & abominable, non-ſeulement contre la ſûreté de la vie des citoyens, mais même contre celle des Perſonnes ſacrées des Souverains. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Libraires de réimprimer, vendre ou débiter leſdits livres ou aucuns d'iceux; & à tous Colporteurs, Diſtributeurs ou autres de les colporter

ou diſtribuer, à peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant la rigueur des Ordonnances.

Ordonne qu'à la requête dudit Procureur Général du Roi, il ſera informé pardevant le Conſeiller-Rapporteur, pour les témoins qui ſeront en cette ville, & pardevant les Juges des Sénéchauſſées, Juriſdictions royales, & autres Juges des cas royaux du reſſort de la Cour, à la diligence des Subſtituts dudit Procureur Général du Roi auxdits Sieges, contre tous ceux qui auroient contribué à la compoſition, approbation ou impreſſion d'aucuns deſdits livres, ou qui les retiendroient en leurs maiſons, enſemble contre tous Imprimeurs & Diſtributeurs deſdits livres.

Et pour ſtatuer définitivement ſur ce qui réſulte deſdits livres au ſujet de l'enſeignement conſtant & non interrompu de ladite doctrine dans ladite Société deſdits ſoi-diſant Jéſuites, ainſi que de l'inutilité de toutes déclarations, déſaveux & rétractations faites à ce ſujet, réſultantes des Conſtitutions deſdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, enſemble ſur le compte rendu par ledit Procureur Général du Roi, les premier, 3, 4 & 5 du préſent mois; joint la délibé-

ration à l'appel comme d'abus interjetté par ledit Procureur Général du Roi des Bulles, Brefs, Conſtitutions, & de tous autres actes qui s'en ſont enſuivis concernant ladite Société, ſauf à disjoindre ſi le cas y échéoit.

Et cependant, par proviſion, juſqu'à ce qu'il ait été ſtatué ſur ledit appel comme d'abus & objets qui y ſont joints, ou autrement par la Cour ordonné, fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi de quelque état, qualité & condition qu'ils ſoient, d'entrer dans ladite Société, ſoit à titre de probation ou noviciat, ſoit par émiſſion de vœux dits ſolemnels ou non ſolemnels; & à tous Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société de les y recevoir, aſſiſter à leur ingreſſion ou émiſſion de vœux, en rédiger ou ſigner les actes, le tout ſous telles peines qu'il appartiendra. Fait pareillement inhibitions & défenſes auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de recevoir, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans leurs maiſons aucuns membres de ladite Société, nés en pays étrangers, même d'y recevoir tous membres de ladite Société naturels François, qui feroient à l'avenir hors du royaume les

vœux

vœux dits ſolemnels ou non ſolemnels, le tout à peine d'être les contrevenans pourſuivis extraordinairement, & punis comme perturbateurs du repos public. Fait pareillement inhibitions & défenſes, par proviſion, auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société, de continuer aucunes leçons publiques ou particulieres de Théologie, Philoſophie ou Humanités, dans les écoles, colleges & ſéminaires du reſſort de la Cour, ſous peine de ſaiſie de leur temporel, & ſous telle autre peine qu'il appartiendra, & ce à compter du lundi 2 Août prochain; & néanmoins dans le cas où leſdits Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société prétendroient avoir obtenu aucunes Lettres-Patentes, vérifiées en la Cour, à l'effet de faire leſdites fonctions de ſcholarité, permet auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société de les repréſenter à la Cour, Chambres aſſemblées, dans le délai ci-deſſus preſcrit, pour être par la Cour, ſur le vu d'icelles, & ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, ordonné ce que de raiſon. Fait très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Sujets du Roi de fréquenter, après l'expiration dudit délai, les écoles & miſſions

deſdits ſoi-diſant Jéſuites, enjoint à tous Etudians de vuider les colleges de ladite Société dans le délai ci-deſſus fixé; & à tous peres, meres, tuteurs, curateurs ou autres ayant charge de l'éducation deſdits Etudians, de les en retirer ou faire retirer, & de concourir, chacun à leur égard, à l'exécution du préſent Arrêt, comme de bons & fideles Sujets du Roi zélés pour ſa conſervation. Leur fait pareillement défenſes d'envoyer leſdits Etudians dans aucuns colleges ou écoles de ladite Société, tenus hors du reſſort de la Cour ou hors du royaume, le tout à peine, contre les contrevenans, d'être réputés fauteurs de ladite doctrine impie, ſacrilege, homicide, attentatoire à l'autorité & ſûreté de la Perſonne des Rois, & comme tels pourſuivis ſuivant la rigueur des Ordonnances. Et quant auxdits Etudians, déclare tous ceux qui continueroient, après l'expiration dudit délai, de fréquenter les écoles, penſions, colleges, ſéminaires, noviciats & inſtructions deſdits ſoi-diſant Jéſuites, en quelques lieux que ce puiſſe être, incapables de prendre ni recevoir aucuns degrés dans l'Univerſité, & de toutes Charges civiles & municipales, Offices ou fonctions publiques; ſe réſervant ladite

Cour de délibérer le lundi 9 Août prochain ſur les précautions qu'elle jugera devoir prendre au ſujet des contrevenans, ſi aucun y avoit.

Et deſirant ladite Cour pourvoir ſuffiſamment à l'éducation de la jeuneſſe, ordonne que dans trois mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour du préſent Arrêt, les Maires & Echevins des villes du reſſort de la Cour, comme auſſi les Officiers des Sénéchauſſées & Sieges royaux, enſemble les membres de l'Univerſité, ſeront tenus d'envoyer au Procureur Général du Roi, chacun ſéparément, mémoires contenant ce qu'ils eſtimeront convenable à ce ſujet, pour ce fait, ou faute de ce faire, être par la Cour, Chambres aſſemblées, ordonné ſur les concluſions dudit Procureur Général du Roi, le lundi 5 juillet prochain, ce qu'il appartiendra.

Ordonne ladite Cour que dans un mois pour toute préfixion & délai, à compter du jour du préſent Arrêt, les Supérieurs des maiſons de ladite Société du reſſort de la Cour, repréſenteront Lettres-Patentes duement enregiſtrées en icelle, portant érection ou confirmation des Congrégations, aſſociations, affiliations, retraites, confrairies ou aſſemblées dans les mai-

ſons de ladite Société, pour, ſur le vu d'icelles & les concluſions du Procureur Général du Roi, être par la Cour, Chambres aſſemblées, ſtatué ce qui ſera vu appartenir; à faute de quoi, & ledit tems paſſé, ſans qu'il ſoit beſoin d'autre Arrêt, leſdites Congrégations, aſſociations, affiliations, retraites, confrairies ou aſſemblées, ſous quelque dénomination & ſous quelque prétexte que ce ſoit, demeureront ſupprimées & anéanties.

Et néanmoins fait dès-à-préſent & par proviſion très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Sujets du Roi de quelqu'état, qualité & condition qu'ils ſoient, de s'aggréger ou affilier à ladite Société, ſoit par un vœu d'obéiſſance au Général d'icelle ou autrement; ainſi qu'à tous Prêtres, Ecoliers ou autres de ladite Société, de faire ou recevoir leſdites affiliations ou aggrégations, le tout ſous peine d'être pourſuivis extraordinairement, & punis ſuivant l'exigence des cas.

Défend auxdits Prêtres, Ecoliers & autres de ladite Société d'entreprendre de ſe ſouſtraire directement ou indirectement, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, à l'entiere inſpection, ſuperintendance & juriſdiction des Ordinaires; ordonne que l'Edit de 1682 ſera

bien & duement exécuté ſuivant ſa forme & teneur.

Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires des livres enſeignant ladite doctrine, compoſés par les membres de la Société dite de Jeſus, & autres s'il s'en trouve. Notamment :

Par Emmanuel Sa, Jéſuite, en ſes Aphoriſmes.

Par Martin-Antoine Delrio, Jéſuite, en ſon Commentaire compoſé en 1589.

Par Robert Perſon, autrement dit, André Philopater, Jéſuite.

Par Jean Aqua Pontanus, ou Bridwater, Jéſuite.

Par Louis Molina, Jéſuite, en ſon livre *de Juſtitiâ & Jure.*

Par Alphonſe Salmeron, Jéſuite, en ſon quatrieme tome.

Par Grégoire de Valence, Jéſuite, dans ſon Commentaire théologique.

Par ledit Alphonſe Salmeron, Jéſuite, en ſon treizieme tome.

Par Charles Scribani, Jéſuite, en ſon Amphithéâtre d'Honneur.

Par Jean Azor, Jéſuite, en ſes Inſtitutions morales.

Par Jacques Gretzer, Jéſuite, en ſon livre intitulé, *Veſpertilio Hæreticus.*

Par Jacques Keller, Jéſuite, en ſon livre intitulé, *Tirannicidium.*

Par Gabriel Vaſquez, Jéſuite, en ſon Commentaire.

Par François Suarez, Jéſuite.

Par Jean Lorin, Jéſuite, en ſon Commentaire des Pſeaumes.

Par Léonard Leſſus, Jéſuite, en ſon Traité *de Juſtitiâ & Jure.*

Par Adam Tanner, Jéſuite, en ſa Théologie ſcholaſtique.

Par Jacques Tyrin, Jéſuite, en ſon Commentaire ſur l'Ecriture-ſainte.

Par Joſeph Jouvenci, Jéſuite, en ſon Hiſtoire de ladite Société.

Par autre édition de l'Ouvrage de Gretzer, Jéſuite, intitulé, *Veſpertilio Hæreticus.*

Par Montauzan, Jéſuite, par Colonia, Jéſuite, & par autres Jéſuites, ſoient apportés au Greffe de la Cour pour être fait droit. Enjoint à tous ceux qui en ont des exemplaires de les apporter au Greffe de ladite Cour.

Ordonne qu'à la diligence du Procureur Général du Roi, le préſent Arrêt ſera ſignifié ſans délai à la maiſon de ladite Société, qui eſt dans la ville de Rennes, & dans quinzaine au plus tard, à toutes les autres maiſons occupées dans